177
40

TRAICTE'

DE IEHAN BACQVET

ADVOCAT DV ROY, EN LA Chambre du Treſor.

Des tranſports faicts de Rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la Ville de Paris: ou deües par particuliers. Conformement aux arreſts de la Cour.

A MESSIRE IACQVES DE LA GVESLE, Cheualier, Conſeillier du Roy, en ſon Conſeil d'Eſtat & priué. Et Procureur General de ſa Majeſté.

A PARIS,
Chez Abel l'Angelier, au premier pillier de la grand' ſalle du Palais.

M. D. XCV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

177/40

177.
40.

CLARISSIMO VIRO
DOMINO IACOBO
GVESLEO, SACRI CONsistorij Regij Consiliario, Regisque Procuratori Generali integerrimo.

IOANNES BACQVET.

S.

QVÆ de conuentionibus circa annuos pecuniæ reditus, & litium quæ ex his frequenter oriuntur componendarum ra-

tione conquisiui. Visum est dicare tibi (vir ornatissime.) Nõ quod libellum hunc te dignum censeam. Absit, non enim formali pretio, (quod ait Vlpianus) sed secundum rei veritatem æstimo. Definitiones quædam sunt amplissimi ordinis decretis comprobatæ. Non magna opera opus compositum. Plus diligentiæ fuit in congerendo, quam industriæ in digerendo. Quicquid tamen illud est, quia motis super hac re litibus, hodie perstrepunt iudicum subsellia inductus sum, vt in publicum proferrem tibique inscriberem. Cuius auctoritate prudentia & consilio non solum huiusmodi controuersiæ, sed aliæ multo grauiores & celebriores dirimuntur. Fuit & alia causa muneris huius quantumlibet leuis tibi offerendi: humanitas scilicet tua, quâ me immerentem meosque omnes iamdudum amplexus es. Quæquidem vt ad tui amorem me attraxit, ita quæ in te est rerum omnium peritiæ comes eloquentia ad tui admirationem rapuit. Verum in publica commoda peccem, si te longiore sermone morer: te inquam.

Cui vitæ pars nulla perit, quodcumque recedit
Litibus, incumbit studiis, animusque vicissim
Aut curam imponit populis, aut otia musis.

(Hoc

tantum te rogabo, vt a me qui in fisci patrocinio ab annis quadraginta, quodammodo in partem tui muneris vocatus versor: hoc opusculum benignè accipias. In tenui quidem labor. At tenuis non gloria, si tibi gratum animum meum fuisse animaduertero. Vale.

TABLE DES CHAPITRES DV PRESENT TRAICTÉ.

Premiere partie, concernant les transports faicts, de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris.

POurquoy l'autheur à diuulgué le present traictè, & l'ordre gardé en iceluy, chap. premier. fuil. 1.

Difference entre les transports de rentes cõstituees sur l'hostel de la ville, faicts par contract de vendition: & ceux qui sont faicts par contract deschange, chap. II. fueil. 2.

Du transport faict par vendition,

de rentes ſur l'hoſtel de la ville : auec promeſſe de garantie generale de tous troubles : ou ſans promeſſe de garantie, chap. III. *fueil.3.*

Quand le trãſport faict par vendition de rentes ſur l'hoſtel de la ville, cõtient promeſſe de garantir fournir & faire valoir, tant en ſort principal arrerages que rachapt, cha.IIII. fueillet 6.

Du tranſport faict par venditiõ, auec la promeſſe de garantir fournir & faire valoir, nonobſtãt le faict du Prince, & cas fortuits cha.V. fueil. 7.

A quoy eſt tenu le cedant d'vne rente conſtituee ſur la ville: qui outre la promeſſe de garantir fournir & faire valloir, s'eſt obligé à faute de payement payer & continuer la rente. Et quand le debteur de la rente, ou le tiers detenteur peut alleguer

preſcription contre le creancier d'icelle, chap. VI. *fueil.8.*

Des tranſports faicts de rentes cõſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, par contract de mariage : auec promeſſe de les garantir fournir & faire valoir, chap.VII. *fueil.17.*

Des tranſports faicts par contract deſchange, de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris: auec promeſſe de garantie pure ſimple & generale, chap.VIII. *fueil.22.*

Effect des trãſports faicts de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, par contract deſchange, auec promeſſe de garantir fournir & faire valoir, tant en ſort principal arrerages que rachapt, chap. IX. fueillet 27.

Quand le copermutant outre la promeſſe de garantir fournir & fai-

re valoir la rente transportee sur l'hostel de ville : à promis à faute de payement la payer & continuer, chap. X. fueil. 41.

Si celuy qui pour vn office venal, à cedé & transporté rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de la garãtir fournir & faire valoir : est tenu payer les arrerages d'icelle, à faute de payemẽt faict par le Receueur de la ville, chap. XI. fueillet 44.

Celuy qui est condemné payer & continuer vne rente transportee sur l'hostel de ville par contract deschange: peut demander resolution du contract. Et rendant l'heritage qui luy à esté transporté, est deschargé à l'aduenir de la rẽte qu'il à cedee, ch. XII. fueillet 53.

Comme le cedant de la rente sur l'hostel de ville, se doit cõduire pour faire l'option qui luy a esté donnee de la resolution du contract deschange, chap. XIII. fueil. 61.

Si celuy qui rentre en l'heritage baillé en eschange de rente transportee sur l'hostel de ville, doibt estre payé de tous les arrerages escheus à cause de la rẽte, iusques au iour qu'il rentre en son heritage, chap. XIIII. fueillet 63.

Si celuy qui rẽtre en la maison qu'il auoit baillee en contreeschange de rentes constituees sur l'hostel de ville, le contract estant resolu: doit rẽbourser tous les bastimens neufs meliorations & augmentatiõs qui y ont esté faictes, chap. XV. fueil. 68.

SECONDE PARTIE CONCERNANT LES transports faicts de rentes deues par particuliers.

Difference entre les trãsports de rentes deues par particuliers, faicts par contract de vendition, & ceux qui sont faicts par contract deschange, chap. XVI. *fueil.* 73.

Du transport faict de rentes constituees sur particuliers par contract de vendition, auec promesse generale de garantir de tous troubles & empeschemens, Ou sans aucune promesse de garantie, chap. XVII. *fueillet* 74.

A quoy est tenu le vendeur d'vne rente deüe par particuliers, qui outre la garantie generale, à promis la

fournir & faire valoir tant en principal que cours d'arrerages, chap. XVIII. *fuil.* 80.

Effect des transports faicts de rentes deues par particuliers par cõtract de vendition: auec promesse de garantir fournir & faire valloir la rente cedee, & à faute de payement la payer & continuer, chap. XIX. *fueillet* 87.

Des transports faicts par contract deschange de rentes deues par particuliers, auec promesse de garantie generale, chap. XX. *fuil.* 90.

A quoy est tenu celuy qui a transporté vne rẽte deue par particuliers, en contreschange d'vn heritage: & à promis garãtir fournir & faire valoir la rente cedee, tant en principal cours d'arrerages que rachapt, chap. XXI. *fueil.* 91.

Des transports faicts par contract deschange de rente deue par particuliers, auec promesse de la garantir fournir & faire valoir, & à faute de payement la payer & continuer, chap. XXII. fueil. 107.

Celuy qui à transporté en contre-eschange d'heritage, vne rente constituee par particuliers: auec promesse de la garantir fournir & valoir. & à faute de payement des arrerages, la payer & continuer: Ne peult demander resolution du contract d'eschange: encores qu'il offre rendre l'heritage qui luy à esté baillé, chap. XXIII. fueil. 100.

Declaration des edicts faicts par le Roy sur le payement des arrerages des rentes. ch. XXIIII. fueil. 113.

Que pour rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, ou deues

par particuliers: baillees en eschange d'heritages roturiers: ne sont deubs lots ny ventes. Et comme en tels contracts il se faut conduire, ch. XXV. fueil. 124.

Des trãsports faits de debtes pecuniaires, sans garantie, ou auec garantie generale, ou auec promesse de garantir fournir & faire valloir, chap. XXVI. fueil. 157.

Extraict du Priuilege.

PAR grace & priuilege du Roy, il eſt permis à Abel l'Angelier libraire Iuré en l'vniuerſité de Paris, d'Imprimer vn liure intitulé : *Traicté de Iehan Bacquet, Aduocat du Roy en la chambre du Treſor* : Et ſont faictes expreſſes deffences à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou vendre ledit liure, ſur peine de confiſcation de tous les liures qui ſe trouueront imprimez, & d'amende arbitraire, & ce pour le temps & terme de neuf ans, comme plus amplement eſt declaré és lettres, donnees à Paris, le 21. Septemb. 1595.

Par le Conſeil.

Signé, RAMBOVILLET.

PREMIERE PARTIE DV PRESENT TRAICTE' Concernant les Tranſports faicts de Rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris.

Pourquoy l'autheur a diuulgué le preſent traicté, & l'ordre gardé en iceluy.

CHAP. I.

AYANT congneu non ſeulement pendant la captiuité de la ville de Paris: mais auſſi depuis que par la bonté diuine elle a eſté reduicte à l'obeiſſance

Pourquoy l'autheur a diuulgué le preſent traicté.

du Roy, noſtre vray naturel & legitime Prince, que pluſieurs procez differends & debats ont eſté & ordinairement ſont meuz & intentez, pour raiſon des ceſſions & tranſports qui ont eſté faits des rentes conſtituees, tant ſur l'hoſtel de ceſte ville de Paris, que deües par particuliers, & que pour ce regard, les aduis ſont fort incertains, & ſe donnent pluſieurs iugemens diuers, voire contraires les vns aux autres. Ayant faict vn petit recueil des Arreſts donnez pour le payement des rentes ainſi cedees & tranſportees, il m'a ſemblé expedient mettre en lumiere ce que briefuement en ay redigé par eſcrit: à ce qu'on puiſſe clairement entendre & congnoiſtre comme en telles matieres il eſt beſoin ſe conduire, & comme on doibt vuider & terminer les differends meuz & à mouuoir pour ce regard. Et ſi ie congnois que ce petit traicté ſoit agreable aux lecteurs, cela me donnera occaſiõ d'en diuulguer quelques autres qu'ay redigé pendant ces troubles, meſmes les augmentations par moy faictes ſur les traictez cy deuant mis en lumiere, des droicts du domaine de la Couronne de France, concernans les Aubeines, Baſtardiſes, Desherances, Francs, fiefs, nouueaux Acqueſts, Anobliſſemens, Amortiſſemens, & droicts de Iuſtice, haute moyenne & baſſe, & pour en ceſte matiere garder certain ordre. En la premiere partie d'icelle, ie traicteray des rentes cedees & tranſportees ſur l'hoſtel de la ville de Paris: & en la ſeconde partie, ie parleray des rentes cedees ſur particuliers, le tout le plus clairement & briefuement que faire ſe pourra, conformement aux Arreſts de la Cour de Parlement, qui ont eſté publiquement donnez, és plaidoyers, & ſur procez par eſcript, deſquels ay eu congnoiſſance.

Traictez cy deuant mis en lumiere

Ordre gardé au preſent traicté

Des rentes constituees

DIFFERENCE ENTRE les transports de rentes constituees sur l'hostel de la ville, faits par contract de vendition, & ceux qui sont faits par contract d'eschange.

CHAP. II.

D'iffereñce entre les transport de rentes faicts par vendition ou par eschange

POVR clairement entẽdre comme sont tenus & peuuent estre poursuyuis ceux qui ont cedé & transporté rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, desquelles ay deliberé premierement traicter. Il est besoing distinguer les cessions & trãsports qui sont faicts moyennant deniers, ou pour deniers, par contracts de vendition, de mariage, & autres semblables, d'auec les cessions & transports qui se font par contract d'eschange & permutation: de chacun desquels il conuient particulierement parler. Et pour parfaictement cognoistre l'effect, nature & condition des cessions

& transports qui se font par contract de vendition de rentes constituees & assignees sur l'hostel de la ville de paris: quelles actions on peult intẽter contre les cedans & vẽdeurs d'icelles lors quon ne peult estre payé des arrerages qui en sont deus, & à quoy les cedans sont tenus. Il conuient entendre qu'il y a cinq especes de cessions & transports qui se font par cõtract de vendition lesquelles serõt cy apres declarees.

Cinq especes de transports faicts par vendition

DV TRANSPORT FAICT par vendition de rentes sur l'hostel de la ville, auec promesse de garantie generale de tous troubles: Ou sans promesse de garantie.

CHAP. III.

Du transport faict par vẽdition auec promesse de garãtie generale.

LA premiere espece de cessions & transports faicts par contract de vendition de rentes constituees sur l'hostel

de la ville de Paris, moyennant deniers payez & comptez est, Quand on a acquis par achapt cent liures de rente qui auoyēt esté constituees sur l'hostel de la ville de Paris, moyennāt douze cent liures tournois: & que le vendeur & cedant de ceste rentes a promis la garantir en termes generaulx, de tous troubles & empeschemens quelconques. En ce cas on tiēt que l'acquereur n'a aucune actiō contre son vendeur, par ce qu'en garantie generale n'est aucunement compris le faict du Prince, le faict d'hostilité, ny autre cas fortuit & extraordinaire. *l. lucius l. ff. de euict. l. quæ fortuitis. C. de pignorat. act. l. contractus, in fine ff. de regul. iur.* Aussi que la promesse de garantie generale ne concerne que le fond & proprieté de la rente, quand on denie qu'elle soit deuë, ou bien quād l'acquereur est euincé, de la rēte qui luy a esté vēdue & trāsportee, ce qui n'est és rētes cōstituees sur l'hostel de la ville de Paris, desquelles n'y a aucune euictiō: mais vn sim-

En garantie generale n'est compris le faict du Prince, ny le cas fortuit.

ple reculemēt du payemēt des arrerages d'icelles. Au payemēt desquels arrerage, ne s'estend la promesse generalle de garantie, cōme il sera amplement declaré au huictiesme chapitre du present traicté, lequel il est besoin veoir, ioinct que le Roy debteur desdictes rentes, & aussi l'hostel de la ville de Paris, sont notoiremēt semblables. De faict les marguilliers de la paroisse de sainct Nicolas des champs ayans transporté à George Regnier maistre maçō à Paris, & promis garantir de tous troubles, euictions, obligations, & autres empeschemens generallemēt quelconques, tant en sort principal que cours d'arrerages: cinquante liures de rente constituee sur l'hostel de ceste ville de Paris, qui leur auoit esté leguee par feu monsieur Boudet, viuant seigneur de Lodon. Pour demeurer par lesdits Marguilliers quittes enuers ledict maçō de la somme de six cens liures, à cause des pierres par luy liurees pour la construction

Arrest.

de partie de leur Eglise, le cessionnaire du maçon n'estant payé par le Receueur de la ville des arrerages de ladicte rẽte, il met en proces les Marguilliers, afin de luy payer lesdicts arrerages. Par arrest dõné en plaidoirie le lundy vingtiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts douze, les parties sont mises hors de court & de proces.

En partage de rentes constitues sur l'hostel de ville n'y a garentie entre cohetitiers.

Le semblable doibt estre obserué entre coheritiers, qui ont partagé entre eulx des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, auec autres heritages, & autres rentes constituees par particuliers estans de la succession d'vn deffunct, & ont respectiuemẽt promis garantir leurs lots, ou bien n'y a eu entre eulx aucune promesse de garantie, & se sont contentez de la garantie tacite & legale baillee entre coheritiers par la loy *si familiæ C. familiæ erciscundæ.* Lesquels pour le regard des rẽtes bien & deuement constituees sur l'hostel de ville n'ont aucun recours les vns contre

les autres, non plus que l'achepteur d'vne rente constituee sur l'hostel de ville, n'a point de recours contre son vendeur qui a promis vne garantie generale. *Cum diuisio vicem emptionis obtineat:* comme dict la loy premiere *C. communia vtr. Iudic.* Combiẽ que pour heritages partagez qui sont euincez, & pour rentes constituees sur particuliers non soluables mises en partage, les heritiers ayent recours les vns alencontre des autres pour les portions hereditaires de chacun coheritier: encores qu'il n'y ait aucune promesse expresse de garantie comme ceste promesse estant tacite & legale *dicta lege si familiæ l. si cum venditor. §. diuisione. ff. de euict. l. item quamuis in fine ff. communi diuid. l. si fratres C. com. vt iudic.* Si le transport de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, ne contient aucune promesse de garantie, le cedant d'icelle n'est aucunement tenu au payement du sort principal ny des arrerages de la rente, parce que le Roy & la ville de

Entre coheritiers y a taisible promesse de garantie.

Si le transport de rente sur la ville de Paris, ne contient aucune promesse de garantie n'y à aucun recours

Paris, ſont notoirement ſoluables, & le payement de telles rentes ne peut eſtre empeſché ny retardé ſinon par le faict du Prince, hoſtilité, incurſion d'ennemis ou autres cas fortuits, deſquels le cedant n'eſt aucunement tenu comme il a eſté dit cy deſſus. Bien eſt vray que ſi la rente n'eſtoit bien & deüement conſtituee: ou ſi le cedant auparauant la ceſſion, l'auoit vendue, & alienee: ou bien l'auoit obligee & hypothequee, en ce cas comme ſtellionataire & faux vendeur, il en ſeroit tenu: d'autant qu'il ſeroit queſtion de ſes faicts, promeſſes & obligations *l. 3. §. maxime. ff. de crimine ſtellionatus l. ſi quis in pignore §. ſed & quis ff. de pignor. act. l. ex iis prædiis C. de euict.*

QVAND LE TRANSport faict par vendition des rentes ſur l'hoſtel de la ville contient promeſſe de garantir, fournir, & faire valoir, tant en ſort principal arrerages que rachapt.

CHAP. IIII.

LA ſeconde eſpece de tranſports qui ſe font de rentes aſſignees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, par contract de vendition eſt. Quand le vendeur & cedant a promis garantir non ſeulement de tous troubles & empeſchemens quelconques: mais a promis fournir & faire valoir, tant en ſort principal que cours d'arrerages, la rente par luy tranſportee: En ce cas la Cour a appoincté les parties au conſeil, & ce pendant n'a adiugé aucune prouiſion, parce qu'on ſouſtient que les promeſſes ſuſdictes ne contiennent qu'vne ſimple realité. Que la rente eſt loyaumẽt deüe, bien conſtituee, & que le Roy debteur de la rente, pareillemẽt la ville, ſont notoiremẽt ſoluables. Qu'il n'y a au-

Du tranſport contenant promeſſe de garantie fournir & faire valoir la rente vendue & tranſportee.

cune euiction de la rente, mais vn ſimple reculement de payement des arrerages, au moyen de la miſere & calamité du temps, laquelle chacun doibt porter comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts dõnez en plaidoirie: meſmes l'vnzieſme Decembre mil cinq cens quatre vingts dix, & le lundy douzieſme Aouſt, mil cinq cens quatre vingts vnze: pour Iehan Iablier, & Beniamin Regnard heritiers de feu Leon Cornu, appellans des requeſtes du Palais. Contre Damoiſelle Catherine Poncet intimee, & infinis autres arreſts ſemblables, portans appoinctement au conſeil. Toutesfois tant aux requeſtes du Palais que au Chaſtelet de Paris, on iugeoit le contraire, par le moyen de la promeſſe de fournir & faire valloir, tant en ſort principal que cours d'arrerages, laquelle on diſoit auoir plus d'effect qu'vne ſimple promeſſe de garantie. Et pour ce regard eſt beſoin veoir ce qui ſera dict aux neuf dix-huict & vingt &

vnieſme chapitres du preſent diſcours, auquel ſera declaré l'effect de la promeſſe de garantir, fournir, & faire valoir. Et ne veux parler plus auant de la ſeconde eſpece de tranſport faict, par vendition de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, iuſques à ce qu'il en ait eſté decidé par la Cour.

DV TRANSPORT FAIT par vendition, auec la promeſſe de garantir, fournir, & faire valoir, nonobſtant le faict du Prince.

CHAP. V.

Du tranſport faict auec promeſſe du fait du Prince.

LA troiſieſme eſpece des tranſports deſſuſdits eſt, Quand le vendeur & cedant moyennant deniers, a promis garantir fournir & faire va-

loir la rente par luy vendue & cedee, conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, tant en ſort principal que cours d'arrerages : nonobſtant faict de Prince, ircurſion dẽnnemis, guerre ciuile ou eſtrangere, retranchement de derniers aſſignes en tout ou partie, ceſſation du reuenu : des aſſignations, edicts, ordonnances, arreſt, iugemens : & de tous autres cas foruit & inopinez. Pour leſquels ou aucuns d'iceux, le payement de ladicte rente ceſſa, fut empeſché ou retardé. En ce cas on obſerue le ſemblable qu'en la ſeconde eſpece de ceſſion & tranſport par contract de vendition cy deſſus recitee. Parce que la promeſſe des cas fortuits ne ſ'entend ſinon *de ſolitis* qui ſont quelques fois aduenus : non pas *de inſolitis*, qui ne ſont iamais aduenus: quoy que ce ſoit, rarement, & ont paſſé l'entendement humain, prouidence & prudence des hommes comme dit la loy ſeconde §. *ſi eo tempore. ff. de adminiſtrat. rer. ad ciuit. pert. l. fiſtulas. §. finali*

ff. de contract. empt. l. ſed ſi quis §. quæſitum. ff. ſi quis caut. comme il ſera amplement declaré au neufieſme chapitre du preſent diſcours.

A QVOY EST TENV LE cedant d'vne rente conſtituee ſur la ville, qui outre la promeſſe de garantir, fournir & faire valloir, ſ'eſt obligé à faute de payement, payer & continuer la rente. Et quand le debteur de la rente ou le tiers detenteur peut alleguer preſcription contre le creancier d'icelle.

CHAP. VI.

LA quatrieſme eſpece de ceſſions & tranſports faits par contract de vendition de rentes aſſignees ſur l'hoſtel de la ville de Paris eſt. Quand oultre la promeſſe de garantie ſimple, ou bien outre la promeſſe de fournir & faire valloir, tant en ſort principal que cours d'arrerages, nonobſtant le faict du Prince & autres

Des trãſports contenans promeſſe de payer & continuer la rẽte à faute de payement des arrerages d'icelle.

cas fortuits, le vendeur & cedant de la rente a promis payer & continuer la rente par luy transportee apres vn simple commandement faict au receueur de la ville de Paris. Ou bien a promis payer les arrerages d'icelle apres vne simple sommation faicte au receueur de la ville, & faute de payement. Ou bien apres vn simple refus de payer, faict par le receueur de la ville. Ou bien outre les promesses & asseurances susdictes, est conuenu & accordé: que si l'achepteur estoit cy apres empesché en la iouissance, perception & continuation de la rente en quelque sorte, & pour quelque cause que ce soit, en ce cas le vendeur & cedant sera tenu a promis promet & gaige en son propre & priué nom, payer & continuer fournir & faire valoir à l'achepteur ses hoirs, & ayans causé, la rente vendue & cedee aux quatre quartiers de l'an à Paris, a coustumez: generalement sur tous & chacuns ses heritages & biens meubles & immeubles, presens

presens & aduenir. En ce cas au moyen de la personnalité & promesse de payement portee par le contract, de payer au cas quoy qu'il ne soit payé par le Receueur de la ville de Paris, qui est vne vraye constitution de rente sur soy & sur ses biens. L'achepteur & cessionnaire de la rente apres vn simple commandement faict au Receueur de la ville de Paris, ou bien à faulte de payement à chacun terme, peult vallablement agir contre son vendeur & cedant, à ce qu'il soit condamné suyuant sa promesse payer ou faire payer par le Receueur de Paris, à lachepteur les arrerages deubs & escheus, & qui cy apres escherrõt à cause de ladicte rente. Conformement à la loy *fideiussor obligari §. finali. ff. de fideiu.* Aussi *nihil est tam congruum humanæ fidei, quam ea quæ inter contrahentes placuerunt seruare. Et quod conuentum est præstandum est. l. ex empto. ff. de art empt. l. in prouinciali C. de seruit. & aqua l. 1. ff. de pact.*

Anciennement

Et anciennement auparauant que on auoit accoustumé faire

vn commandement au Receueur de payer les arrerages de la rente cedee.

d'agir on auoit accoustumé de faire faire commandement au Receueur de la ville de payer les arrerages qui estoient escheus, lequel ne faisoit iamais de refus, & respondoit que lors il n'auoit fond pour faire le payemẽt, & que la recepte des deniers assignez estoit reculee pour quelque peu de temps. Mais à present qu'il est notoire qu'on ne paye point les arrerages des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, il n'est point necessaire de faire apparoir de commandement ou bien de refus fait par le Receueur de la ville: & sans en faire apparoir, on peult valablement agir contre le cedant lequel promptement & sur le champ est condamné suyuant sa promesse payer ou faire payer les arrerages de la rente par luy cedee. Et encores qu'il apparut par escript du refus faict par le Receueur de la ville de Paris, de payer les arrerages de la rẽte cedee. Toutesfois on ne pouroit proceder en vertu du contract de transport par execution contre le cedant, ains est besoin se pouruoir par voye d'actiõ, comme il sera dict au vingt deuxiesme chapitre du present traicté.

La prescription ne commence à courir que du iour de la cessation de payemẽt.

Et conuient noter que au cas susdit la prescription de trente ans ne commence à courir contre l'obligé ou heritier de l'obligé, sinon du iour que l'achepteur n'a peu estre payé des arrerages de sa rente, & qu'il a esté empesché en la iouissance & cõtinuation d'icelle par deux raisons: la premiere par ce que la promesse de payer & continuer est conditionelle, faicte soubs condition si l'achepteur cy apres est empesché en la iouissance & perceptiõ de sa rente, & est certain que *ex conditionali obligatione non oritur neque datur actio ante conditionis euentum. l. cum notissimi. §. illud autem C. de præscript. 30. vel 40. anno. l. hæc venditio. ff. de contrahen. empt. l. cedere diem ff. de verbo & rer. signif. l. necessario. ff. de peri. & com. rei vend.* La seconde raison est, que auparauant la cessation de payement, l'achepteur n'auoit cause ny occasion d'agir contre

L'achepteur ne peult agir s'il n'est inquieté en l'heritage achepté,

son vendeur, & ne pouuoit valablement agir à l'encontre de luy, non plus que celuy qui a acquis vn heritage, ne peult agir contre son autheur soit vendeur ou compermutant, auparauant qu'il soit inquieté ou empesché en la iouissance dudict heritage. *Et ante litem motam non nascitur nec datur actio de euictione, cum emptor venditori litem denunciare non possit priusquam lis mota sit* & est notoire en droict que *nõ valẽti agere nõ currit præscriptio l. empti. actio C. de euict. & ibi Iohannes faber. l. 1. § finali. C. de annali except. glosa in lege ex placito in verbis nulla re secuta C. de rerum permut.* Et conformement à ce que dessus à esté donné arrest au rapport de feu monsieur Michon, contre vn Secretaire du Roy, prononcé le dernier Feurier mil cinq cens quatre vingts douze.

Le tiers detenteur prescript par dix ans la rẽte assignee sur vn heritage, encores que le creancier ait esté touſiours esté payé.

Mais il fault entẽdre ce que dessus, de l'obligé qui a promis payer, & cõtinuer la rẽte, au cas qu'a l'aduenir elle ne fut payee, & de l'heritier de l'obligé qui a faict la promesse susdicte, nõ pas du tiers detẽteur de l'heritage qui

estoit specialement ou generalemẽt obligé au payement, continuation & fournissemẽt de la rẽte : Lequel ayãt possedé ledit heritage, & ioy d'iceluy à iuste tiltre & de bonne foy, tant par luy que ses predecesseurs, dont il a le droict & cause, franchement & sans inquietation, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez, à acquis prescription d'iceluy heritage, & de toutes rentes & hypotheques qu'on pourroit pretendre sur ledit heritage, encores que ledit heritage eust esté anciennement baillé par le creãcier de la rente, en cõtreeschange de la rente de laquelle il demande à present le payement : & que son compermutant ait depuis vendu & aliené ceſt heritage, sans la charge de la rente, Et ce que dessus à lieu, encores que le creancier eust touſiours esté bien payé par le Receueur de la ville de Paris, des arrerages de sa rente, iusques en l'annee cinq cens quatre vingts sept, ou bien iusques au

commencement des troubles. Et ce suyuant les cent treize, cent quatorze, & cent quinziesme articles de la nouuelle coustume de Paris, conformes à la disposition de droict *in l. super longi. C. de præscript. long. tem. §. 1. de vsucap. & longi tẽpo. præscrip. in instit. l. 1. & 2. C. si aduer. creditorẽ præscrip. opponatur.*

Raison de ce que dessus.

La raison de ce que dessus est, par ce que le creãcier pendãt les dix ans, a deu veiller, & a peu pendant iceux valablement agir contre le detenteur & acquereur de l'heritage obligé à sa rẽte, à ce que ledict heritage fust declaré affecté, obligé, & hypothequé, au payement & continuation d'icelle, ou cas qu'il ne fust cy apres payé des arrerages de ladicte rente, par le Receueur de la ville de Paris: ou autres commis au payement des rentes constituees sur l'hostel de la ville: tellement qu'il se doibt imputer la perte qu'il souffre, par le moyen de sa negligence, comme dict la loy *non enim negligentibus. ff. ex quib. maior. l. 1. & l. vt perfectius. C. de annali except.*

Le tiers detẽpteur d'vn heritage qui a eu congnoissance de la rente constituee sur iceluy, ne la peult prescripre par dix, ny vingt ans.

Bien est vray que si l'acquereur de l'heritage a eu congnoissance de la rente, soit deslors & au temps de son acquisition, parce que le vendeur de l'heritage luy a declaré ladicte rente, & a promis l'en acquitter & descharger: ou bien parce que le contract d'eschange faict de la maison par luy acquise, alencontre de cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, fut lors de l'acquisition mis en ses mains, ou bien est mentionné en son contract d'acqueſt, ou par autres moyens, ou autres pieces, l'acquereur a eu congnoissance de la rente, à laquelle la maison par luy acquise estoit affectee, obligee & hypothequee. En ce cas la prescription de dix ans entre presens, ou de vingt ans entre absens ne peut prouffiter au detenteur de la maison acquise: encores que d'icelle il ayt paisiblement ioy par dix, quinze, vingt ans & plus, sans qu'il ait esté inquieté de la rente, à la garantie de laquelle sa maison est affe-

ctee & hypothequee. Ainsi a esté iugé par Arrest donné entre Iehan Perdriel, Bourgeois de Paris demãdeur d'vne part, & maistre Iehan Fontenu Procureur en la chambre des Comptes defendeur d'autre, prononcé le vingtquatriesme Octobre mil cinq cens quatre vingts douze. Par lequel en emendant la sentence du Preuost de Paris, qui auoit mis les parties hors de cour & de procez ; le defendeur qui auoit paisiblement ioy l'espace de seze ans, d'vne maison sise ruë S. Thomas du Louure, fut condamné payer au demandeur deux annees & demie d'arrerages, de certaine rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, qui auoit esté transportee sur ladicte ville, en contreeschange de ladicte maison, & les arrerages depuis escheuz, & qui escherroient à l'aduenir, & la maison declaree affectee, obligee, & hypothequee au payement & continuation de ladicte rente. Parce que lors de l'acquisition de la maison, on auoit baillé

Arrest.

coppie du contract d'eschange au defendeur, encores qu'il n'eust acquis ladicte maison, à la charge de la dessusdicte rente, & qu'il estima que depuis son acquisition, son vendeur eust rachepté ladicte rente, & se fust faict descharger d'icelle.

La raison de cest arrest est. Parce que pour acquerir prescription d'vn heritage par le moyen de la possessiõ de dix ans, suyuant les articles de coustume cy dessus alleguez. Il ne suffit pas *bonam fidem adfuisse in initio contractus, quemadmodum iure ciuili tantum requiritur, adeo vt mala fides medio tempore superueniens possessori vel hæredi possessoris non interrumpat præscriptionem decem annorum inter præsentes & viginti inter absentes l. vnica C. de vsucapione trãsformanda l. sequitur §. de illo in fine l. hæres eius l. si aliena ff. de vsucap. l. qui fundum §. qui bona fide ff. pro emptore canone placuit. §. si autem nullo 16. quæst. 3.*

En la prescription de dix & vingt ans receuea Paris, la bõne foy est perpetuellemẽt requise.

Mais pour prescrire suyuant la coustume de Paris, vn heritage ou rente, par dix ans entre presens, & vingt ans

entre absens, trois choses sont requises, iuste tiltre, bonne foy, tãt par luy que par ses predecesseurs, dont il a le droict & cause: & possession paisible de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens: En sorte que contre la disposition de droict commun, *scientia rei alienæ vel obligatæ superueniens siue in persona primi possessoris, aut in persona eius hæredis vel singularis successoris impedit præscriptionem decem vel viginti annorum. Et sic in omni tempore præscriptionis decennalis vel vicennalis bona fides requiritur, & in omni tempore possessor non debet habere conscientiam rei alienæ.* Autremẽt il ne peut prescrite par dix, ny par vingt ans, vn heritage situé au dedãs de la coustume de Paris, & ce à l'exẽple de celuy qui de bonne foy possede vn heritage lequel *vt fructus suos faciat, necessarium est vt in eo perpetuo sit bona fides, quod si mala fides superueniat non lucratur amplius fructus. l. bonæ fidei. §. in contrarium. & l. qui bona fide. ff. de acq. rer. do.*

Arrest. Ce que dessus fut doctement plai-

dé en la Cour, le mardy 21. Iuillet mil cinq cens quatre vingts douze, & les parties estans appoinctees au conseil. Il fut iugé au profit de monsieur Rubentel, Conseiller en la Cour demãdeur, par arrest prononcé le dixiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts treize. Par lequel le defendeur qui depuis l'acquisition par luy faicte de quelques bois taillis, auoit eu congnoissance que son vendeur estoit debteur enuers ledict seigneur Rubentel de la somme de cent tant de liures de rente. Et ce par le moyen de quelques sentences & executoires de despens qu'il auoit payez du prix de partie de son acquisition en l'acquict de son vendeur debteur de la rente, fut condamné payer & continuer ladicte rente, comme detempteur & proprietaire desdits bois, encores qu'il en eust paisiblement ioüy par seize ans entiers, sans inquietation ny demande de ladicte rente.

Pendant les cinq annees

Aussi des dix ou vingt ans pendant lesquels par la coustume de Paris on

peult prescripre vn heritage, ou bien vne rente, pareillement de la prescription de trente ans: faut deduire & defalquer le temps qui a couru pendant les troubles, commencez le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts neuf suiuant la disposition de droit. *in cap ex transmissa de præscript. ex. inverbis præscriptione hostilitatis tempore non currente. Cauo prima actione. 16. quæst. 3. in verbis non enim erit obiicienda præscriptio temporis vbi necessitas intererit hostilitatis l. ab hostibus C. quib. non obiicitur longi tẽporis præscriptio.* Ce qui se doibt entendre non seulemẽt entre ceux qui estoiẽt de diuers party (qui est sans doubte) mais aussi entre ceux qui estoient de mesme party, soit qu'ils fussent seruiteurs du Roy ou en la ligue. En sorte que pendant les troubles ny a eu aucun cours du tẽps de prescription entre concitoyens, mesmes entre ceux qui continuellement ont demeuré en la ville de Paris: soit d'actiõ personnelle reelle ou hypothecaire, & pendant ledict tẽps

on n'a peu cõmencer continuer ny paracheuer aucune prescriptiõ d'heritage de rente, ou de simple debte, Ains toute prescription telle quelle soit, à esté interrompue, encores qu'on die qu'ils ont peu agir l'vn à l'encontre de l'autre, & que la iustice à touſiours esté ouuerte & administree en la ville de Paris.

Ce que dessus se peut cõfirmer par plusieurs raisons, La premiere est la disposition de droit cy dessus alleguee, laquelle est generale, que pendant la guerre toute prescription est interrompue, & le temps d'icelle ne court point. Ce qui se doibt entẽdre non seulement *inter hostes vt hostis cõtra hostem tempore belli præscribere non possit*: mais aussi entre ceux qui sont demourans en mesme ville, cité, royaume, principauté ou souueraineté, qui n'ont aucune guerre differend, ny querelle l'vn à l'encontre de l'autre: mais y a guerre en leur pays contre l'estranger, ou bien y a guerre ciuile en leur pays: La seconde raison

Raisons pour lesquelles la prescription n'a deu courir à Paris pendant les troubles.

eſt que par arreſt dõné en la Cour de Parlemẽt de Paris pẽdant les troubles le 29. Ianuier, mil cinq cens quatre vingts douze, eſt ordonné que les cinq ans de l'ordonnance pour les arrerages des rentes qui peuuent eſtre demandez en iuſtice, ne courront tant & ſi longuement que les troubles dureront. Si la preſcription des arrerages des rentes conſtituees ne peut courir pendant le temps des troubles : aucune preſcription ne peult courir pendant ledict temps des troubles du droit principal & capital de la rente. Cõme le principal de la rente & les arrerages deubs à cauſe d'icelle, eſtãs de meſme nature & ſubſtance. Et tout ainſi que pẽdant les troubles les rentes conſtituees à pris d'argent, leſquelles par la couſtume ſont reputees immeubles & heritages) ne peuuent eſtre preſcriptes: auſſi les heritages ne peuuent eſtre preſcripts, & ceſt arreſt a eſté obſeruié entre les concitoyens & habitans de la ville de Paris. La troiſieſme raiſon eſt, qu'on a tenu tant en la Cour de Parlement que au Chaſtelet de Paris, que pendant les troubles n'y a eu aucune peremption d'inſtance, & encores que la pourſuitte d'vne inſtance ou bien d'vn proces encommencé ait eſté diſcontinuee par trois ans entiers: toutesfois l'inſtãce n'aura eſté perie, ains pourra eſtre repriſe pour proceder ſuyuant les derniers errement & appoinctement d'icelle prins entre les parties, pendant les trois annees precedẽtes les troubles: Et tout ainſi que pendãt les troubles on n'a point eſté contrainct de pourſuiure l'inſtance ou l'action intentee pour empeſcher la perẽption d'icelle auſſi pendãt les troubles on n'a point eſté contrainct d'intenter action, & former vne inſtãce, ou bien former vn nouueau proces afin d'interrõpre la preſcriptiõ de l'action ſoit perſonnelle ou reellle : attendu qu'il y a identité de raiſon de l'vn à l'autre, la quatrieſme raiſon eſt, que dés le cõmencement des troubles meſſieurs

Pẽdant les troubles ny a point eu de peremption d'inſtãce.

de la Cour de Parlement ayans eſté iniuſtement empriſonnez & y ayant eu interdictiõ du Roy noſtre naturel & legitime ſeigneur, on ne peult dire que la iuſtice ait vrayement eu ſon cours meſmement que toutes les procedures faictes ſentences & iugemens obtenus contre les abſens, ont eſté caſſez & adnulez par l'Edict faict lors de la reductiõ de la ville de Paris en l'obeiſſance du Roy, & tous les deſpens frais & miſes qu'il auoit conuenu faire pour obtenir leſdictes ſentences & iugemens entierement perdus, ſans repetition aucune. La cinquieſme raiſon eſt que pendant les troubles, les habitans de la ville de Paris eſtans enclos & enfermez au dedans des murailles d'icelle, ſans pouuoir ny auſer ſortir, ils ne peuuent valablement dire qu'ils ayent ioy des heritages ſituez hors l'enclos de la ville, partãt ne les ont peu preſcrire, ny ce qui eſt de la nature d'heritages, & reputé immeuble. La ſixieſme raiſon eſt que les habitans de Paris

Paris pendant les troubles, auoient caché & mis en lieux ſecrets leurs tiltres & enſeignemens, tellemẽt qu'ils n'euſſent peu iuſtifier les droicts qui leur appartenoient, auſſi la miſere & calamité les empeſchoit de plaider. Partant n'eſt pas raiſonnable que pẽdant les troubles preſcription ayt peu courir entre les habitans de la ville de Paris, encores qu'ils ayent continuellement demeuré en icelle, & ainſi doibt eſtre obſerué.

DES TRANSPORTS faits de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, par contract de mariage, auec promeſſe de les garantir, fournir & faire valoir.

CHAP. VII.

LA cinquieſme ſorte & eſpece de ceſſions & tranſports de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de

Diuerſes ſortes de bailler en faueur de mariage,

des rentes cõstituees sur l'hostel de ville.

Paris, est par contract de mariage: soit pour & au lieu de deniers comptans, ou simplement en faueur de mariage. Quand vn pere, ou vne mere, ou autre parent: ou bien vn pere & vne mere ensemblement, ont baillé à leur fils ou à leur fille, cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de la garanrir fournir & faire valoir, tant en sort principal que cours d'arrerages. Ou bien quand les pere & mere, ou le beaupere & la mere, ont promis en faueur de mariage à leur fils ou fille, bailler six mil liures tournois: en ont baillé trois mil en deniers cõptans, & pour les autres trois mil, leur ont cedde & transporté deux cens cinquante liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de garantir fournir & faire valoir ladicte rente, tant en sort principal que cours d'arrerages. Ou bien quãd vne mere apres le decez de son mary, a promis bailler à l'vne de ses filles en faueur de mariage, la somme

de cinq mil liures tournois en ceste maniere; à sçauoir deux cens cinquante liures de rente sur l'hostel de ville, laquelle elle a promis garantir fournir & faire valoir, tant en sort principal que cours d'arrerages: & deux mil liures en deniers comptãs. Et ce tant sur & tantmoins du droict successif, mobilier & immobilier du deffunct pere de ladicte fille, qu'en aduancement d'hoirie de la mere, & moyennant ce soit conuenu, que la mere iouira sa vie durant du bien paternel de la fille, sans qu'elle soit tenue en rendre compte. On a demandé si és cas susdicts les peres & meres sont tenus payer les arrerages des rẽtes par eux baillees en mariage auec les promesses susdictes, attendu qu'il a esté dict au quatriesme chapitre du present traicté, que les vendeurs & cedans de rẽtes constitnees sur l'hostel de la ville de Paris auec promesses de garentir fournir & faire valoir ne sont contraincts au payement des arrerages d'icelles, & que telles cau-

Si les arrerages des rẽtes sur l'hostel de ville, baillees en faueur de mariage doibuent estre paiez par les bailleurs d'icelles.

ses sont appoinctees au Conseil. Ou bien si és cas susdicts, on doibt auoir égard à la faueur du dot & du mariage, & considerer que les rentes cedees & baillees en faueur de mariage ont esté baillees pour causes tres-onereuses, qui est pour la nourriture, alimens & entretenemẽt des futurs espoux, des enfans qui viendront de leur mariage, & de leur famille. Et afin de subuenir aux charges que gens mariez sont contraincts de porter, lesquelles sont grandes & quelquesfois tres-difficiles & tres-poisantes, aussi qu'il est notoire que les arrerages des rentes assignees sur l'hostel de la ville de Paris, ne se payent point tellement que pour le regard d'icelles la discussion est toute faicte.

Arrest cõtenant la decision de ce que dessus.

Es deux premiers cas cy dessus recitez, y a eu arrest donné entre Elizabel le Comte femme separee de Guillaume le Peuple son mary absẽt, demandereſſe d'vne part, & Maistre Eustache Veillard, & Marie Payan sa femme, auparauant veufue de feu

Iehan le Peuple pere dudit Guillaume le Peuple deffendeurs d'autre: prononcé le vingtiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts & douze, le faict duquel est. Que Iehan le Peuple marchant bourgeois de Paris estant decedé, delaisse Marie Payan sa veufue, Guillaume le Peuple son fils, & autres enfans ses heritiers. Ladicte Payan conuole à secondes nopces, & est mariee auec maistre Eustache Veillard, lequel est esleu tuteur ausdits enfans, mesmes audict Guillaume le Peuple, auquel en faueur & par contract de mariage, ledict Veillard tuteur & beaupere, & ladicte Marie Payan mere', promettent bailler la somme de mil escus, tant sur & tant-moins du droict successif de son deffunct pere, qu'en aduancemẽt d'hoirie de sa mere. Pour satisfaire à la promesse portee par le contract de mariage, lesdits Veillard & Payan sa femme, baillent quatre cens escus comptans, & pour le surplus, montant six cens escus, font cession &

tranſport audit Guillaume le Peuple de la ſomme de cinquante eſcus de rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe ſolidaire de la garantir, fournir & faire valloir, tant en ſort principal que cours d'arrerages. Par ce cõtract de mariage, ledict Guillaume le Peuple ayant doué Elizabel le Comte ſa future eſpouſe de certaine ſomme de deniers & faict quelques aduantages, ledict le Peuple ſeſtant abſenté de ceſte ville, ladicte le Comte obtient ſentence de ſeparation de biens, faict creer vn Curateur aux biens de labſent, auec lequel elle obtient d'eliurance & condamnation de payement de ſes conuentions matrimoniales. Ce faict tant la fẽme que le curateur, pourſuyuent leſdicts Veillard & Payan, afin de leur payer ou faire payer les arrerages deus & eſcheuz, à cauſe deſdits cinquãte eſcus de rẽte, leſquels nõobſtant leurs deffenſes & offre de rendre compte des biens de l'abſent, ont eſté condamnez par l'ar-

reſt cy deſſus daté, faire payer aux demandeurs dedans vn mois prochain, par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris, deux annees d'arrerages de ladicte rente de cinquante eſcus, eſcheus au iour de Paſques dernier, enſemble ceulx qui ſont eſcheus au iour & feſte de Noel auſſi dernier : & ceux qui eſcherront trois mois apres chacun terme eſcheu, autremẽt & a faulte de ce faire, leſdicts Veillard & ſa femme, ſont condamnez payer leſdicts arrerages en leurs propres & priuez noms: à quoy faire ils ſeront contraincts par toutes voyes deues & raiſonnables. En baillant toutesfois par les demandeurs leurs quictances aux defendeurs, pour ſe faire payer & rembourſer deſdicts arrerages par leſdicts Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins ainſi qu'ils verront bon eſtre, & les defendeurs ſont condamnez és deſpens de l'inſtance.

Le dernier des trois cas deſſuſdicts fondé ſur le contract de ma- Autre arreſt.

riage duquel la teneur a esté cy deuant recitee, fut plaidé en la Cour le vendredy matin vingtneufiesme may mil cinq cẽs quatre vingts douze, & appoincté au conseil. Depuis iugé par arrest prononcé le douziesme Septembre audict an, par lequel la mere a esté condamnee faire paier dedans vn mois prochain au demandeur, par les Preuost des Marchãs & Escheuins de ceste ville de Paris, les arrerages escheus au iour sainct remy dernier, de la rente de deux cens cinquante liures tournois mentionnee au proces, aultrement & à faulte de ce faire dedãs ledict temps & iceluy passé, est condamnee en son propre & priué nom iceux payer par quart de deux mois en deux mois, & quãt aux arrerages escheus depuis le iour sainct Remy iusques au iour sainct Iehan Baptiste dernier, est condamnee iceux faire payer dedans trois mois, & à faulte de ce faire les payer en son propre & priué nom, de trois mois en trois mois aussi par quart. Et

pour le regard de ceux qui escherrõt à l'aduenir trois mois apres chacun terme escheu, sans despens de l'instance.

Des rẽtes cõstictues surl'hostel de ville leguees a vne Eglise.

Et plusieurs sont d'aduis que le semblable doibt estre dict quand on a donné ou leguévne rente cõstituee sur l'hostel de la ville de Paris, àvne Eglise monastere ou hospital, auec promesse de la garantir de tous troubles fournir & faire valoir, tant en sort principal que arrerages, à la charge de dire, chanter & celebrer quelques messes & aultre seruice diuin chacun iour ou à certains iours pour le salut de l'ame du donateur ou testateur. Comme monsieur Tiraqueau a amplement recité en son traicté *de Priuilegiis piæ causæ.*

En rentes deues par particuliers baillees en mariage est besoing faire discussion.

Mais si les rentes baillees en faueur de mariage estoyent constituees par particuliers; encores qu'on eust promis les garantir fournir & faire valloir, tant en sort principal qu'en cours d'arrerages, il faut discutiõ des debteurs de la rente, auparauant que

ſadreſſer à celuy qui les a cedees & tranſportees, car le priuilege de mariage ou biẽ du dot, n'oſté point l'exception de diſcuſſion qui eſt introduicte par le droict commun, Et on ſouſtient le ſemblable debuoir eſtre obſerué, quand on a donné ou legué à vne Egliſe cent eſcus de rente conſtituee par vn particulier, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valloir, tant en ſort principal que cours d'arrerages: à la charge de dire chacun iour vne meſſe baſſe, En ce cas on ne ſe peut adreſſer aux heritiers du donateur ou teſtateur pour le payement de la rente, qu'on n'ait diſcuté le debteur d'icelle, encores que la celebration de la meſſe, & du diuin ſeruice ceſſe. Toutesfois il peut y auoir des conſideratiõs particulieres qui iuſtement pourront mouuoir la Cour a condamner les heritiers au payement & continuation de la rente, quand ils ſont collateraux, & ont amandé de grands biens demeurez par le decez du deffunct.

DES TRANSPORTS faicts par contracts d'eſchange des rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de garantie pure ſimple & generale.

CHAP. VIII.

Des tranſports faits par eſchãge.

PAR ce qui a eſté dict cy deſſus on peut briefuement congnoiſtre la nature & condition des tranſports faicts de rẽtes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris: Mais pour en auoir plus ample & plus perfaicte congnoiſſance, il eſt neceſſaire veoir ce qui ſera dict des ceſſions & tranſports des rentes aſſignees ſur ladicte ville, faicts par contracts d'eſchange & permutation Pour congnoiſtre l'effect nature & condition deſquels il conuient entendre qu'on a accouſtumé de dreſſer faire & paſſer leſdicts tranſports en trois ſortes ou bien en trois manieres.

Du tranſport faict par eſchange de rente cõſtituee ſur laville auec promeſſe de garantie generale

La premiere eſt, quand par contract d'eſchange on cedde ou tranſporte vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, ou bien vn heritage ſitué aux champs, lequel on promet garãtir de tous troubles & empeſchemens quelsconques comme on a acouſtumé faire: & qu'en contreſchange on cede & tranſporte cent liures de rente qu'on a droit de prendre & perceuoir chacun an ſur l'hoſtel de la ville de Paris, & que purement ſimplement & generalemẽt on promet garantir la rente cedee ſur l'hoſtel de ville, de tous troubles & empeſchemens quelsconques, tout ainſi qu'on a promis garantir la maiſon ou bien l'heritage cedé & tranſporté par eſchange. En ce cas nonobſtant pluſieurs aduis, celuy qui a cedé & tranſporté la rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville, & qui ſimplement & generalement a promis la garãtir, n'eſt point tenu payer les arrerages d'icelle, encores qu'ils ne ſoient à preſent payez par le Receueur de la ville.

Parce que le cedant n'a promis garãtir ſinon de garantie ordinaire & generale: ne ſeſt point obligé fournir & faire valoir ladicte rente, ny à icelle payer en cas de ceſſation. Auſſi ne ſeſt point obligé du faict du Prince ou d'aucun cas fortuit, ſoit d'hoſtilité ou autre. Et comme ſi la maiſon baillee en eſchange eſtoit bruſlee par l'ennemy, ou bien eſtoit raſee, & la place d'icelle appliquee pour la fortification de la ville, ou pour faire vne eſplanade ſans recompenſe aucune, Le proprietaire de la maiſon n'auroit aucune action, ny aucun recours cõtre ſon compermutant, ny ſur les rẽtes par luy baillees en eſchange de la maiſon. Semblablement & par identité de raiſon, ſi la rente conſtituee ſur l'hoſtel de ville, baillee en eſchange, n'eſt payee par le faict du prince, hoſtilité ou pour autre cas fortuit, le proprietaire de ceſte rente, n'a aucune action contre ſon cedant, ny aucun recours ſur l'heritage par luy tranſporté, & le ſemblable doibt eſtre

dict de celuy qui a prins à rente fonciere vne maison, & a promis la garantir fournir & faire valoir, sur tous ses biens, laquelle il est tenu de payer & continuer, encores que sa maison ait esté bruslee ou rasee, suyuant la loy *lucius. ff. de euict.* Parce que la perte & dommage qui aduient à la chose mobiliaire ou immobiliaire, depuis la perfection du contract & l'alienation d'icelle, tombe sur le seigneur & proprietaire de la chose, tout ainsi que le gain, prouffit & augmentation d'icelle luy appartient. *Translato enim dominio eius quoque periculum in emptorem vel accipientem trantferri certum est, & periculum danti non imminet dut a lege lucius. l. necessario. ff. de peric. & com. rei vendi. l. ex mille. ff. de euict. §. cum autem instit. de empt. & vendit. Baldus in l. 1. C. de iure emphit.*

La perte de la chose tumbe sur le proprietaire d'icelle.

Ioinct qu'on dict que à present il n'est question que d'vn reculement de payement des arrerages des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, en sorte qu'il n'y a aucune

euiction, & y a esperance certaine qu'elles seront payees à l'aduenir.

De ce que dessus y a deux arrests de la Cour, esquels pour la consequence d'iceux les raisons cy dessus deduictes sont contenues & amplement recitees. Le premier est du vingtroisiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts & onze, donné entre maistre Simon Bigot & autres heritiers de defuncte Marie Bigot, appellans du Preuost de Paris d'vne part, & les Prieur, Procureur, & Boursiers du College des Cholets inthimez d'autre. Les intimez demãdeurs originaires auoient requis, Que les appellans deffendeurs fussent condamnez leur payer & continuer chacun an, deux cens quarante vne liure treze sols trois deniers tournois de rente: au lieu de pareille rente en trois parties, que les appellãs deffendeurs leur auoient cedé & transporté, tant sur l'hostel de la ville de Paris, que sur les greniers à sel: en contreeschange d'vne maison assise en ceste ville de

Recit d'vn arrest dõné en trãsport par eschange de rente sur l'hostel de ville, auec garantie generale.

Paris, laquelle appartenoit aux demandeurs, & ce par contract du seziesme Feurier mil cinq cens soixante & vn, & les deffendeurs condamnez à payer les arrerages escheus, & qui escherront cy apres, Si mieux les deffendeurs n'aymoient accorder que le cõtract d'eschange demeurast nul & resolu: en ce faisant que les demandeurs rentrassent en la proprieté & iouissance de la maison par eux cedee, & que les deffendeurs iouyssent des rentes par eux cedees, desquelles ils offroient faire retrocession, en payant les arrerages qui se trouueroient estre deuz aux demãdeurs, Nonobstant les exceptions, deffenses & moyẽs cy dessus deduicts, lesquels auoient esté proposez contre la demande faicte par lesdits Prieur, Procureur & Boursiers du college des Cholets. Les deffendeurs par sentence du Preuost de Paris, ayans esté condamnez payer ou faire payer aux demandeurs dedans trois moys, tant par le Receueur

ueur de la ville de Paris, que par le payeur des rentes assignees sur le sel les arrerages deuz aux demandeurs à cause desdicts deux cens quarante & vne liure treze sols trois deniers tournois de rente, à eux baillees en contreeschange de la maison sise rue sainct Iacques: En faisant par les demandeurs cession desdits arrerages, sans aucune garantie ne restitution de deniers, & icelles rentes & arrerages payer & continuer trois mois apres chacun terme escheu, si mieux les deffendeurs n'aimoient que les parties fussent remises en tel estat qu'elles estoient lors du contract d'eschange, en quoy faisant ils demeureroient deschargez, & lesdits deffendeurs condamnez es despens. De ceste sentence les deffendeurs ayans appellé en la Cour de Parlement, conclud en leur appel comme en procez par escript. Le procez veu auec la forclusiõ de fournir de griefs & produire de nouuel. La Cour par son iugement & arrest a mis l'appel-

lation & sentence dont estoit appellé au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel : en emendant le iugement a debouté les demãdeurs de leurs demandes fins & conclusiõs, & d'icelles en a absoubs les deffendeurs, & neantmoins sans despens & pour cause.

Autre arrest de ce que dessus

Le second arrest semblable à celuy qui a esté cy dessus recité, fut prononcé le quinzieſme Iuin mil cinq cens quatre vingts & onze, donné entre Pierre Sucart bourgeois de Paris, demandeur aux fins d'vn exploit faict à sa requeste le trezieſme Auril mil cinq cens quatre vingts & dix, selon la requeste par luy presentee à la Cour, le douzieſme Octobre ensuyuant d'vne part, & maistre Ioseph Bordereul Threſorier general de la maison du sieur de Mercure, & Françoise Daubray sa femme defendeurs d'autre. Et encores lesdits Bordereul & Daubray incidemment demandeurs par le moyen des deffenses par eux baillees par escript le vingt-

septieſme Nouembre mil cinq cens quatre vingts dix, au cas que le demandeur obtint d'vne part : & ledit Sucart defendeur d'autre. Par lequel veu par la Cour lesdits exploicts & requeste, tendans à fin que lesdits defendeurs fussent condamnez à faire payer audit demandeur trois annees d'arrerages à luy deubs & escheus le dernier iour de Decembre cinq cens quatre vingts neuf, à cause de cent soixante & dix escus sol cinquante sols tournois de rente, par lesdits defendeurs cedez par eschange audit demandeur sur l'hoſtel de ceſte ville, & à faute de ce faire payer en leur priué nom lesdits arrerages, & ceux qui escherroient cy apres. Si mieux ils n'aimoient que les parties fussent remises és choses par elles baillees en eschange. Deffenses desdits deffendeurs, par lesquelles ils auroient soustenu le demandeur n'estre bien fondé en sesdictes conclusions. D'autant que lesdits deffendeurs n'auoient promis garentir les-

dictes rentes, sinon de garantie ordinaire & generale, & ne se seroient obligez icelles fournir & faire valoir, ny promis icelles payer en cas de cessation, ny obligez du fait du Prince, ny d'aucun cas fortuit ou d'hostilité. Ioinct qu'il n'estoit à present question que d'vn reculement de payement des arrerages desdictes rentes: & qu'il y auoit esperance qu'elles seroient payees à l'aduenir. Appoinctement en droit, escriptures & productions desdictes parties, & tout cõsideré. Dict a esté que la Cour a absoubs & absoult lesdits deffendeurs des demandes, fins & conclusions dudict demandeur, sans despens neantmoins & pour cause, ce sont les propres mots de l'arrest.

EFFECT DES TRANSports faicts de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, par contract d'eschange, auec promesse de garantir fournir & faire valloir, tant en sort principal arrerages que rachapt.

CHAP. IX.

EN second lieu on a accoustumé de dresser & passer les cessions & transports, qui sont faits par contracts d'eschange de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, en ceste forme. A sçauoir qu'on cede & transporte par contract d'eschange, vne maison assise en ceste ville de Paris, ou vn heritage situé aux champs, ou bien autre chose immobiliaire, ou vn droict immobilier, lequel on promet garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques. Et en contreeschange, on

Du transport par eschange auec promesse de garantir fournir & faire valoir la rẽte transportee

baille cede & transporte cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, laquelle on promet garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, & icelle fournir & faire valloir, tant en sort principal cours d'arrerages que rachapt. En ce cas si le cessionnaire de la rente ne peut estre payé des arrerages d'icelle comme à present on n'en peut estre payé, il pourra valablemẽt agir contre son cedant, Donnera à entendre que le cedant iouit paisiblement de la maison qui luy a esté cedee & trãsportee en eschange par le demandeur, & que le demandeur ne peut estre payé des arrerages des cent liures de rente qui luy ont esté baillez en contreeschange. Requerra que le deffendeur soit condamné luy payer ou faire payer les arrerages qui luy sont deubs, à cause d'icelle rente, & ceux qui cy apres escherront: constituer sur luy ladicte rente, & luy en passer tiltre nouvel. Si mieux le deffendeur n'ayme le contract d'eschange estre declaré nul & resolu, cõsentir que le demandeur rentre en la proprieté & iouyssance de la maison par luy transportee, & le deffendeur en la iouissance desdits cent liures de rente: de laquelle il offrira faire retrocession, en payant par le deffendeur les arrerages qui seront deubs à cause de ladicte rente, iusques au iour que le demandeur rentrera en la pleine proprieté & paisible iouyssance de ladicte maison. Ou bien on fera la demande pure & simple, sans mettre l'option de resolution du cõtract cy dessus mentionnee.

Forme d'agir par le cessionnaire cõtre son cedant.

Ceste demande ou bien pareille & semblable, ayant esté faicte par Geneuiefue Rougeoreille, veufue de deffunct Maistre Guillaume Lugoly, viuant Procureur au grand Cõseil, demanderesse d'vne part, à l'encontre de Christofle de Baigneux, sieur de Beaufort, deffendeur d'autre. La demanderesse qui auoit cedé au deffendeur vne maison assise en ceste ville de Paris, en contreeschan-

Recit d'vn procez meu pour eschange de rente cõstituee sur l'hostel de ville, auec promesse de garantir fournir & faire valloir.

ge de quatre vingts trois eſcus vn tiers de rente, conſtituee ſur l'hoſtel de ceſte ville. Pour les moyens de ſa demande, alleguoit la promeſſe faicte par le deffendeur, non ſeulement de garantir la rente, mais auſſi de fournir & faire valloir ladicte rente, tant en ſort principal que cours d'arrerages. Que par le moyen de ceſte promeſſe qui contenoit vne obligatiõ perſonnelle, le deffendeur eſtoit tenu en cas de ceſſation de payemẽt des arrerages de ladicte rente, de les payer, & que ceſte promeſſe de fournir & faire valoir contenoit vne preuoyance & aſſeurance de payement des arrerages de ceſte rẽte qui eſtoit deüe par le Roy: au cas que par le fait du Prince, incurſion d'ennemys, ou autre cas fortuit, les arrerages de ladicte rente ne fuſſent payez, & qu'on ne pouuoit conſiderer d'autre cas, attendu que la rente eſtoit deüe par le Roy. Auſſi (& qui eſt grandement conſiderable) que la nature du contract d'eſchãge, ou bien de permuta-

La nature du cõtract deſchange eſt diuerſe du contract de vendition

tion, eſt autre que du contract d'achapt & de vendition. *Quia venditor tenetur tantum rem venditam tradere, eius poſſeſsionem transferre, & euictionem præſtare.* Mais *in permutatione* il eſt neceſſaire *rem dare & rerum permutatarum dominium transferre.* Tellement que *res aliena poteſt vendi. l. rem alienam ff. de contrah. empt. l. naturalis §. & ſi quidem ff. de præſcriptis verbis.* Et encores y a autre diuerſité entre le contract de vendition, & le contract de permutatiõ, Parce que le contract de vente & d'achapt eſt parfaict par le ſeul conſentement du vẽdeur & de l'achepteur: mais le contract de permutation ou bien d'eſchange, ne prend pas ſa perfection par le conſentement des parties contractantes: ains par l'accompliſſement de ce qui a eſté promis, & tradition reelle des choſes eſchangees. *Et ſic permutationis contractus ex traditione rei perficitur, & ante rei traditionem ex permutatione agi non poteſt. l. ex placito. C. de rer. permut. l. 1. §. permutatio ff. eodem.* Partant ſi celuy qui de ſa part a

accompli le contract d'eschange, & qui a transferé la proprieté & possession de l'heritage par luy promis, ne peut paisiblement iouyr de la rente ou heritage qui luy a esté baillé en contreeschange, ou bien en est euincé, *Tũc quia res euicta pro data non habetur.* & parce moyẽ *is qui rem euictam tradidit, non censetur eam tradidisse,* Il est au choix & optiõ de celuy qui de sa part a acomply le contract d'eschange, d'agir contre son compermutant ou bien àce qu'il soit condamné és dommages & interests qu'il a euz & soufferts aura & souffrira acause de l'euiction, & non iouissance de l'heritage qui luy auoit esté transporté, ou bien requerir qu'il soit ordonné qu'il rentrera en la proprieté & iouïssance de l'heritage qu'il auoit baillé en eschange *Tanquam fundus ob causam datus sit, & causa secuta non sit. l. precibus l. quoniam C. de rer. permut. l. 1. C. de donat. quæ sub modo.* Mesmes cela s'obserue en permutation de benefices & en meubles. *Quod datum est*

Forme d'agir pour contract deschãge.

ex causa permutationis ex capite pœnitentiæ repeti potest, si res ex altera parte tradita euicta fuerit l. 1. §. 1. ff. de præscript. verb. l. 2. in fine ff. de rer. permut. l. finali ff. de conditione causa data causa non secuta. Toutesfois cela n'a lieu en contract d'achapt & de vendition, *nec etiam in aliis contractibus nominatis,* En vertu desquels on ne peut agir sinõ à l'accomplissement de ce qui a esté promis, & à faute de ce faire, à condamnation de dommages & interests, s'il n'y a clause resolutoire au contract. Tellement que celuy qui a vendu son heritage, à faute de payement du prix promis pour la vente d'iceluy, ne peut rentrer en son heritage. Mais doibt poursuyure le payement du prix qui luy a esté promis: & apres sentence obtenue cõtre l'achepteur, faire saisir l'heritage par luy vendu, & le faire adiuger par decret, ensemble les autres biens de l'achepteur *l. 2. in verbo resolueretur C. de condit. ob causã l. ex empto. ff. de act. empt. l. inciuile C. de remẽd. Glosa in l. 1. C. de rer. permut. in verb. agitur.*

Que la resolution du contract offerte par la demandereſſe eſtoit iuſte & raiſonnable conforme à la diſpoſitiõ de droit cy deſſus alleguee, & mettoit le deffendeur hors de tout intereſt, Ioinct que l'energie de ce mot de permutation emporte & contiẽt en ſoy toute perfection & entiere aſſeurance des choſes eſchangees.

Moyens alleguez par le deffendeur.

Le deffendeur pour deffenſes à ceſte demande diſoit qu'il ne s'eſtoit point obligé aux cas fortuits, meſmes à celuy du Prince, hoſtilité, incurſion d'ennemis, retranchement de deniers ou autres, leſquels *humanum conſilium præuidere non potuit*, comme dict la loy ſeconde. §. *ſi eo tempore ff. de adminiſt. rer. ad ciuit pert. l. quæ fortuitis. C. de pignorat. act.* Que des rentes de l'hoſtel de ville, n'y auoit aucune euiction, mais vn ſimple reculement de payement pour la miſere & calamité du temps, laquelle miſere & calamité la demandereſſe debuoit porter & ſouffrir auſſi bien que le deffendeur. Et ſuppoſé qu'il y euſt euiction deſdictes rentes, elle eſtoit extraordinaire inopinee, & paſſoit l'entendement des hommes. En tout euenement c'eſtoit vne euiction de faict non pas de droict, laquelle prouenoit à l'occaſion des troubles & guerres ciuiles, de laquelle euiction de faict, & reculement de payement des arrerages des rentes deſquelles eſtoit queſtiõ, le deffendeur n'eſtoit aucunement tenu, ſuyuant la loy *expulſos C. de act. empt.* Que ces mots fournir & faire valoir, en matiere deſchange ou d'achapt, n'auoient aucun effect, n'operoient non plus que la promeſſe de garantir de tous troubles & empeſchemens quelconques, comme il ſera declaré au dixſeptieſme chapitre du preſent traicté, lequel il conuient veoir pour plus ample congnoiſſance du preſent chapitre. Auſſi diſoit que ſi celuy qui a achepté vne rente ſur l'hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valloir, tant en ſort principal que arrerages, ne

peut vallablement agir contre le vẽdeur de la rẽte, encores qu'il ne puisse estre payé des arrerages d'icelle: comme a esté dict au cinquiesme chapitre du present traicté, & la decision de ce different soit appoinctee au conseil. Que par idẽtité de raison le compermutant ne doibt estre receuable à agir pour le payement des arrerages de la rente qui luy a esté cedee en eschange d'heritage. D'autant que les deniers baillez par l'achepteur pour la rente à luy vendue, sont aussi fauorables & aussi precieux, que l'heritage baillé en contreeschange d'vne rente. Ioinct que le contract de permutation & le contract de vendition, sont de mesme nature & qualité, & l'vn est semblable à l'autre. Tellement que *permutatio vicẽ emptionis obtinet*, comme dict la loy seconde. *C. de rer. permut. Et qui rem permutatam accipit emptori similis est*, selõ le Iurisconsulte *in l. finali. ff. ex quib. cau. in poss. datur*. Ce qu'estant veritable le defendeur maintenoit qu'il n'y a

point plus de raison de contraindre le cedant au payement des arrerages de la rente qu'il a transportee par contract de permutation, que de ne point contraindre le cedant au payement des arrerages de la rente qu'il a transportee par contract de vendition: & que l'vn n'y est point plus tenu que l'autre. Quant à la resolution du contract offerte par la demanderesse n'estoit raisonnable, attendu qu'elle n'estoit stipulee. Et tout ainsi que si la maison transportee au defendeur auoit esté bruslee ou rasee pour la fortification de la ville, sans aucune recompense: le defendeur pour raison de tel cas fortuit, n'auoit aucun recours contre la demanderesse. Parce que la perte diminution ou dommage de la chose, tombe sur le proprietaire d'icelle, tout ainsi que le proufit augmentation & emolument luy appartient suyuant les loix cy deuãt alleguees, aussi il est raisonnable que la perte on plustost le reculement du payement des rentes

conſtituees ſur l'hoſtel de ville tumbe ſur les proprietaires d'icelles.

Finalement apres longues procedures le deffendeur par ſentence de meſſieurs des Requeſtes du Palais, du quatorzieſme May, cinq cens quatre vingts quatre, ayant eſté abſoubs des demandes & concluſions de la demandereſſe auec condamnation de deſpens, Et la demandereſſe de ceſte ſentence ayant appellé, le quatorzieſme Auril mil cinq cens quatre vingts ſept c'eſt enſuiuy arreſt, par lequel la Cour a mis l'appellation & ſentence de laquelle eſtoit appellé au neant ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel. Et en emendant icelle à condamné ledict de Baigneux faire payer à ladicte Rougeoreille dedans quatre mois prochainement venans par le Receueur de la ville de Paris, les arrerages d'vne demye annee eſcheue le dernier Iuin mil cinq cens quatre vingts deux, & ceux depuis eſcheus: à cauſe des quatre vingts trois eſcus

vn

vn tiers de rente qu'il luy auoit baillez en contreeſchange & promis garantir fournir & faire valoir par contract du cinquieſme Feurier mil cinq cens quatre vingts: enſemble la faire payer des arrerages qui eſcherront d'icelle rente à l'aduenir, dedans vn mois apres chacun terme de payement eſcheu. En fourniſſant par ladicte Rougeoreille de ſes quittances pour les receuoir ſur ledict hoſtel de ville: autrement & a faute de ce faire dedans ledict temps, & iceluy paſſé, deſapreſent comme deſlors, & deſlors comme deſapreſent, a condamné ledit de Baigneux payer à ladicte Rougeoreille leſdicts arrerages eſcheus, & payer & continuer ceux qui eſcherront a l'aduenir vn mois apres chacun terme de payement, porté par les lettres de conſtitution d'icelle rente. Au payement des arrerages de laquelle rente ladicte Cour à declaré les biens meubles & immeubles dudit de Baigneux preſens & aduenir obligez, affectez, & hypo-

thequez, & ſpecialement la maiſon ſiſe en la ville de Paris ruë de Bethiſy, à luy baillee en contreeſchange par ladicte Rougeoreille, pour ſi meſtier eſt, à faute de payement des arrerages d'icelle rente eſtre vendus criez & ſubhaſtez, au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accouſtumee. ſi mieux n'ayme ledict deffendeur conſentir la reſolution du contract d'eſchange. En ce faiſant delaiſſer à ladicte Rougeoreille, ladicte maiſon à luy baillee en eſchange: en luy faiſant par ladicte Rougeoreille retroceſſion de la rente à elle baillee en contreeſchange, & le rembourſant des reparations & meliorations vtiles & neceſſaires par luy faictes en icelle maiſon depuis le contract d'eſchange. Laquelle option il ſera tenu faire dedans vn mois prochainement venant, à compter du iour de la ſignification faicte à ſa perſonne ou à ſon domicille. Et à faute de ce faire dedans ledict temps & iceluy paſſé, ſera ladicte option refe-

ree à ladicte Rougeoreille, & ledict Baigneux condamné es deſpens.

Autre arreſt.

Semblable arreſt a eſté donné le trezieſme Aouſt mil cinq cens quatre vingts & huict, entre maiſtre Guillaume Garnier Notaire, & Secretaire du Roy, demandeur & intimé d'vne part, & Iacques de la Rochette eſcuyer ſeigneur des Molieres pres Cheureuſe, deffendeur & appellant du Preuoſt de Paris d'autre. Il eſtoit queſtion de cinq cens liures de rente cedees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de garantir fournir & faire valloir, en eſchange de moictié de la ſeigneurie des Molieres. Laquelle rente ledict ſeigneur des Molieres a eſté cõdamné tant par ſentence du Preuoſt de Paris, que par arreſt confirmatif d'icelle, payer & continuer, ſi mieux il ne veut accorder la reſolution du contract.

Autre arreſt.

Pareil arreſt donné en plaidoirie le ſezieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante & dixneuf, entre maiſtre Iehan le

Charron seigneur de Louans, appellant d'vne part: & Adam Boucher & consors intimez d'autre. Auquel estoit question du payement des arrerages des rentes assignees sur l'hostel de la ville de Paris, baillees en eschange de la seigneurie de Louans. Par ledict arrest les parties au principal furent appoinctees au conseil, & par prouision, sans tirer à consequẽce, ordonné que l'appellant à son choix & option, quittera l'eschange, ou payera les arrerages de la rente en son nom.

Autre arrest.

Autre arrest du vingtdeuxiesme Iuin mil cinq cens soixante & dixsept, entre maistre Iulian Soreau, Procureur au Chastelet de Paris demandeur & inthimé d'vne part, & Claude Reuerend bourgeois de Paris deffendeur & appellant du Preuost de Paris d'autre. Il y a plusieurs autres arrests pareils & semblables lesquels sont vulgaires & notoires.

Autre arrest.

Aussi le vingt-deuxiesme Iuin mil cinq cens quatre vingts quinze, à esté

plaidee vne cause, entre messire Nicolas de Neufuille, Cheualier seigneur de Villeroy, & dame Magdelaine de Laubespine son espouse, appellans de deux sentences donnees par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant d'vne part: & Marie Hinselin Damoiselle, veufue de feu Mathurin Morin escuyer seigneur de la Planchette, tant en son nom que comme tutrice de Damoiselle Isabel Morin sa fille intimee d'autre part. Et encores lesdits de Neufuille & sa femme demandeurs en sommation d'vne autre part, & messire Guillaume de Laubespine deffendeur, & demandeur en contresommatiõ & plusieurs defendeurs d'autre. Le faict estoit qu'en l'an mil cinq cens soixante & quinze, deffunct Mathurin Morin mary de l'intimee, ceda & transporta aux appellans vne maison assise en ceste ville de Paris, rue des Bourdonnois, appellee la maison de la Chasse, auec ses appartenances & dependences, laquelle il promit garantir de

tous troubles & empeſchemẽs quelsconques. Et en contreſchange les appellans cederent & tranſporterent quatre cens liures de rente ſur particuliers: & cinq cens liures de rente à prendre ſur l'hoſtel de la ville de Paris, laquelle les appellans ſolidairement promirent garantir de tous troubles & empeſchemens quelscõques, meſmes du faict du Prince, fournir & faire valloir, tant en cours d'arrerages que principal & rachapt. Des arrerages de ceſte rente, l'intimee n'eſtant aucunement payee, elle auroit en conſequence de la promeſſe ſuſdicte pourſuiuy les appellans, à ce qu'ils fuſſent condamnez vn ſeul, & pour le tout luy payer ou faire payer les arrerages qui eſtoient deuz, à cauſe de la rente de cinq cens liures par an, & ceux qui cy apres eſcherront. En ce procez tellement a eſté procedé que par ſentence donnee par le Preuoſt de Paris, le dernier Aouſt mil cinq cens quatre vingts quatorze, lecture faicte du contract

d'eſchange, contenant la clauſe & promeſſe deſſuſdicte. Les appellans ont eſté diffinitiuement condamnez vn ſeul & pour le tout, à payer ou faire payer à l'intimee eſdits noms, dans vn mois prochainement venãt, deux annees trois termes eſcheuz au iour de Noel, mil cinq cens quatre vingts & huict, à cauſe deſdicts cinq cens liures de rente: ſur ce deduict, ce qu'ils monſtreront auoir ſur icelle payé: & la demye annee courante eſcheüe au iour ſainct Iehan Baptiſte dernier paſſé, Enſemble luy payer les arrerages de ladicte rente eſcheus depuis ledict iour de Noel quatre vingts huict, iuſques à Noel quatre vingts treize dernier, ſuyuant l'Edict du Roy: & les arrerages qui cy apres eſcherront deux mois apres chacun terme eſcheu: & les appellans condamnez és deſpens, ſauf leur recours à l'encontre de qui ils verront bon eſtre. De ceſte ſentence leſdits ſeigneur de Villeroy & ſa femme, ayãs appellé, & pour cauſes d'appel, alle-

gué les moyens qui ont eſté cy deuãt deduits au preſent chapitre. Meſmes que de leur part il n'y auoit point de promeſſe de payer, ny aucune conſtitution ſur eux: & que lors du contract d'eſchange, ils auoyent baillé au deffunct mary de l'intimee, pluſieurs lettres & tiltres, concernans la garantie de ladicte rente de cinq cens liures. Par leſquels on congnoiſſoit qu'elle leur auoit eſté baillee en faueur de mariage, & pour partie de ſucceſſion, par le ſieur de Laubeſpine, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valoir. Partant eſtoit beſoin que l'intimee ſ'addreſſaſt au ſeigneur de Laubeſpine, & le diſcutaſt auparauant que ſ'addreſſer aux appellans, & que c'eſtoit la vraye intẽtion des parties. Neantmoins les appellans auoient ſommé la preſente pourſuitte audit ſeigneur de Laubeſpine, afin de les acquitter & garantir, lequel auoit faict appeller ſes garãds qui luy auoient tranſporté ladicte rente par eſchange, auec meſmes

clauſes & promeſſe de garantir fournir & faire valloir, leſquels garands auoyẽt faict appeller d'autres garãds Et par l'intimee a eſté dict qu'elle ne ſe doibt adreſſer à autres que a ceux auec leſquels, ſon deffunct mary à cõtracté, qui iouiſſent & ont touſiours paiſiblement iouï de la maiſon de laquelle eſt queſtion, En faiſant le tranſport de laquelle maiſon, ledict deffunct Morin auoit eſté lezé, pour la grande valleur de ladicte maiſon, laquelle lors du contract d'eſchange valloit, & encores a preſent vault beaucoup d'auantage que les rentes baillees en contreeſchange comme il eſt notoire. Finalement, la Cour apres auoir oy toutes les parties, enſemble les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & monſieur le Procureur general du Roy par eux ſommé, A mis l'appellation au neant, ſans amende, ordonné que ce dont eſt appellé ſortira ſon effect ſans deſpẽs de la cauſe d'appel: Et faiſant droit ſur les ſommations & contreſom-

mations reſpectiuement faictes par les parties: les a condamnees & condamne ſacquitter, garantir & rendre indemnes l'vn l'autre, du principal arrerages, deſpens dommages & intereſts. Et ſur la ſommation du ſeigneur de Villepinte contre les Preuoſt des Marchans, & contreſommation à monſieur le Procureur General du Roy, eſt ordonné que la Cour en deliberera au conſeil.

Autre arreſt.

Pareillement le vingtieſme Iuillet mil cinq cens quatre vingts & quinze, a eſté plaidee vne cauſe entre le ſeigneur de Roiſſi appellant des requeſtes du palais d'vnepart: & le ſeigneur de la Bretonniere intimé d'autre. Le faict eſtoit qu'en l'an mil cinq cens ſoixante & onze l'intimé auoit cedé & promis garantir de tous troubles a l'appellant, quatre vingts trois arpẽs de terres aſſiſes à Roiſſi en Frãce auec quelques cenſiues, & en contreeſchange l'appellant auoit cedé & tranſporté à l'intimé deux cens eſcus de rente à prendre ſur l'hoſtel de la

ville de Paris, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valloir. En conſequence de ceſte promeſſe, en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze, l'intimé faict adiourner l'appellant, à ce qu'il ſoit condãné luy payer les arrerages eſcheus depuis le premier Iuillet mil cinq cens quatre vingts & ſept, à cauſe deſdicts deux cens eſcus de rente & ceux qui cy apres eſcherront, Par ſentence des requeſtes l'appellant eſt condamné payer ou faire payer à l'intimé la ſõme de cinq cens eſcus deubs pour les arrerages des annees cinq cẽs quatre vingts ſept & quatre vingts huict, & pour la demie annee eſcheue au iour ſainct Iehan Baptiſte, mil cinq cens quatre vingts quatorze d'vnepart, & cent eſcus pour autre demie annee eſcheue au iour de Noel audict an, Et outre payer ou faire payer à l'intimé ſuyuant le reiglement des rentes les arrerages eſcheus pendãt les annees mil cinq cens quatre vingts neuf, dix onze, douze, & treize : enſemble

ceux depuis eſcheuz & continuer à l'aduenir, en baillant par l'intimé à l'appellant ſes quictances deſdicts arrerages pour iceulx receuoir ſur l'hoſtel de ville, Si mieux l'appellant n'aime conſentir & accorder pour l'aduenir, la reſolutiõ dudict eſchange, en ce faiſant delaiſſer à l'intimé leſdicts heritages & cenſiues, & faiſant par l'appellant retroceſſion de la rente: l'intimé condamné és deſpens de l'inſtance, & de tous ce qui ſen eſt enſuiuy. De ceſte ſentence le ſeigneur de Roiſſi, appellé pour ſes moyens d'appel diſoit, Combien qu'il euſt ſeulement promis garantir fournir & faire valloir, & qu'il ne fuſt poinct obligé au faict du Prince, calamité publique & autres cas fortuits, toutesfois il offroit payer les arrerages des annees cinq cẽs quatre vingts ſept, quatre vingts huict, quatre vingts quatorze quatre vingts quinze, & cõtinuer à l'aduenir. Mais il ſouſtenoit n'eſtre tenu payer les arrerages eſcheus pendant les cinq

annees des troubles: par ce qu'il n'auoit aucunement iouy pendant le temps ſuſdict, deſdicts quatre vingts trois arpens de terre ny deſdictes cenſiues: Et qu'il n'eſtoit raiſonnable qu'il portaſt la perte des fruicts des terres, & la perte des arrerages de la rente, pendant les cinq annees des troubles, Car ce ſeroit porter double perte & double dommage, & offroit faire ceſſion à l'intimé de ſes actions pour agir contre le fermier deſdictes terres. En tout euenemẽt ſouſtenoit qu'il ne pouuoit eſtre tenu des arrerages ſinon du iour de la demande comme il auoit eſté iugé au prouffict du ſeigneur Mareſchal de Rets, par arreſt recité au quatorzieſme chapitre du preſent traicté L'intimé reſpõdoit que la promeſſe de fournir & faire valoir emportoit promeſſe de payer tous les arrerages de la rente cedee. Que l'intimé n'auoit peu agir auparauant la reduction de la ville de Paris en l'obeiſſance du Roy, par ce qu'il auoit touſiours eſté ſeruiteur

du Roy, & l'appellãt eſtoit touſiours demeuré en ceſte ville de Paris, pendãt la rebellion d'icelle. Et qu'en l'arreſt du ſeigneur Mareſchal de Reſts, la demande auoit eſté faicte des l'an mil cinq cens quatre vingts & ſept incontinant apres qu'on auoit ceſſé de payer les arrerages des rentes aſſignees ſur l'hoſtel de la ville de Paris: Auſſi que ledict ſeigneur Mareſchal auoit conſenty la reſolution du contract d'eſchange ce que l'appellant ne vouloit accorder, ains retenir par deuers luy les heritages & cenſiues qui luy auoyent eſté tranſportez. Finalemẽt la Cour a mis l'appellatiõ auneant ſans amende, ordonné que ce dont eſt appellé ſortira ſon effect: l'appellant condamné és deſpens de la cauſe d'appel, & ſera la ſentence executee pour les arrerages, ſuyuant le reiglement & arreſts.

Quandon à promis garantir tant en principal que rachapt.

Outre ce qui a eſté cy deſſus deduit, il conuient noter, encores que par le contract d'eſchange, il n'y ait point promeſſe generalle de garan-

tir fournir & faire valoir, tant en ſort principal arrerages que rachapt, la rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris. Mais y ait ſeulement promeſſe de la garantir fournir & faire valoir, tant en principal que rachapt, de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques, meſmes du faict du Roy. Le cedant de la rente eſt tenu payer les arrerages eſcheus à cauſe de la rente cedee, & ceux qui eſcherront à l'aduenir. Parce qu'on ne peut rachepter vne rẽte, ſans payer les arrerages eſcheus iuſques au iour du rachapt. Ainſi a eſté iugé par ſentence des Requeſtes du Palais, donnee le neufieſme May mil cinq cens quatre vingts & huict, entre Marguerite petit veufue de feu maiſtre Eſtienne Fortin, viuant docteur regent en la faculté de medecine & conſorts demandeurs d'vne part, Et maiſtre Hẽry Nicolas, Conſeillier du Roy aux eaues & foreſts de la table de marbe du Palais à Paris, tuteur d'vne mineur deffendeur

d'autre ladicte ſentence a eſté cõfirmée par arreſt de la Cour, Et eſtoit queſtiõ de deux cens liures de rente conſtituee ſur l'hoſtel de ville, baillee en contreſchange du fief de Monſelou, & de quelques heritaiges roturiers aſſis au val de Gallie, laquelle rente le pere de la mineur auoit promis garantir en la forme cy deſſus declaree.

Deſchãge de rentes deues par particulier contre rentes cõſtituees ſur la ville

Et encores conuient noter, cõme en eſchange d'heritage à rente cõſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, quand il y a promeſſe de garantir fournir & faire valoir la rente, tant en ſort principal arrerages que rachapt: Le cedant de la rente eſt tenu, lors qu'on n'en peut eſtre payé par le Receueur de la ville, payer les arrerages eſcheus à cauſe d'icelle & continuer le payement à laduenir, ſ'il ne veut conſentir la reſolution du contract d'eſchãge, & que le ceſſionnaire rentre en ſon heritage (comme il a eſté cy deſſus amplement declairé,) Auſſi quand on a cedé & tranſporté des

des rẽtes deues par particuliers, bonnes valables, biẽ exigibles, & deſquelles on eſt bien payé, ou deſquelles le ceſſionnaire depuis l'eſchãge a receu le rachapt: & en contreeſchange des rẽtes deues par particuliers, on a baillé cedé & tranſporté des rentes cõſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, auec la promeſſe ſuſdicte de les garantir, fournir & faire valoir. En ce cas à faulte de payement faict par le Receueur de la ville de Paris, le cedant des rẽtes conſtituees ſur l'hoſtel de ville, eſt tenu payer au ceſſiõnaire d'icelles, les arrerages eſcheus & à eſcheoir à cauſe deſdictes rentes, ſi mieux il ne veult rendre les rentes qui luy ont eſté cedees ſur particuliers auec les arrerages qu'il a receus à cauſe d'icelles. Parce que par le quatre vingts quatorzieſme article de la couſtume de Paris, rentes conſtituees à pris d'argent, ſont reputees immeubles, & comme heritages, iuſques à ce qu'elles ſoient racheptees, Et ainſi a eſté iugé par ſentence des

requestes du Palais donnee au prouffict de damoiselle Marguerite, du May veufue de feu monsieur Coutel, viuant Conseiller en la cour de Parlement.

QVAND LE COPERMVtant oultre la promesse de garantir fournir & faire valloir la rente transportee sur l'hostel de ville: a promis a faulte de payement la payer & continuer.

CHAP. X.

Du contract d'eschange contenãt promesse de payer à faute de payement des arrerages.

OVltre les deux especes de cessions & transports faits par contract d'eschange de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, declairees és deux chapitres precedens. Il y a vne troisiesme sorte de transports de rentes constituees sur la ville, qui se font par contract d'eschange, laquelle est plus ample que les deux precedentes. Ascauoir quand par contract d'eschange on a cedé transporté &

delaissé vne maison assise en ceste ville de Paris, ou vn heritage assis aux champs, lequel on a promis garantir de tous troubles & empeschemens quelconques. Et en contreeschange on a cedé transporté & delaissé cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, laquelle on a promis garantir fournir & faire valloir tant en sort principal que cours d'arrerages, Nonobstant faict de Prince, hostilité, incursion d'ennemis, retranchement de deniers, & aultres cas fortuits solites & insolites, Et oultre les promesses & asseurances susdictes, par le contract d'eschange est conuenu & accordé que si le cessionnaire est troublé & empesché en la iouissance & perception de sa rente, & au payement des arrerages d'icelle, le cedant sera tenu la payer & continuer, la constitue sur luy & au payement d'icelle oblige tous ses biens. Au cas susdict, il est sans doubte que le cessionnaire n'estant payé des arrerages de sa rente, peult val-

lablement agir pour le payement d'icelle contre ſon cedant, comme le cas porté par la promeſſe eſtant aduenu & ce ſuiuant le texte *in l. fideiuſſor obligari §. finali ff. defideiuſſ.* Auſſi au cas ſuſdict il eſt certain que la preſcription de trente ans ne commence à courir contre lobligé & l'heritier de l'obligé que du iour de la ceſſation du payement, comme nous auons amplement deduit au ſixieſme chapitre du preſent traicté, à la lecture duquel eſt beſoing auoir recours.

Et en l'eſpece d'eſchange cy deſſus propoſé & allegué: on a demandé & a eſté plaidé en la Cour le vendredy onzieſme d'Aouſt, mil cinq cẽs quatrevingts & quinze, entre le ſeigneur de Reſts, & conſorts appellans, & le ſeigneur Dorgerus, intimé, Eſtant conuenu que le cedant ne pourra rachepter les rentes par luy tranſportees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, Si ceſte clauſe vicie le contract, comme eſtant contre la ſubſtance d'iceluy, attendu la conſtitution de rente

faicte ſur le cedant & ſur ſes biens: tout ainſi que ceſte clauſe vicie le contract de conſtitution de rente faicte moyennant deniers: en ſorte qu'on ne ſera point tenu payer d'arrerages de ceſte rente, Encores que ceſte cauſe pour pluſieurs particularitez ait eſté appointee au conſeil, Toutesfois il ſemble qu'elle ne vicie aucunement le cõtract d'eſchange & qu'elle ne peut empeſcher que le cedant ne ſoit tenu payer les arrerages, Parce que ce n'eſt pas vn contract de conſtitution de rente faict moyennant deniers, ains vn contract d'eſchange par le moyen duquel le cedãt eſt tenu payer les arrerages de la rente à l'occaſion de la clauſe de garantir fournir & faire valoir, encores qu'il n'y euſt aucune conſtitution de la rente ſur le cedant, comme il a eſté declare au chapitre precedent, Et tout ainſi que le ceſſionnaire a eu l'heritage du cedant à perpetuité, auſſi le cedãt a voulu auoir les rentes qui luy eſtoient baillees en eſchange

à perpetuité pour le regard du cedãt, & qu'il fut seulement permis aux debteurs de la rente, qui estoient les Preuost des Marchans & Escheuins, de la ville de Paris, de la rachepter, ioinct que *vtile per inutile non viciatur*, la clause de non rachepter sera declaree nulle, mais le contract d'eschange demeurera en sa force & vertu, Aussi *quasi duo negocia gesta censentur* l'eschange, & l'asseurance de l'eschange par le moyen de la constitution de rente sur le cedant. Ausurplus le cessionnaire mettoit le cedant hors d'interest, parce qu'il le receuoit a rachepter la rente par luy cedee, laquelle il n'auoit iamais demandee par rachapt, En sorte qu'il ne se pouuoit plaindre de la clause, ou bien l'admettoit a rendre l'heritage eschangé en payant les arrerages qui seront lors deubs & escheus au temps du rachapt.

SI CELVY QVI POVR vn office venal a cedé & transporté rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de la garantir fournir & faire valloir, est tenu payer les arrerages d'icelle à faulte de payement faict par le Receueur de la ville.

CHAP. XI.

ON a demandé si le resignataire d'vn office venal lequel moyennant la deliurance qui luy a esté faitte prouision resignant des lettres de prouision dudict office bien & deüement expediees en son nom: A cedé & transporté à son resignant deux cẽs liures de rente qu'il auoit droict de prendre sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de les garantir fournir & faire valoir tant en sort principal cours d'arrerages que rachapt; doibt estre condamné payer les arrerages de la rente par luy cedee à faute

Du transport faict de rente sur l'hostel de ville pour vn office venal.

de payement faict par le Receueur de la ville de Paris, Tout ainſi que celuy qui a cedé vne rente conſtituee ſur l'hoſtel de ceſte ville, auec la promeſſe ſuſdicte en c'ontreeſchange d'vne maiſon ou d'autre heritage, y doibt eſtre condamné (comme il a eſté dict au neufieſme chapitre du preſent traicté.) Ou biẽ ſi tel reſignataire ne doibt eſtre contrainct au payement des arrerages de ladicte rente, non plus que celuy qui a cedé & tranſporté vne rente ſur l'hoſtel de ceſte ville, auec la promeſſe ſuſdicte, par contract de vẽdition moyennant deniers comptans à luy baillez & payez: comme il a eſté declaré au quatrieſme chapitre.

Recit d'vn proces pour raiſon de ce que deſſus

Ceſte queſtion à eſté plaidee en la Cour de Parlement, à huys clos, le vingtieſme Feurier mil cinq cens quatre vingts dix. le faict eſtoit, Que le pere des appellans par contract paſſé pardeuant deux notaires du Chaſtelet de Paris, en l'an mil cinq cens ſoixante & dix, A confeſſé que

par le moyen de la reſignation à luy faicte par l'intimé, il a eſté bien & deuement pourueu par le Roy de l'eſtat & office de Treſorier de France, & qu'il a receu les lettres de prouiſiõ dudict office bien deüement & en bonne forme expediees & ſeellees, Et par le meſme contract eſt porté, que pour auoir par l'intimé permiſſion de reſigner ledict office, il fut contrainct bailler au Roy la ſomme de douze mil liures tournois, laquelle fut portee à l'hoſtel de ceſte ville de Paris. Et moyennant la deliurance actuelle à luy faicte des lettres de prouiſion dudict office, le deffunct pere des appellans a cedé & tranſporté à l'intimé pour luy ſes hoirs & ayans cauſe, deux mil neuf cens quatre vingts trois liures quatre ſols deux deniers tournois de rente, en ſix parties conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, leſquelles il promet garantir à l'intimé ſes hoirs & ayans cauſe, de tous troubles & empeſchemens quelconques fournir & faire valoir,

tant en cours d'arrerages principal que rachapt: nonobſtãt tous euenemens, cas fortuits, retranchement de deniers, hoſtilité, incurſions d'ennemis puiſsãce auctorité & fait du Roy, & de tous autres euenemens & empeſchemens ſemblables ou diuers aux precedens, par le moyẽ deſquels le cours deſdictes rentes ſeroit empeſché en tout ou partie, & à l'entretenement dudit contract le pere des appellans a obligé tous & chacuns ſes biens meubles & immeubles preſens & aduenir ceulx de ſes hoirs & ayans cauſe.

Suyuant ce contract le pere des appellans ayant ioy dudit office de Treſorier de France, l'ayant reſigné à l'vn de ſes enfans, à luy delaiſſé en rapportant à ſes coheritiers la ſomme de douze mil eſcus, & depuis le fils l'ayant reſigné & vendu moyennant ladite ſomme, Seroit aduenu que les arrerages des rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, n'ont point eſté payez. Au moyen

dequoy l'intimé a mis en proces pardeuant meſſieurs des Requeſtes du Palais, les enfans & heritiers du defunct reſignataire dudit office, leſquels par ſentence du dixieſme Iulliet mil cinq cens quatre vingts neuf ſont condamnez perſonnellement, pour telles parts & portions qu'ils ſont heritiers de leur deffunct pere, & hypothecairemẽt pour le tout garnir és mains de l'intimé dedans ſix mois lors prochains venans, trois annees d'arrerages eſcheues le dernier Decembre cinq cens quatre vingts huict à cauſe deſdits deux mil neuf cens quatre vingts trois liures quatre ſolz deux deniers tournois de rente mentionnee au proces, Sauf à deduire ce qui ſe trouuera auoir eſté ſur ce paié. Enſemble garnir les arrerages depuis eſcheus & qui eſcherront cy apres à cauſe de ladite rente, vn mois apres le terme eſcheu, En baillant par l'intimé caution, faiſant retroceſſion des arrerages payez, & baillant quitance pour les receuoir

du Receueur de la ville de Paris.

De ceſte ſentence les enfans & heritiers du deffunct ayans appellé, releué leur appel en la cour, & a icelle preſente requeſte à ce qu'il luy pleuſt euocquer le proces principal, eſtant ordonné que les parties viendroient plaider.

Moyens des appellans

Les appellãs pour leurs cauſes d'appel & deffenſes au principal diſoient

Raiſons pour monſtrer que lecõtract eſt vraye vente.

Primo que le contract cy deſſus recité eſtoit vn vray contract de vente & non d'eſchange, par ce qu'en France, vn contract ne peut eſtre dict cõtract d'eſchange, ſinon quand on cede & trãſporte vn heritage alencõtre d'vn autre heritage, ou bien vn immeuble pour vn autre immeuble. Tellemẽt que ſi on baille vn meuble pour vn immeuble, encores que le meuble ne ſoit aucunement eſtimé, tel contract eſt reputé vraye vẽdition, l'heritage baillé eſt ſubiect à retraict lignager, & pour raiſon d'iceluy ſont deus lots & ventes, cõme monſieur Tiraqueau *poſt Chaſſaneum, Molineum*

& alios, a amplement declaré en ſon traicté de retraict lignager. §. 1. *Gloſſa.* 14. *in verbis* ou equipolent à vente.

Or les appellans ſouſtiennent que l'office de treſorier de France, eſt meuble, & dient que tous offices venaux ſont reputez meubles en France, partant que le contract duquel eſt queſtion eſt vraye vente & non eſchange.

Secundo diſoient encores que l'office de Treſorier de France fut reputé immeuble: toutesfois que au cas de preſent on ne pouuoit dire qu'il n'euſt eſté vendu la ſomme de douze mil eſcus, Attendu que pour ledit office le pere des appellans auoit baillé des rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, iuſques à la concurrence de douze mil eſcus ou enuiron, & qu'il n'eſtoit beſoin de les eſtimer par le contract, par ce que leur valleur eſtoit certaine & notoire. Auſſi que par ledit contract eſt porté, que l'intimé fut contraint bailler douze mil liures tour-

nois, pour auoir permission de resigner ledit office, qui estoit le tiers denier d'iceluy, deu au Roy, pour resignation d'offices veuaux. Et encores ledit contract porte que le deffunct a cedé tous les droicts qu'il auoit esdits deux mil neuf cens quatre vingts trois liures quatre sols tournois de rente de present vendus Qu'il est certain en droict que *æstimatio rei immobilis siue expressa siue tacita facit emptionem. l. cum dotem. C. de iure dot. l. plerumque. ff. eod.*

Que le contract duquel est question estant contract de vente, encores qu'il y ayt promesse de garantir fournir & faire valoir les rentes portees par iceluy, les appellans ne peuuent estre contraincts payer les arrerages des rentes cedees par ledict contract, Comme il est amplement deduict és quatre & cinquiesme chapitres du present traicté, lesquels il conuient voir.

Tertio disoient que par ledict contract il n'y auoit aucune promesse

faitte par leur deffunct pere de payer les arrerages des rentes desquelles est question. Mais y auoit vne simple promesse de les garantir fournir & faire valoir, laquelle ne contenoit que vne realité & non personalité, comme il est declaré és chapitres precedens. Et encores que le deffunct se fust obligé aux cas fortuits, toutesfois cela s'entendoit *de solitis* non pas *de insolitis* qui auoiēt passé la prudence humaine, & n'auoyent peu estre aucunement preueus .*l.* 2. §. *si eo tempore ff. de adm. rer. ad ciuit. porti. l. fistulas. §. fin. ff. contrah. emp. l. quæ fortuitis. C. de pig. actio.*

Quarto disoienr que les offices de Tresoriers de France, auoyēt esté suprimez, depuis doublez triplez, & decuplez & qu'on auoit esté contraict bailler finance au Roy. Et tout ainsi que les appellans pour raison de ceste suppression, mutation & augmentation n'auoyent aucunement agy contre l'intimé, & auoient le tout prins en patience, aussi l'inti-

mé deuoit souffrir le reculement qui auoit esté faict pour certain temps seulement du payement des arrerages des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris. Non pas agir contre les appellans pour le payement des arrerages d'icelles, attendu qu'elles n'estoient point deniees ny reuoquees en doubte.

Quinto les appellans disoient, encores qu'ils fussent tenus au payemẽt des arrerages des rentes, desquelles est question (que non) Toutesfois qu'ils ne pouuoient estre cõdamnez au payement d'icelles par prouision, sinon personnellement chacun pour telle part & portion qu'il est heritier de leur deffunct pere, & non hipothecairement, chacun pour le tout. *Quia hæres extra portionem hæreditariam extranei loco habetur .l. cum à matre. C. de reiuendic .l. legatorum petitio. ff. de lega. 2.*

L'intimé pour deffenses aux causes d'appel des appellans, & pour les moyens de sa demande disoit. Que sa demãde estoit fondee en contract passé

passé pardeuant deux Notaires, les cõuentions promesses & obligatiõs, duquel il falloit entretenir & accomplir de point en point, sans rechercher des moyens obliques, subtilitez & euasions pour y contreuenir, *Nihil enim tam congruum est humanæ fidei quam ea quæ inter contrahentes placuerint seruare. Et quod conuentum præstandum est l. ex empto. ff. de act. empt. l. 1. ff. de pact.*

Que l'intimé de sa part auoit entierement accomply le contract duquel est question, & que le defunct pere des appellans s'en estoit contenté, Que par ledict contract le defunct auoit promis garentir fournir & faire valloir à l'intimé ses hoirs, & ayans cause, tant en cours d'arrerages principal que rachapt, les rentes specifiees audict contract: nonobstant le faict du prince, cas fortuits, hostilité, & de tous euenemens & empeschemens.

Que le cas de cessation du payement des arrerages desdictes rentes, estoit aduenu par hostilité à l'occa-

ſion des guerres ciuiles, faict du Prince & autres empeſchemens notoires & congneus à tous. Partant que les appellans comme heritiers & biens tenans de leur deffunct Pere, ſont tenus accomplir la promeſſe par luy faicte, ainſi que l'intimé a accomply la ſienne. En ce faiſant doiuent fournir & faire valloir à l'intime les arrerages deſdites rentes, luy paier ceux qui ſont à preſent eſcheus, & continuer ceux qui cy apres eſcherront. *Vt vtrimque æqualitas ſeruetur. l. non tantum. ff. de re iudica. l. naturalis. §. & ſi quidem &. §. at. cum do. ff. de præſcript. verb. l. Iulianus. §. offerri. ff. de act. empt.*

Que pour l'accompliſſement du contract duquel eſt queſtion, il n'eſt point neceſſaire de ſçauoir comme il doibt eſtre appellé ou de vente ou d'eſchange. Mais il fault regarder les promeſſes & conuentions portees par iceluy, & la vraye intention des parties contractantes. Qui eſt que l'intimé & ſes hoirs ſeront payez par

le Receueur de la ville de Paris à chacun terme des arrerages des rentes qui luy ont eſté tranſportees par le defunct pere des appellans. Et a faute de payement, que le deffunct ou les appellans ſes heritiers payeront leſdicts arrerages: laquelle intention & volonté des parties contractantes il fault ſuiure & accomplir.

Auſſi il ne ſeroit raiſonnable iuſte ny equitable que l'intimé perdit ſon eſtat de Treſorier de France, & les douze mil liures qu'il a eſté cõtrainct payer pour faire admettre la reſignation d'iceluy. Et que les appellans euſſent pardeuers eulx & à leur prouffit ſans cauſe legitime, la ſomme de douze mil eſcus qu'ils ont receue pour la vente dudict office. Car en ce faiſant les appellans *Cum aliena iactura locupletarentur, quod natura non patitur. Liure ſuccurſum. ff. de iure dot. l. nam hoc natura. ff. de condict indeb.*

Et quant au premier moyen allegué par les appellans, l'intimé reſpondoit. Qu'il denie qu'en France

Si les offices venaux ſont meubles ou immeubles.

les offices venaulx ſoient meubles cõme les appellans metent en auant, ains eſtoient immeubles, De faict par le quatre vingts quinzieſme article de la nouuelle couſtume de Paris, eſt porté. Que office venal eſt reputé immeuble, & qu'il a ſuite par hypotheque quãd il eſt ſaiſy ſur le debteur par auctorité de iuſtice parauant reſignation admiſe & prouiſion faicte au prouſit d'vn tiers. Auſſi en la ſaiſie criees & adiudication par decret d'vn office venal, ſont requiſes meſmes ſolennitez que à vn heritage, Et quand vn homme qui eſt pourueu d'vn office venal ſe marie, ſon office n'entre pas en la communauté des biens qui eſt introduite par la couſtume entre l'homme & la femme mariez. Ioinct que ordinairement le reſignataire d'vn office venal conſtitue rente à ſon reſignant, à cauſe de la reſignation & vendition à luy faicte de l'office. Et oblige non ſeulement tous ſes biens, mais ſpecialement l'office qui luy a eſté

reſigné. Ce que deſſus eſtant veritable & le defunct pere des appellans ayant ceddé & tranſporté pour & à l'encontre de l'office de Treſorier de France qui luy a eſté reſigné par l'intimé, les rentes portees par ledict contract. On ne peut valablement dire que ledict contract ne ſoit vn vray contract d'eſchange, parce qu'on a baillé vn office qui eſt immeuble à lencontre de rentes conſtituees qui ſont immeubles, comme il eſt porté par le quatre vingts quatrieſme article de la nouuelle couſtume de Paris.

Quant au ſecond moyen allegué par les appellans, l'intime reſpond. Encores que la valleur des rentes conſtituees ſoit certaine. Toutesfois quand elles ſont baillees en cõtreeſchange d'vn heritage, le contract eſt cenſé eſchange & non vente, & pour raiſon d'iceluy ne ſont deubs lors ny ventes au ſeigneur cenſier, ny droict de quint au ſeigneur feodal, comme il eſt notoire. Et le payement du tiers

denier qu'il a conuenu payer au Roy, pour faire admettre la reſignation dudit office, ne concerne aucunement le contract duquel eſt queſtion, lequel eſtant vray contract d'eſchange, les appellãs ſont tenus payer les arrerages des rentes portees par ledict contract : ſuyuant les arreſts recitez au neufieſme chapitre du preſent traicté.

Au regard du troiſieſme moyen propoſé par les appellans, l'intimé reſpondoit, que la perſonalité eſtoit aſſez notoire par la lecture du contract duquel eſt queſtion, contenant les promeſſes faictes par le deffunct pere des appellans, de garantir fournir & faire valoir les rentes dont eſt queſtion, tant en cours d'arrerages, principal que rachapt, nonobſtant tous cas fortuits, euenemens & empeſchemens qu'on pourroit imaginer: ce qui eſt licite & conforme à la diſpoſition de droict. *In .l. ſi quis fundum. ff. loca. l. quæ fortuitis in fin. C. de pig. actiõ.*

Quant au quatrieſme poinct contenant les pretendues ſupreſſions, mutations & augmentations des Treſoriers de France, miſes en auant par les appellans : reſpondoit l'intimé qu'elles n'eſtoient aucunement conſiderables. *Tum* parce que l'intimé n'auoit aucunement promis garantir l'office duquel eſt queſtion, & le pere des appellans s'eſtoit contenté des lettres de prouiſion, qui luy auoyent eſté baillees dudict office de Treſorier de France, bien & deüement expediees en ſon nom, Et par ledit contract eſtoit expreſſemẽt porté que l'intimé ne ſeroit tenu d'aucune garantie des gages : *Tum* parce que l'office reſigné par l'intimé n'auoit point eſté ſupprimé & auoit eſté vendu par l'vn des appellans fils du deffunct la ſomme de douze mil eſcus : au contraire le pere des appellans auoit promis garantir fournir & faire valoir à l'intimé les rentes par luy cedees, nonobſtant tous cas fortuite euenemens & empeſchemens,

quelconques laquelle promesse les appellans deuoyent effectuer executer & accomplir, En ce faisant payer les arrerages desdictes rentes, desquels on ne pouuoit estre aucunement payé par le Receueur de la ville de Paris.

Quand à la condamnation hypothecaire donnee contre les appellans laquelle ils dient n'auoir peu estre donnee contre eux par prouision, mais la personnelle seulement comme heritiers de leur deffúct pere. dict l'intimé. Que les appellans iustemẽt ont esté condamnez par prouision payer les arrerages desquels est question, tant personnellement que hypothecairemẽt pour deux raisons, La premiere parce que par le cõtract duquel est question, le pere des appellans a non seulement promis garantir fournir & faire valloir les rentes dont il sagit, Mais à l'acompliſſemẽt de ceste promesse a obligé & hypothequé tous ses biẽs, En sorte que les appellans comme heritiers de leur

deffunct pere sont tenus personnellement & comme detenteurs & proprietaires des biens du deffunct, sont tenus par le mesme contract hypothecairement, à l'accompliſſement de la promesse susdicte: La seconde raison est, que par les cent, & cent vn articles de la nouuelle Coustume de Paris, les detenteurs & proprietaires d'heritages chargez & redeuables de rentes, sont tenus personnellement & hypothecairement payer & continuer les arrerages des rentes, desquelles lesdits heritages sont chargez, tant & si longuement qu'ils en sont detenteurs, ou de partie & portion.

Consequemment l'intimé soustient auoir esté bien iugé, & estre bien fondé en sa demande & conclusions principales.

Finalement la Cour a euoqué à elle le proces & principal differend d'entre les parties pendant és Requestes du Palais, & tant sur iceluy que sur l'appel plaidé de la sentence de

Appresent au conseil

prouiſion a ordonné qu'elle en deliberera au Conſeil, le iugement duquel proces n'a eſté pourſuyuy, au moyen des troubles. Et de la deciſion de ceſte cauſe ne doibs parler, parce que ie l'ay plaidee pour l'intimé.

CELVY QVI EST CONdamné payer & continuer vne rente tranſportee ſur l'hoſtel de ville, par contract d'eſchange, peut demander reſolution du contract. Et rendant l'heritage qui luy a eſté tranſporté, eſt deſchargé à l'aduenir de la rente qu'il a cedee.

CHAP. XII.

PAR les arreſts recitez au neufieſme chapitre du preſent recueil, on peut cognoiſtre, que celuy qui a cedé vne rente ſur l'hoſtel de la ville de Paris en eſchange d'autre heritage, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valoir, tant en ſort principal que arrerages: Eſtãt pourſuiuy pour la continuation de la rente & payement des arrerages d'icelle eſcheus & à eſchoir: peut demander la reſolution du contract d'eſchange: En ce faiſant eſtre receu à delaiſſer l'heritage qui luy a eſté baillé en eſchange: en luy faiſant retroceſſion de la rente qu'il a baillé en contreeſchange. Encores que la reſolution ne ſoit offerte par le demandeur comme ordinairement on a accouſtumé de l'offrir. La raiſon eſt, parce que l'euiction des rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, eſt extraordinaire, inaudite, inſolite, & qui n'a peu eſtre preueue par la prudence humaine. Auſſi qu'il

ſemble que le cedant ſe doibt contenter quand on luy rend en bon & ſuffiſant eſtat, l'heritage qu'il auoit baillé en eſchange. Combien qu'en droict on ſouſtienne, qu'il ny a que celuy qui de ſa part à accomply le contract d'eſchange, qui puiſſe demander la reſolution du contract, en ce faiſant rentrer en ſon heritage: ou bien requerir l'accompliſſement & entretenement du contract. Non pas que l'option ſoit baillee à celuy qui de ſa part n'a pas accomply le contract, ou bien qui a baillé vn heritage lequel a eſté euincé, ou vne rente de laquelle on ne peut eſtre payé. *l. naturalis §. 1. ff. de præſcript. verb. l. cum præcibus in fine. C. de rer. permut. l. 2. in fine ff. eodem.*

Arreſt de ce que deſſus.

Ce que deſſus outre les arreſts cy deſſus recitez à eſté ſpecifiquement iugé, par arreſt donné le neufieſme Mars, mil cinq cens quatre vingts & onze. Entre Ambroiſe Danez, veufue de deffunct maiſtre Iehan Veillart, viuant Auditeur des Comptes,

& maiſtre Iehan Veillart à preſent Auditeur en ladicte Chambre demandeurs & appellans de meſſieurs des Requeſtes du Pallais d'vne part. Et Nicole le Lorrain, veufue de feu Noel de Here, viuant marchand bourgeois de Paris és noms qu'elle procede deffendereſſe & intimee d'autre. Par lequel Arreſt en confirmant par la Cour la ſentence deſdictes Requeſtes, a eſté ordonné, que ladicte le Lorrain eſdicts noms ſeroit deſchargee à l'aduenir, de toutes garanties de ſix cens quatre eſcus vingt trois ſols de rente conſtituee, tant ſur particuliers que ſur l'hoſtel de ville, par ledict deffunct Noel de Here baillees en eſchange d'vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, fors des faicts & promeſſes deſdits de Here & ſa femme. Si mieux leſdits Danez & Veillard n'aymoient ſuyuant les offres faictes par ladicte le Lorrain, conſentir la reſolution du contract d'eſchange mentionné au proces. En ce faiſant delaiſſer à ladicte le Lor-

rain esdicts noms, lesdicts six cens quatre escus vingtquatre sols de rente baillee en contreeschange pour ce qui se trouuera en nature, & non rachepté. Et pour le surplus en cõstituãt rente a ladicte le Lorrain esdicts noms par lesdicts Danez & Veillart. sur ladicte maison iusques à la concurrance de ce qui aura esté amorty En faisant par ladicte le Lorrain retrocession ausdicts, Danez & Veillard de ladicte maison: sans aucun remboursement des reparations & meliorations vtiles & necessaires que ladicte le Lorrin ou feu son mary pourroient auoir faict faire en la maison depuis le contract d'eschange, Laquelle option lesdicts Danez & Veillard seroient tenus faire dans vn mois, & a faulte de ce faire, sera referee à ladicte le Lorrain sans despens d'vne part & d'autre.

Autrre arrest

Semblable arrest donné en plaidoirie le sixiesme Aoust mil cinq cens quatre vingts & onze entre maistre Iehan de Peyras Notaire au Chastelet de Paris & consorts, appellans du Preuost de Paris, & demandeurs en sommation d'vne part, & Marie Hochel veufue de feu Iehan Bourgeois & consorts intimez d'autre, & maistre Pierre Vyart aussi Notaire & consorts deffendeurs en sommation d'autre part, Par lequel la Cour ayant esgard aux offres desdicts Vyart, & consorts, a declaré le contract d'eschange faict entre les parties, de deux maisons & quelques heritages assis à la Villette, alencontre de cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, auec promesse de la fournir & faire valloir, resolu. En ce faisant à permis aux intimez de rentrer en leurs heritages en retrocedant la rente a eux baillee en contreeschange, Si mieulx ils n'ayment descharger lesdits Vyart & consorts de la garantie de ladicte rente laquelle option ils seront tenus faire dedans huitaine.

Autre arrest.

Autre arrest donné entre maistre Iehan Bergeon Conseillier du Roy

& Treſorier general de France, en Picardie demandeur d'vne part, & Philippes & Claude du Reſnel bourgois de Paris, defendeurs d'autre, prononcé le ſeptieſme Mars mil cinq cẽs quatre vingts & onze, Par lequel leſdicts du Reſnel ont eſté condamnez payer & continuer audit demandeur cinq cens quatre vingts liures de rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, laquelle Nicolas du Reſnel leur pere auoit baillee en eſchange d'vne maiſon ſiſe rue ſainct Denis, à laquelle eſt pour enſeigne la clef d'argent, auec promeſſe de garãtir ladicte rente de tous troubles, & la fournir & faire valloir, tant en aſſiette hypotheque, cours, ſort principal que arrerages, nonobſtant cas inopiné qui aduiẽne ou puiſſe aduenir, Si mieux les defendeurs n'ayment conſentir & accorder la reſolution du contract d'eſchange, & rendre ladicte maiſon au demandeur, ſans aucune repetition des fraiz & miſes par eux pretendus, tant en baſtimens neufs que melio-

mẽliorations & augmentations en ladicte maiſon. En quoy faiſant les deffendeurs demeureront quittes & deſchargez de la ſomme de huict cens ſoixante trois eſcus vn tiers, deuë pour quatre annees & demye d'arrerages, eſcheus au iour ſainct Iehan Baptiſte, mil cinq cens quatre vingts & onze, à cauſe deſdits cinq cens quatre vingts liures de rente par an. Si tant leſdits baſtimens, mẽliorations & augmentations ſe montent. Leſquelles à ceſte fin audict cas ſeront veües & viſitées par gens à ce congnoiſſans, dont les parties conuiendront pardeuant le rapporteur de l'arreſt. Et a faute d'en conuenir en ſeront par luy prins d'office, qui priſeront & eſtimeront leſdits baſtimens mẽliorations & augmentations, eu eſgard au temps qu'ils vallent de preſent. Et ſi tant ne ſe montent que leſdits arrerages deubs: les defendeurs audit cas, ſont condamnez payer le ſurplus d'iceux arrerages audit demandeur. Laquelle op-

tion les defendeurs seront tenus faire dedans le lendemain de Quasimodo prochain venant, autrement sera ladicte option referee au demandeur, & les defendeurs condamnez és despens de l'instance & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Sauf ausdits deffendeurs leur recours contre les Preuost des Marchans & Escheuins & receueur de la ville, & à eux leurs deffenses au contraire.

Si le cedant de la rente constituee sur l'hostel de ville, qui a esté condamné payer & continuer ladicte rente, si mieux il n'aymoit accorder la resolution du contract d'eschange, & delaisser au cessionnaire les heritages qui luy auoient esté transportez, Volontairement a payé depuis l'arrest contre luy donné, les arrerages de la rente & retenu l'heritage, il ne peut apres refuser le payement & continuation de ladicte rente, ny valablement dire qu'il ne la veut plus payer, & qu'il offre rendre l'heritage. Parce qu'il ne peut varier, & que de-

puis l'arrest ayant volontairement payé les arrerages de la rente, il a taisiblement opté le payement & continuation d'icelle. Aussi que depuis l'arrest l'heritage a peu estre diminué de valleur. Comme il fut iugé en plaidoirie le vingtiesme Auril mil cinq cens quatre vingts douze. Conformement à la disposition de droict *in l. si fundus §. eleganter ff. de lege commissoria. l. apud Aufidium. ff. de opt. legat.*

Le proprietaire de la maison qui a offert s'en desister peut reuoquer son offre.

Neantmoins si celuy auquel l'heritage auoit esté cedé & transporté, a opté la resolution du contract & offre de rẽdre l'heritage, il peut reuocquer son offre si elle na point esté acceptee & executee. Comme feirent lesdicts Philippes & Claude du Resnel, lesquels incontinent apres que la ville de Paris fut reduitte en l'obeissance du Roy, reuocquerent l'offre qu'ils auoyent faicte, & le consentement qu'ils auoyent presté de la resolution du contract d'eschange passé par leur deffunct pere. Et estime encores que l'offre de resolution

du contract d'eſchange euſt eſté executee, & que celluy qui auoit tranſporté l'heritage fut rentré en la proprieté & poſſeſſion d'iceluy, Toutesfois qu'en luy payant & continuant la rente qui luy auoit eſté cedee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, auec tous les arrerages eſcheus, Ou recheptant ladicte rente, & luy payant les meliorations ſaucunes il a fait que celuy qui auoit conſenty la reſolution du contract, & ſeſtoit deſiſté au moyen de la miſere & calamité du temps, de l'heritage qui luy appartenoit par le contract d'eſchange pourra rentrer en la pleine proprieté & paiſible iouiſſance dudict heritage, Et ſi beſoin eſt obtiendra lettres en Chancellerie pour eſtre releué de l'option par luy faicte, & appellera des ſentences qui auront eſté données en conſequence de ladicte option, Et de ce que deſſus le cedant, de l'heritage ne ſe peult plaindre par ce qu'il eſt hors de toute perte & dõmage, & le deſiſtemẽt quia eſté faict a eſté à l'occaſiõ de la miſere & calamité du tẽps.

Auſſi i'eſtime encores que par la ſentence ou bien par l'arreſt contenant condãnation de payer & continuer la rente cedee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, ne ſoit baillee l'option au cedant de ſe deliurer du payement & continuation de la rente, ſ'il veut conſentir la reſolution du contract d'eſchange & rendre l'heritage, qui luy a eſté tranſporté en contreſchange de la rẽte par ſort cedee, mais Mais ſoit purement & ſimplement condamné au payement & continuation de ladicte rente. Toutesfois en execution de la ſentence, ou bien de l'arreſt contre luy donné, il peut demander la reſolution, du contract, & requerir eſtre deſchargé à l'aduenir du payement & continuation de ladicte rente, en rẽdant l'heritage & le remettant és mains de celuy qui la tranſporté, Lequel par meſme moyen ſera tenu faire retroceſſion de la rente, qui luy aura eſté cedee. Et chacun garantira de ſes faits

La reſolution du contract d'eſchange ſe peut demãder apres l'arreſt dõné.

promeſſes & obligations ſeulement ce qu'il retrocedera. Et ce que deſſus, ne peut eſtre empeſché. Par ce que *huiuſmodi exceptio non impugnat iudicatum.* Auſſi que eſtant en l'option du cedant de la rente de la payer & continuer, ou bien de ſe deſcharger du payement d'icelle, en rendant l'heritage qui luy a eſté baillé, il peut en execution de ſentence faire l'vn ou l'autre & ſatisfaiſant à l'vn, il eſt deſchargé de l'autre, à l'exemple du tiers detenteur de l'heritage obligé à vne rente, ou bien du ſimple preneur d'vn heritage à la charge d'vne rente, leſquels en execution de ſentence contre eux donnee portant condamnation de payement & continuation de la rente à eux demandee, peuuent deguerpir l'heritage obligé à la rente, ou prins a la charge de rente, Comme celuy qui *noxali iudicio condemnatus eſt*, peut en execution de ſentence, *iudicatum ſoluere, vel ſeruum noxæ dedere & facultatem noxæ dedēdæ à lege accipit, l. miles §. decem ff. dere iudicata. l. cum fructuarius. §. ſed cum poſt. ff. de vſufructu, l. 1. Co. de iur. & facti ignor. Bartolus in l. is cum quo ff. de aqua pluuial. arcenda.* Ainſi a eſté iugé par arreſt dōné en plaidoirie le deuxieſme May, mil cinq cens quatre vingts dix. Entre Catherine le Clerc vefue de feu maiſtre Remy Liger, tant en ſon nom que comme tutrice demandereſſe en requeſte d'vne part, & Raoul Peaudeloup, defendeur d'autre : Encores que par arreſt auparauant donné la demandereſſe euſt eſté condamnee payer & continuer la rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, baillee en contreeſchange d'vne maiſon & de quelques terres, Et ordonné que ladicte domandereſſe payeroit les arrerages ſix mois apres chacun terme eſcheu. Toutesfois la Cour ayant eſgard à la requeſte, ordonna que le contract d'eſchange faict entre les parties demeureroit reſolu. En ce faiſant le defendeur rentreroit en ſes heritages & terres, & la defendereſſe és rentes par elle baillees en contre-

eschange, Sans que le defendeur soit tenu d'aucun rembourſement des reparations & meliorations que la demandereſſe pourroit auoir faict eſdicts heritages, ſuyuant l'offre & conſentement de ladicte demandereſſe. Si mieux n'ayme le defendeur deſcharger la demandereſſe de la garãtie des rentes à luy cedees par la demandereſſe. Et neantmoins eſt la demandereſſe condãnee à payer au defendeur la ſomme de cent cinquante liures, pour les arrerages eſcheus du paſſé, les cinquante liures reſtans cõfus en la perſonne du deffendeur, Et pour ce faire eſt donné delay d'vn an à la demandereſſe.

Si l'option de la reſolution du contract d'eſchange eſt baillee à celuy qui a tranſporté rente ſur particuliers, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valoir: Et a faute de payement, la payer & continuer ſera amplement declaré au vingt-troiſieſme chapitre du preſent traicté.

COMME LE CEDANT de la rente conſtituee ſur l'hoſtel de ville, ſe doibt conduire pour faire l'option qui luy eſt donnee de la reſolution du contract d'eſchange.

CHAP. XIII.

Comme il ſe faut conduire pour opter la reſolution du contract d'eſchange ou le tretenement d'icelluy.

EN ceſt endroit conuient noter. Que quãd par ſentence ou arreſt, l'option eſt donnee au cedant de la rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris, de payer & continuer la rente qu'il a promis fournir & faire valoir, ou bien de conſentir la reſolution du contract d'eſchange, en ce faiſant rendre la maiſon qui luy a eſté baillee en eſchange, en luy rẽtrocedant la rente qu'il a cedee. Et que par la ſentence ou bien par l'arreſt, il eſt porté que le defendeur ſera tenu faire l'option dedans huictaine, à compter du iour de la ſignification

faicte à ſa perſonne ou à ſon domicile, & à faute de ce faire dedans ledict temps & iceluy paſſé que l'option ſera referee au demandeur. En ce cas le defendeur doibt dedans la huitaine, faire ſignifier ſon option contenue en vn acte, paſſé pardeuant deux Notaires, ou en vne requeſte qu'il preſentera à la Cour. Si dedans la huitaine il ne faict l'option, le demandeur preſentera requeſte à la Cour, à ce que le defendeur ſoit debouté de l'option à luy deferee, & que l'option ſuyuant l'arreſt, ſoit referee au demandeur: & requerra acte de ce qu'il offre rentrer en la maiſon par luy baillee en eſchange, & retroceder la rente qui luy a eſté tranſportee: La Cour ſur ladicte Requeſte a accouſtumé d'ordonner, que le defendeur ſera tenu faire l'option portee par l'arreſt dedans huitaine, autrement forclos: La huitaine eſtant eſcheüe, le demandeur preſente autre requeſte, à ce que le defendeur purement & ſimplement ſoit debouté de l'option à luy deferee, & que ladicte option ſoit declaree, referee au demandeur, & requerra acte de ce que d'abondant il opte & declare vouloir rentrer en ladicte maiſon, & retroceder la rente qui luy a eſté cedee par le defendeur. En ce faiſant ſoit ordonné que le demandeur rentrera en la pleine proprieté & poſſeſſion de ladicte maiſon, le defendeur condamné l'en laiſſer paiſiblement iouyr, luy en faire retroceſſion, auec promeſſe de garantie de ſes faicts promeſſes & obligations ſeulement, & luy rendre les lettres & tiltres concernans ladicte maiſon. Offrant le demandeur en ce faiſant promptement luy faire retroceſſion de ladicte rente, auec ſemblable garantie. Et ſi l'option deſſus dicte eſt baillee à celuy qui auoit tranſporté la maiſon, en rembourſant les reparations & meliorations vtiles & neceſſaires, faictes en la maiſon depuis le contract d'eſchange. Il doibt preuenir, & dedans le temps qui luy eſt baillé pour faire

l'option doibt presenter requeste à la Cour, & donner a entendre que l'option estant à son prouſit & aduantage, il ne la peut bonnement & certainement faire, qu'on ne luy baille par estat les reparations & meliorations que le deffendeur pretend auoir fait faire en ladicte maison, & qu'elles ne soient liquidees, Et requerra que le delay de faire l'option seursoye, iusques a ce que les reparations & meliorations ayent esté baillees par estat, & soient liquidees à ce qu'il ne soit circonuenu, & que pensant faire son profit il ne fit son dõmage. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour les vingt-sixiesme May, & trentiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts douze, pour maistre Francois Mallet auditeur des Comptes demandeur: en requeste, contre Iehan le Charron, seigneur de Monceaux defendeur,

SI CELVY QVI RENTRE en l'heritage baillé en eschange de rente transportee sur l'hostel de ville, doibt estre payé de tous les arrerages escheus, à cause de la rente, iusques au iour qu'il rentre en son heritage.

CHAP. XIIII.

DAuantage par les arrests cy, dessus amplement recitez on peut manifestement congnoistre que quand le contract d'eschange faict d'vne maison assise en ceste ville de Paris, ou bien d'vn heritage situé aux champs, à lencontre de cent liures de rente cedee sur l'hostel de la ville de Paris, est resolu. Qui est demourer nul cassé, restindé & sans effect: en ce faisant que les parties respectiuement sont remises en leurs droicts, & que chacun rentre en la pleine proprieté & paisible ioissance des choses par chacun d'eux ce-

Celuy qui rend l'heritage est tenu payer tous les arrerages de la rente par luy cedee.

dees & transportees, En ce cas celuy qui a cedé l'heritage & qui rentre en la proprieté & possession d'iceluy, doibt estre payé des arrerages de la rente qui luy auoit esté transportee sur l'hostel de ville, par celuy qui rend l'heritage, qui sont escheus iusques au iour de la restitution dudict heritage, A l'exemple de celuy qui deguerpit en iustice l'herirage par luy prins à rente, lequel est tenu de payer les arrerages de la rente iusques au iour de son deguerpissement. Aussi que la resolution du contract se faict de grace contre la nature du contract d'eschange qui est obligatoire d'vne part & d'autre, Et contre la promesse de garantir fournir & faire valloir la rente tãt en principal que cours d'arrerages En ce faisant celuy qui rend la maison assise à Paris, ou bien l'heritage situé aux châps, ne se peut exempter du payement des arrerages de la rẽte, soubs vmbre qu'il dict n'auoir peu iouir de l'heritage situé aux champs: ou bien n'auoir peu louer la

maison assise en ceste ville de Paris, pendant le temps des arrerages demandez. Pareillement ne peut s'exempter du payement desdicts arrerages, encores qu'il offre trãsporter autãt d'annees de fruicts escheus à cause de l'heritage, qu'il y a d'annees d'arrerages de la rẽte escheues, à prendre les fruicts sur les fermiers de l'heritage, Ou bien rendre les fruicts qu'il a perceus pendant les annees des arrerages demandez à cause de la rente: Et qu'il face pareille offre pour le regard des loyers de la maison assise en ceste ville, laquelle il delaisse, & retrocede, ainsi a esté iugé par arrest donné entre ledict Maistre Iehan Bergeon, demandeur d'vne part & Philippes & Claude du Resnel, deffendeurs d'autre part, pronõcé le septiesme Mars mil cinq cens quatre vingts & douze, recité au douziesme chapitre du present traicté.

Aussi par arrest donné entre Iacques Coisinot Marchans bourgeois de Paris, demandeur en requeste

d'vne part, Et maistre François Viuian Aduocat en Parlement tant en son nom que comme tuteur de ses freres & seurs & consorts deffendeur d'autre. La cour faisant droit sur ladicte requeste à declairé le contract d'eschange du cinqiesme Nouembre mil cinq cens soixante & onze resolu. à condamné le demandeur laisser aux deffendeurs la possession vuide & vacue de la moictié de maison ou pend pour enseigné la petite sereine rue sainct Denis mentionnee andict contract, & leur payer la somme de seize escuz deux tiers dedans quinzaine, & pareille somme de trois mois en trois mois, iusques a fin de payement des arrerages à eux deuz iusques á huy acause des rentes cedees par ledict cõtract. En ce faisant a ordonné que les defendeurs feront retrocession au demandeur des soixante quinze liures de rente qu'il auoit baillee en contreeschange: ensemble des arrerages escheus & qui escherront iusques au iour de l'execution

cution du present arrest, le tout sans repetitiõ des reparations & meliorations faictes par ledict Coisinot demandeur en ladicte moictié de maison, Sans aucune garantie respectiuement par les parties, fors de leurs faicts promesses & obligations seulement & sans despens de l'instance Ledict arrest fut prononcé le trentiesme May mil cinq cens quatre vingts douze.

Autre arrest.

Pareil arrest donné le deuxiesme May mil cinq cens quatre vingts dix: Entre Catherine le Clerc veufue demanderesse d'vne part: & Raoul Poidelou defendeur d'autre, recité au douziesme chapitre du present discours.

Autre arrest.

Et encores pareil arrest dõné entre Hugues le Feure ou nom qu'il procede demandeur & intimé d'vne part Et Baptiste Riue & sa femme defendeurs & appellans des Requestes du Palais d'autre, prononcé le dernier Feurier mil cinq cens quatre vingts douze. Par lequel entre autres choses

eſt ordonné, que la vefue dudit Riué nommee Seuyn ſera deſchargee à l'aduenir de toute garantie des cinq cens liures de rente, baillez en contreeſchange d'vne maiſon, ſinon des faicts & promeſſes d'elle & dudict deffunct Riué ſon mary, Si mieux ledict le Feure n'ayme conſentir la reſolution du contract d'eſchange, en ce faiſant delaiſſer à ladicte Seuyn, eſnoms qu'elle procede leſdits cinq cens liures de rente. En payant par elle audict le Feure les arrerages de ladicte rente iuſques au ſixieſme Auril mil cinq cens quatre vingts dix, dans deux ans par eſgale portion Payant auſſi par ladicte Seuyn audict le Feure les loyers de ladicte maiſon depuis le ſixieſme dudict mois d'Auril, iuſques au iour de la pronunciation du preſent arreſt au dire de gens à ce congnoiſſans. En faiſant reſpectiuement retroceſſion des choſes cedees & tranſportees. Et ledict le Feure ſera tenu faire ladicte option de dans vn mois.

D'auantage, le vingt-deuxieſme Iuin, mil cinq cens quatre vingts & quinze, a eſté plaidee vne cauſe: Entre Meſſire Loys de l'Hoſpital, Cheualier ſeigneur de Vitry Coubert, appellant de meſſieurs des Requeſtes du Palais, & demandeur en euocation d'vne part. Et meſſire Albert de Gondy Duc de Rets, Mareſchal de France intimé & defendeur d'autre. L'appel eſtoit de ce que meſſieurs des Requeſtes du Palais, auoient caſſé pluſieurs procedures faictes entre les parties, tant auparauant que pendant les troubles. Et au principal eſtoit queſtion qu'en l'an mil cinq cẽs ſoixante & onze, le pere de l'appellant auoit cedé, tranſporté, delaiſſé, & promis garantir à l'intimé vne terre auec ſes appartenances. Et l'intimé en contreeſchange auoit cedé & tranſporté trois mil liures de rente à prendre ſur l'hoſtel de la ville de Paris: auec promeſſe de la garantir fournir & faire valoir de tous troubles & empeſchemens, meſmes du faict Autre arreſt.

du Prince & autres cas fortuits & a aduenir. Et en conſequence de ceſte clauſe, l'appellant auoit requis & apreſent requeroit, ſuyuant les arreſts donnez en cas pareil: Attendu que notoirement on ne peut eſtre payé des arrerages des rentes de l'hoſtel de ville, que l'intimé fut condamné payer les arrerages tant eſcheuz que a eſcheoir deſdits trois mil liures de rente. Veu qu'il auoit iouy & iouyſſoit de la terre à luy baillee en eſchange. L'intimé pour deffenſes diſoit, que la ſentence donnee par meſſieurs des Requeſtes, eſtoit conforme à l'Edict faict par le Roy, lors de la reduction de la ville de Paris en ſon obeiſſance. Que la terre de preſent appartenoit au ſeigneur de Cipierre, qui auoit eſpouſé la fille du defunct ſeignenr de la Tour, lequel n'en auoit peu iouyr pendant les troubles: offroit & conſentoit ſen departir. Et en conſequence de ce conſentement, l'intimé offroit rendre ladicte terre à l'appellant, en pareil eſtat qu'elle eſtoit lors du contract. Apres laquelle offre il ſouſtenoit que l'appellant n'eſtoit receuable en ſa demande, affin de payemẽt & continuation des trois mil liures de rente, ny des arrerages par luy demandez. En tout euenement offroit que l'appellant print les fruicts qui eſtoient deubs par les fermiers de la terre, & accordoit leur euocation de l'inſtãce principale. A quoy eſtoit repliqué par l'appellant qu'il acceptoit l'offre de rendre la terre, en payant les arrerages, & qu'elle fut en pareil eſtat qu'elle eſtoit lors de l'eſchange. Finalement la Cour a mis l'appellation & ce dont eſt appellé auneant & les parties en ce regard hors de court & de procez. Et au regard de la requeſte à euoqué le principal, & y faiſant droict, ayant eſgard à l'offre acceptee, à condamné l'intimé bailler delaiſſer & rendre à l'appellant la terre baillee en eſchange en tel eſtat qu'elle eſtoit lors dudict eſchange, & payer les arrerages depuis la demãde.

A duis que les arrerages ne ſoient deuz iuſques au iour de la reſtitutiõ de l'heritage.

Et par le moyen de ceſt arreſt pluſieurs ſont d'aduis qu'on ne doibt pas generalement & indiſtinctement dire, que celuy qui rend l'heritage eſchangé, eſt tenu payer tous les arrerages deubs lors de la reſtitution de l'heritage, à cauſe de la rente qu'il auoit tranſportee ſur l'hoſtel de la ville. Et que iuſtement il peut ſouſtenir qu'il ne doibt les arrerages de la rente que du iour de la demande d'iceux. Parce que ſi pluſtoſt ils euſſent eſté demandez, il euſt pluſtoſt conſenty la reſolution du contract d'eſchange, & rendu l'heritage: depuis la reſtitution duquel il n'euſt eſté tenu à aucuns arrerages. Auſſi qu'il peut y auoir des particularitez cauſes & raiſons qui peuuent mouuoir la Cour à adiuger les arrerages depuis la demande ſeulement, ou depuis tel autre temps que de raiſon. Et pour ce regard eſt beſoin veoir le dernier arreſt recité au neufieſme chapitre du preſent traicté.

SI CELVY QVI RENTRE en la maiſon qu'il auoit baillee en contreeſchange de rente conſtituee ſur l'hoſtel de ville, le contract eſtant reſolu Doibt rembourſer tous les baſtimens neufs meliorations & augmentations qui y ont eſté faictes.

CHAP. XV.

ON a demandé ſi le contract d'eſchange eſtant reſolu caſſé & adnullé, en ce faiſant celuy qui auoit tranſporté vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, en contreeſchange de cent liures de rente, conſtituee ſur l'hoſtel de ceſte ville, reellement & de faict rentre en la pleine proprieté & paiſible iouiſſance de ladicte maiſon auec toutes ſes appartenances & dependances. Si tout ainſi que le cedant de ceſte maiſon doibt eſtre entierement payé par le cedant de la rente de tous les arrerages eſcheus à

cause d'icelle iusques au iour qu'il est remis & installé en sa maison, comme il a esté monstré au chapitre precedent. Semblablement le cedant de la maison, est pas tenu rembourser le cedant de la rente qui auoit esté baillee en contreeschange de ladite maison de tous les bastimens neufs meliorations & augmentations vtiles & necessaires faictes de bonne foy en ladicte maison, depuis le cõtract d'eschange cassé entre les parties. Ce qui semble iuste equitable & raisonnable

Raisons par lesquelles on soustient que celuy qui rentre en la maison est tenu rembourser toutes les meliorations.

Car le contract estant resolu. les parties doibuent estre remises en tel estat & en tels droicts qu'elles estoient lors du contract d'eschange, & ne seroit raisonnable que le cedant de la maison fut enrichy au dommage du cedant de la rente, lequel il pourra perdre entierement. Et ce suyuant la disposition de droict, *in lege vnica. Co. de reputationibus quæ fiũt in iudicio restitutionis in integrum l. facta ff. de ædilitio edicto l. quod si minor §. restitutio. ff. de minorib. l. iure succursum ff.*

de iure dot. Aussi il est certain que celuy qui a faict des melioratiõs & augmentations vtiles & necessaires en vn heritage duquel il est contrainct se desister & departir, soit par le moiẽ de la reiuendication contre luy intentee, petition d'heredité contre luy proposee, ou pour autre occasion, Il a pour le payement & rẽboursement des meliorations & augmentations par luy faictes, non seulement action & exception, mais aussi retention de l'heritage *l. domum Co. de reiuend. l. si necessarias. ff. de pignorat. act. l. si in area in fine ff. de condict. indeb.* Ioint que par l'arrest recité au neufiesme chapitre du present Recueil donné au prouffict de Geneuiefue Rougeoreille, qui est le premier donné en ceste matiere, lequel fut meurement deliberé conclud & arresté en la seconde Chambre des Enquestes, en laquelle preside mensieur Amelot personnage d'honneur & de vertu, digne de tenir le premier lieu en ceste compagnee, est expressement

Arrest de ce que dessus.

porté. Que ladicte Rougeoreille rentrera en la maiſon par elle baillee en eſchange, en rembourſant le cedant de la rente qui auoit eſté baillee en contreeſchange de ladicte maiſon, des reparations & meliorations vtiles & neceſſaires par luy faictes en ladicte maiſon, depuis le contract d'eſchange. Pareillement par arreſt donné en plaidoirie, le vingt-huictieſme Septembre mil cinq cens quatre vingts & vnze, entre Iehan le Charron ſeigneur de Monceaux appellant & demandeur en euocation d'vne part: Et maiſtre François Mallet Auditeur des Comptes intimé & defendeur d'autre. La Cour euoquant l'inſtance principalle, & y faiſant droict, ayant aucunement eſgard aux offres & reſponſe faicte, declara le contract d'eſchange duquel eſtoit queſtion reſolu. En ce faiſant ordonna que l'intimé rentreroit en la proprieté, poſſeſſion & iouyſſance de la terre par luy tranſportee à tiltre d'eſchange à l'appellant, En retrocedant audict appellant, ce qui reſte des rentes baillees en contreeſchange, tant ſur l'hoſtel de ville que ſur particuliers. Et au lieu des rentes qui ont eſté racheptees, baillera l'intimé à l'appellant autres rentes ſur particuliers qu'il ſera tenu garantir fournir & faire valoir. Auſſi l'appellant eſt condamné payer à l'intimé les arrerages deſdictes rentes eſcheues iuſques au iour du preſent arreſt. Sur iceux deduictes les reparations & meliorations vtiles & neceſſaires par ledict appellant, faictes en ladicte terre. Leſquelles à ceſte fin ſeront priſees & eſtimees par gens à ce congnoiſſans, dont les parties conuiendront. Et à faute d'en conuenir en ſera prins & nommé d'office, &c. Le tout ſi mieux n'ayme l'intimé deſcharger l'appellant de la garantie des rentes à luy baillees en contreeſchange ſur l'hoſtel de ville, laquelle option il ſera tenu faire dedans huitaine ſans deſpens. Et quant à l'arreſt de Veillard & de la veufue de Here

Autre Arreſt.

recité au onzieſme chapitre du preſent recueil, on peut reſpondre que au contract d'eſchange, ſur lequel eſt interuenu ledict arreſt, il y auoit beaucoup d'auantage de rentes conſtituees ſur particuliers, que ſur l'hoſtel de la ville de Paris. Auſſi que la veufue dudict de Heré, auoit offert quitter les reparations & meliorati5s qui auoient eſté faictes en la maiſon de laquelle eſtoit queſtion. Et ſi celuy qui rentre en la maiſon qu'il auoit baillee en eſchange de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, ne peut payer les deniers eſquels les reparations & meliorations ſeront eſtimees. Il eſt raiſonnable qu'il en conſtitue rente ſur la maiſon & generalement ſur tous ſes biens, ainſi qu'il fut ordonné par l'arreſt donné entre ledict Veillard & ladicte veufue de Heré, prononcé le neufieſme Mars, mil cinq cens quatre vingts & onze.

les meliorations ne ſont touſiours rembourſees par ceulx qui rentrét en leurs maiſons.

Neantmoins a preſent la Cour ne condamne pas generalement ceux qui rentrent és maiſons eſchangees à rentes, conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, à rembourſer les baſtimens neufs meliorations, & reparations faictes eſdictes maiſons, Car quelques fois les meliorations ſont ſi grandes qu'il leur ſeroit impoſſible les payer : tellement que *ipſis ædibus carere cogerentur. Comme dict la loy in fundo ff. de reiuendicatione.* Mais la Cour compenſe les meliorations auec les arrerages deus & eſcheus à cauſe des rentes baillees en eſchange. Comme elle ordonna par arreſt, prononcé le ſeptieſme Mars mil cinq cens quatre vingts douze recité au douzieſme chapitre. du preſent recueil, donné entre maiſtre Iehan Bergeon demandeur d'vne part & Philippe & Claude du Renel deffendeurs daultre: pour vne maiſon ſiſe rue ſainct Denis, en laquelle y auoit pluſieurs baſtimens neufs de grande valleur, qui auoient plus couſté que les rentes baillees pour la maiſon. Quelques fois la Cour ordonne, que aucun rembour-

Arreſt.

ſement ne ſera faict des reparations & meliorations, & que les cedans ſuiuant leurs promeſſes & cõr act, payeront & continueront la rente. Si mieux ils ne veullent delaiſſer la maiſon en l'eſtat qu'elle eſt, cõme il fut iugé par larreſt donné contre Catherine le Clerc, veufue de feu Remi Liger, prononcé le deuxieſme may mil cinq cens quatre vingts dix, recité au vnzieſme chapitre du preſent traité. Et par l'arreſt donné entre Iehan Coiſinot demãdeur & maiſtre Iehan Viuian defendeur, prononcé le trentieſme may mil cinq cens quatre vingts douze, recité au chapitre precedent: La raiſon eſt par ce que la reſolution du contract d'eſchange eſt permiſe de grace au cedant de la rente contre la diſpoſition de droit commun, qui veut qu'on ne ſe puiſſe deſiſter des lentretenemẽt de contracts voluntairement paſſez entre les parties, ſans leur mutuel conſentement *l. ſicut. Co. de act. & obligat l. de contractu. Co. de reſcuid vẽdit.* Auſſi que la reſolu-

tion du contract d'eſchange eſt contraire aux promeſſes conuentions & obligatiõs portees par iceluy. Tellement que le rembourſement des impenſes, meliorations & augmentations eſt fort arbitraire. Sçauoir ſ'il ſera faict pour le tout, ou en partie ſeulement: ou bien ſ'il n'y aura aucun rembourſement. Et le plus ſouuent la Cour pour ce regard ſuit les offres des parties, comme il appert par la lecture des arreſts cy deſſus rectiez.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE DV PRESENT TRAICTE'. Concernant les transports faits des rentes deües par particuliers.

Difference entre les transports de rentes deües par particuliers faicts par contract de vendition, & ceux qui sont faicts par contract d'eschange.

CHAP. XVI.

COmme pour dõner cognoissance de l'effect nature & condition des transports faicts de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, dont a esté amplement traicté en la premiere partie du present dis-

Difference des transports faicts par vendition & ceux faicts par eschange

particuliers eſt. Que celuy auquel appartiennent & ſont deües cent liures de rente qui luy ont eſté conſtituees par vn particulier, Les vend, cede & tranſporte, & promet garantir ceſte rente de tous troubles & empeſchemens quelconques, moyennant la ſomme de douze cens liures tournois qui luy eſt payee. Et faict ceſſion de tous ſes droicts, noms, raiſons & actions, à l'acquereur de ceſte rente, le met & ſubroge du tout en ſon lieu & droict.

Incontinent apres ce tranſport faict, l'acquereur de la rente le doibt faire ſignifier au debteur d'icelle, & luy en faire bailler coppie, A ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance, & qu'il ne paye les arrerages d'icelle à autre que au ceſſionnaire : auſſi qu'il ne la rachepte du vendeur & cedant, comme valablement il pourroit faire, & eſtre deſchargé tant du ſort principal payement & continuation de la rente, que des arrerages d'icelle. Attendu que de bonne foy ledict

payement & rachapt ſeroit faict, & que les actions directes ſont touſiours demeurees pardeuers le cedant conformement à la loy tierce. *Cod. de nouat. & delegat. l. emptor. Cod. de hæredit. vel act. vendit. l. cum pater Co. mandati l. quis ergo & ibi Gloſa. in verbo in nominibus. ff. de peculio.* Auſſi la ſignification dudict tranſport eſt neceſſaire à ce que vn creancier du cedant de la rente ne face ſaiſir & arreſter és mains du debteur d'icelle les arrerages eſcheus auparauant le iour du tranſport, leſquels arrerages eſtoient deubs & appartenoient au cedant, & deſquels le ceſſionnaire encores qu'il en euſt ceſſion ne ſe pouuoit dire ſaiſy, iuſques à ce qu'il euſt faict ſignifier ſon tranſport. En ſorte que leſdicts arrerages eſtans purs meubles, ils appartiendroient au creancier du cedant, qui premier les auroit faict ſaiſir. Parce que lors de la ſaiſie ils appartenoient au cedant, qui en eſtoit vray ſeigneur & poſſeſſeur, & eſtoient purs meubles.

Suyuant les cent huict, & cent soixante dixhuictiesme articles de la nouuelle coustume de Paris.

Et apres que le cessionnaire a faict signifier son transport au debteur de la rente, il le doibt poursuyure, le faire condamner au payement & continuation d'icelle & à passer tiltre nouuel. Et apres ceste condamnation luy faire faire commandement de bailler le tiltre nouuel mentionné en la sentẽce, & pour son refus l'adiourner pour voir ordõner que ses biens seront & demeureront saisis iusques à ce qu'il ait passé & baillé au demandeur ledict tiltre nouuel. Et le contraindre par saisie & vente de ses biens tant meubles que immeubles, à payer les arrerages à cause de la rente qui luy a esté cedee.

Le cessiõnaire d'vne rente est tenu discuter tous les biens du debteur de la rẽte.

Car le cessionnaire de la rente, par le moyen, de la promesse qui luy a esté faicte par le cedant, de la garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, n'a aucune action contre son cedant, iusques

à ce qu'il ait entierement discuté & faict vendre tous les biens tant meubles que immeubles, que possede le debteur de la rente: ou bien, s'il est deffunct qu'il possedoit au iour de son deces: non pas qu'il soit tenu discuter les heritages qu'il auoit vẽdu de son viuant, encores qu'ils fussent affectez, obligez & hypothequez au payement de la rente cedee, & que les detenteurs d'iceux puissent estre poursuyuis personnellement & hypothecairement pour le payement & continuation de la rente ceddee, & des arrerages escheuz de leur temps, suiuant la coustume de Paris, Parce que ce seroit discuter les tiers detenteurs, non pas le debteur de la rente. Et ceste discussion doibt estre faicte *vsque ad saccũ & peram*, comme dient noz docteurs, *in l. decem. ff. de verbo. obligat. l.* 1. *§. prius tamen. ff. de magistr. conuen. l.* 1. *Co. de reuocandis iis quæ in fraud. credi.* Et aucuns estiment, que le cessionnaire de la rente, est tenu discuter & faire vendre tous les biens

du debteur de la rente, qui sont assis dedans le Royaume de France terres & seigneuries de l'obeissance du Roy, encores qu'ils soyent hors le ressort du Parlement de Paris : mesmes quand les heritages assis hors le Parlement de Paris, sont specialement obligez au payement & continuation de la rente cedee. Comme il fut plaidé en la Cour le deuxiesme Iuing mil cinq cens quatre vingts treze touchant le Duc Duzez. les biens duquel sont assis en Languedoc. *ita tenet Iason in l. sciendum. §. possessor. ff. qui satisd. cog. Baldus in l. fideicommissum. §. tractatum ff. de iudic.*

Rapport de biens non trouuez.

Si le cessionnaire a faict faire par vn sergent vn rapport de biens non trouuez qui contienne qu'il s'est trãsporté en la maison du debteur de la rente, & que apres commandement de payer n'a trouué aucuns biens. Et que les voisins enquis par le sergent, ayent declairé qu'il n'en sçauent aucuns appartenans audict debteur, & n'y ayt aucuns heritages specifiez

par le contract de constitution de rente, Le cedãt sera tenu de indiquer au cessionnaire des biens meubles ou immeubles qui appartiennent au debteur de la rente, lesquels le cessiõnaire sera tenu discuter aux perils & fortunes frais & despens du cedant. lesquels frais & despens le cessionnaire est tenu aduancer sauf, à repeter, par ce qu'il est chargé de la discussion Et si le cedant a mal indiqué, il sera tenu des despens de toutes les procedures, dommages & interests du cessionnaire.

Comme l'achepteur ne peut agir auparauãt leuiction aussi le cessionnaire d'vne rente ne peut agir auparauant la discussion.

Et comme l'achepteur d'vn heritage ne peut *de euictione agere contra venditorem, quandiu ei fundum habere licet, & donec fundus emptus euictus sit l. habere licere. ff. de euict. l. 3. Co. eodem.* Aussi le cessionnaire d'vne rente, en vertu de la promesse generale de garantir ne peut agir contre le cedant pour le payement des arrerages de la rente cedee, iusques a ce qu'il ayt entierement discuté de debteur de la rente & faict vendre tous ses biens Et

ceste discussion est la vraye euiction de la rente. Et tout ainsi que l'achepteur d'vn heritage, estant troublé en la iouissance d'iceluy, ou bien estant poursuiuy pour rente pretendue sur l'heritage, il somme la poursuite a sõ vendeur, afin de la faire cesser & l'en acquicter garantir & indemniser. Pareillement le cessionnaire d'vne rente, quand il ne peut estre payé des arrerages d'icelle, & qu'il a discuté les biens qu'il sçauoit appartenir au debteur de la rente. Il poursuit son cedant a ce qu'il soit condamné luy payer & continuer la rente cedee, ensemble les arrerages deubs & escheus à cause d'icelle: ou bien luy indiquer biens appartenans au debteur de la rente, Et ceste discussion est tellement requise, que le cessionnaire de la rente ne s'en peut descharger encores qu'il offre retroceder la rente au cedant d'icelle auec cession de tous ses droicts noms raisons & actions. Ce que dessus a touſiours esté ainsi obserué pour les raisons qui seront deduictes au prochain chapitre lequel il conuient veoir.

Et qui est a noter, encores que par le contract de vendition cession & transport faict moyennãt deniers comptans d'vne rente deue par vn particulier, n'y ait aucune promesse de garantie faicte par le cedant d'icelle. Toutesfois la garantie est deue tout ainsi qu'en vendition d'heritage. En ce faisant le cessionnaire de la rente peut agir contre le cedant d'icelle, en monstrant que le debteur de la rente estoit insoluable lors du transport, & qu'il n'auoit dequoy payer: Tout ainsi que l'achepteur peut agir contre le vendeur de l'heritage euincé, encores que de la part du vendeur n'y ayt aucune promesse de garantie, Comme estant tacite & de la nature tant de la vendition d'vn heritage, que de la cession & transport faict, moyennant deniers d'vne rente deuë par vn particulier *l. non dubitatur. C. de euict. l. finali C. de com. rerum alienat.* La raison est que la vendition

En transport de rentes deuës par particuliers la garantie est tenu, encores qu'elle ne soit promise.

ou bien la cession & transport d'vne rente. *non est nominis venditio sed rei immobilis. non vendidit nomen sed fundum.* D'autant que par le quatre vingts quatriesme article de la nouuelle coustume de Paris, Rentes constituees à pris d'argent sont reputees immeubles, iusques à ce qu'elles soient racheptees.

La garantie de ses faicts & promesses ce quelle emporte.

Si le vendeur & cedant à seulement promis garantir de ses faicts promesses & obligations la rente par luy cedee & transportee, moyennant deniers: Il est seulement tenu rendre le pris qu'il a receu à cause du transport de ladicte rente, sans payer aucuns arrerages ny dommages & interests: sinon ceux qui sont escheuz depuis la poursuitte contre luy faicte s'il y a eu contestation en cause ou long refus de payer. Et ce suyuant la disposition de droict *in lege emptorem §. qui autem ff. de act. empt.*

La promesse de garantie generale ce quelle opere

Si ceste promesse de garantir de ses faicts promesses & obligations seulement, n'est point apposee au

contract de transport faict par forme de vendition. Et le cessionnaire soit euincé de la rente qui luy a esté cedee auec promesse generale de garantie de tous troubles & empeschemens quelconques, ou bien sans aucune promesse de garantie, comme tacite & taisiblement entendue. En ce cas le cessionnaire obtiendra contre son cedant, non seulement condamnation de luy payer & continuer la rente cedee, ensemble les arrerages tant escheus que ceux qui escherront à l'aduenir. Mais aussi condamnation de tous despens dommages & interests, & des despens tant en demandant qu'en defendant, & de l'instance de sommation. Tout ainsi que l'achepteur de l'heritage euincé obtient la condamnation susdicte contre son vendeur. *l. cum successores & l. si cum quæstio. C. de euict.*

En cessiõ de rentes le cedant est tenu de l'insuffisance du debteur.

Aussi parce qui a esté cy dessus deduict, il est clair & euident qu'il ne suffit au vendeur & cedant d'vne rente, encores qu'il n'y ait aucune

promesse expresse de garantir la rente cedee: ou bien que la garantie generale soit promise seulement: ou bien que le cedant n'ait promis garantir sinon de ses faicts promesses & obligations. De dire que *debitum subest*, que la rente est loyaument deuë bien & deüement, constituee. Mais est tenu *præstare debitorem reditus annui locupletem esse*, qu'il est suffisant & soluable suyuant la loy *si nomen cum lege sequenti. ff. de hæredit. vel act. vendit. l. si plus vel minus in fine ff. de euictionibus.*

Il suffit que le debteur soit soluable au temps du transport.

Et ceste suffisance s'entend du temps du contract contenant transport faict de la rente cedee. Tellement que si le debteur d'icelle depuis le transport, est faict non soluable, ou bien à l'occasion des guerres, ou par son mauuais mesnage: ceste perte & dommage tumbe sur le cessionnaire selon le texte *in l. pupilli §. soror. ff. de solu.* La raison est parce que du iour de la cession le cessionnaire est seigneur & proprietaire de la rente cedee. Partant tout ainsi que la perte

diminution ou dommage de l'heritage vendu, tombe sur l'achepteur & proprietaire d'iceluy, du iour du contract de vendition faict & parfaict. *l. ex persona C. de probat. l. 1. §. si magistratus. ff. de magist. conueni. l. finali C. in quibus causis tutorem habenti tut.* Pareillement la perte & dommage de la rente transportee tombe sur le cessionaire du iour du transport.

Le cessionnaire se doibt opposer aux criees des heritages du debteur de la rente.

Si depuis le transport on a decreté quelques heritages sur le debteur de la rente, aux criees desquels le cessionnaire de la rente ne se soit point opposé, Parce moyen sa rente soit perdue. Il se le doibt imputer, & n'a aucun recours contre son cedant. Encores que aucuns veullent dire que le cedant de la rente estoit tenu de s'opposer aux criees de l'heritage vendu comme le cessionnaire, & qu'il debuoit veiller comme le cessionaire. Parce qu'il n'estoit pas deschargé de la garantie de la rente par luy cedee. Toutesfois la verité est, que le cessionnaire auoit plus d'inte-

reſt que le cedant: partant debuoit d'auantage veiller, *Et deſidiæ ſuæ pœnas luere debet. l.1. Co. de diuid. tut. l. non negligentibus. ff. ex quib. can. maio.*

A QVOY EST TENV LE vendeur d'vne rente deüe par particuliers, qui outre la garantie generale, a promis la fournir & faire valloir, tant en principal que cours d'arrerages.

CHAP. XVIII.

Du transport portant promeſſe de fournir & faire valloir.

OVtre l'ancienne forme & maniere acouſtumee de vendre ceder & tráſporter rentes deües par particulieres cy deuant declaree, qui eſt de promettre garantir la rente cedee moyennant deniers de tous troubles & empeſchemés quelsconques. On a adiouſté depuis quelque temps a ceſte promeſſe de garantie generale vne nouuelle promeſſe qui eſt de promettre fournir & faire valloir la rente cedee tant en ſort principal cours d'arrerages que rachapt. En ce cas on a demandé, ſi la diſcuſſion entiere des biens tant meubles que immeubles du debteur de la rente eſt neceſſaire, auparauant que le ceſſionnaire de la rente puiſſe agir contre le cedant pour le payement des arrerages deuz & eſcheus à cauſe de la rente cedee. Tout ainſi que la diſcuſſion eſt neceſſaire, quād le tranſport de la rente ne contient que vne ſimple garantie generale comme nous auons amplement deduict au chapitre precedent.

Anciennement la promeſſe de fournir & faire valloir oſtoit la diſcuſſiō.

Et à la verité on a cy deuant communement tenu que l'achepteur & ceſſionnaire d'vne rente, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valloir tant en ſort principal que cours d'arrerages, lequel auoit faict faire commandement au debteur de la rente de payer les arrerages deus, & eſtoit reffuſant de les payer. Ou bien qui auoit faict adiourner le deb-

teur afin d'auoir payement des arrerages eſcheus, & auoit propoſé quelques deffenſes dilatoires ou autres, Ou bien, lequel en vertu du tranſport & lettres de conſtitution de rente, auoit faict executer le debteur de la rẽte, & ſe ſeroit oppoſé à l'executiõ Lors le ceſſionnaire de la rente ſommoit au vendeur & cedant dicelle, le refus faict par le debteur de la rente, ou les deffenſes par luy propoſees, ou l'oppoſitiõ par luy formee Et ſans qu'il fut cõtrainct faire autres procedures ny contrainctes il obtenoit iugement contre ſon cedant, par lequel il eſtoit condamné faire payer dedans certain temps le ceſſionnaire des arrerages qui luy eſtoient deuz à cauſe de la rente cedee & à faute de ce faire dedans le temps prefix, & iceluy paſſé, le cedant eſtoit condamné en ſon nom payer les arrerages eſcheus. Et à l'aduenir faire payer les arrerages qui eſcherront vn mois apres chacun terme eſcheu. Et à faute de les faire payer. dedans le temps ſuſdict, les payer en ſon nom:

& à ce faire contrainct par ſaiſie, vente & exploictation de ſes biens.

Raiſon de ceux qui dient que la promeſſe de fournir & faire valoir oſté la diſcuſſion.

Et ce que deſſus eſt fondé ſur ce que pluſieurs maintiennent que ces mots de fournir & faire valoir, contiennent promeſſe perſonnelle de payer & continuer la rente, quoy que ce ſoit les arrerages d'icelle, s'ils n'eſtoient payez par le debteur aux quatre termes à Paris, acouſtumez. Tout ainſi (dient ils) que *fideiuſſor qui promiſit ſoluere quadraginta reò credita, ſi reus ea non ſoluerit, vel niſi ſoluerit, tenetur debitum exoluere, ſi reus interpellatus non ſatisfecerit*. Tellemẽt qu'en ce cas vne ſimple ſommation eſt ſuffiſante, ſans qu'il ſoit beſoing faire diſcuſſiõ. Cõme ceſte promeſſe faicte ſoubs condition, eſtant purifiee par vne ſimple ſommation: ſelon le texte de la loy *fideiuſſor obligari §. finali. ff. de fideiuſſ.* Pareillement (dient ils) celluy qui a promis garantir fournir & faire valoir vne rente, tant en ſort principal que arrerages, eſt tenu payer les arrerages d'icelle, s'ils ne ſont payez

par le debteur de la rente, apres qu'il a esté sommé de les payer: ou bien que pour le payemẽt d'iceux il a esté adiourné ou executé en ses biens. D'auantage soustiennent que les mots de fournir & faire valoir la rẽte cedee tant en principal que arrerages, ne doibuent estre inutils, non plus que tous aultres mots apposez en contracts testamens ou aultres actes *l.ff.de eo quodmetus causa.1.l.si quãdo vxori.ff.de legatis primo.* Ains les mots dessusdicts de fournir & faire valoir, doibuent auoir plus deffect, que la promesse de simple garantie: & doibuent operer l'effect de payer ou de faire payer les arrerages de la rente vendue & transportee, quand ils ne sont payez aux termes portez par le contract de constitution de rente, *Authentica si quando. versiculo satisfiet. Co.de constit. per.* Ioinct que si le debteur de la rente est soluable, le cedant d'icelle, qui l'a promis fournir & faire valoir est sans interest perte & dommage. Parce que le cessionnaire of-

fre faire cession au cedant des arrerages qu'il luy payera, lesquels il recouurera du debteur de la rente, lequel il cognoist fort bien, auec lequel il a contracté, & qui est son vray & naturel debteur.

Toutesfois depuis on a tenu & tient on à present le contraire suyuãt les arrests de la Cour clairs & manifestes cy apres, recitez & dattez, Et cõme celuy auquel a esté vendue & cedee vne rente, auec promesse pure simple & generale de la garantir de tous troubles & empeschemens quelconques, ne peut agir contre son vẽdeur & cedant pour le payement des arrerages de la rẽte cedee, qu'il n'ayt discuté & faict vendre tous les biens meubles & immeubles du debteur de la rente. Comme il a esté dict au chapitre precedent.

Aussi celuy auquel a esté vendue cedee & transportee vne rente, auec promesse faicte par le vendeur & cedant d'icelle, de la garantir fournir & faire valoir, tant en sort principal,

cours d'arrerages que rachapt, ne peut valablement agir contre son cedant, pour le payement des arrerages de la rente cedee, qu'il n'ayt entierement discuté & faict vẽdre tous les biens du debteur de la rente. Et ce pour plusieurs raisons.

Raisons pour lesquelles la discussion n'est point ostee par le moyen de la promesse de fournir & faire valoir.

Primo par ce que ces mots à promis garantir fournir & faire valoir la rẽte, trãsportee, ne peuuent cõtenir autre chose, sinon *debitum subesse & debitorem locupletem esse*, ou bien *debitum ab eo exigi posse*, comme dient les loix *si nomen. ff. de hæred. vel act. vendit. l. si plus vel minus §. finali. ff. de euict.* Or on ne peut dire que le debteur d'vne rente soit insoluable, & n'ait dequoy payer la rente par luy constituee, si on ne discute ses biens & soient entieremẽt vendus, *vsque ad sacum & peram.* Autrement *poterit à venditore siue cedente obiici exceptio excussionis. l. 1. §. piust amen ff. de magistr conueni.*

Secundò le transport d'vne debte ou bien d'vne rente, est vne vraye delegation que le creancier faict de

son debteur : qui luy debuoit vne somme de deniers, ou bien vne rente: auquel le cessionnaire se doibt adresser, non pas à son cedant, sinon en deux cas. Si le debteur ne doibt rien, & s'il n'est pas soluable: ce qui ne se peut cognoistre sans faire discussion des biens du debteur. *l. delegare. l. si quis. ff. de nouat. & delegat. l. si quis debitorem delegat. ff. de fideiuss.* Partant le cessionnaire d'vne rente lequel a accepté le debteur d'icelle qui luy a esté delegué & baillé par le cedant, doibt discuter les biens du debteur de la rente qui luy a esté delegué. Et si celuy qui a transporté vne rente estoit contrainct payer les arrerages d'icelle, ce seroit contre son intention. Parce qu'il a delegué son debteur, & a transporté la rente qui luy estoit deüe à ce qu'il ne fut cõtrainct constituer rente au cessionnaire pour les deniers qu'il receuoit de luy, & payer les arrerages d'icelle.

Tertio tout ainsi que vn creancier ne se peut adresser à vn pleige, cautiõ

ou fideiusseur, que prealablement il n'ayt discuté les biens meubles & immeubles des principaux obligez, suyuant l'authentique presente *Co. de fideiuss. §. si quis igitur. & §. non solum. de fideiuss. & mandat. in authenticis.* Aussi le cessionnaire d'vne rente ne se peut adresser à son cedant pour le payement des arrerages de la rẽte cedee, que prealablement il n'ait discuté tous les biens du debteur de la rente. Comme le cedant estant subsidiairement obligé, au cas que le debteur ne soit soluable, & n'ait dequoy payer. Ou bien qu'il ne soit entierement soluable, mais en partie seulement. Auquel cas, le vendeur & cedant de la rente qui l'a promis garantir fournir & faire valoir, tant en sort principal que arrerages: sera tenu payer au cessionnaire *quanto minus à debitore consequi poterit*, cõme dict la loy *decem. ff. de verbo oblig. l. non rectè. in fine. C. de fideiuss.*

Quartò la promesse de garantir fournir & faire valoir la rente cedee,

ne contient en soy sinon vne realité & asseurance. Qui est que le debteur de la rente a dequoy payer, & est soluable? & non aucune personalité, ny obligation de payer la rente ou les arrerages d'icelle, sinon apres discussion faicte des biens du debteur de la rente. Partant la discussion des biens du debteur de la rente, est necessaire.

Quintò on maintient que la promesse de fournir & faire valoir la rente cedee n'a point plus d'effect, que de la garantir de tous troubles & empeschemens quel conques, & que c'est vne clause nouuellement inuentee & adioustee par les Notaires, du tout inutile & superflue. Comme il est amplement deduict par monsieur du Moulin, en son traicté des contracts, vsures, rentes constituees, interests, & monnoyes, question neufiesme col. 148. Et soustient que la clause de fournir & faire valoir, n'est considerable, & n'a effect sinon en trois cas. Le premier quand en

constitution de rente ou promesse de garantie d'vn heritage vendu, il n'y a que hypotheque particuliere de certaine terre ou terres, dont on doubte que lors ou à l'aduenir, elles ne soient suffisantes au payement & continuation de la rente constituee, ou à la garantie de l'heritage vendu, & n'y a point d'hypotheque generalle. Ainsi qu'il est declaré au lieu susdict. Le second cas est quand on faict cession & transport d'vne debte *cum nomen venditur aut ceditur.* En ce cas d'autant que la promesse de garantir ne contient sinon *debitum subesse*: on adiouste la clause de fournir & faire valoir, qui signifie *Debitorem locupletem esse, dicta lege si nomen. in fine cum lege sequenti. ff. de hæred. vel act. vendit.* Le tiers cas est enbaux d'heritages faits à cens ou à rẽtes. Si le preneur outre la promesse de payer le cens ou rẽte, à la charge desquels le bail est faict, a promis fournir & faire valoir la rente, & à ce obligé tous ses biens. En ce cas il ne peut renoncer à l'heritage par luy

prins à rente: comme il pourroit y renoncer & le deguerpir en iustice, si la clause de fournir & faire valoir n'estoit portee par le bail à rente. Comme il est porté par le cent neufiesme article de la coustume nouuelle de Paris.

Les moyens cy dessus deduicts, auec plusieurs autres qu'on peut suppleer, ayans esté proposez & alleguez en la cause d'appel plaidee en la Cour le vingtiesme Mars mil cinq cens quatre vingts & vnze, Entre Germain Herlement bourgeois de Paris, ayant prins la cause pour Robert le Febure, aussi bourgeois de Paris, appellant d'vne sentence dõnee contre ledict le Feure par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, le trezieme Feurier mil cinq cens quatre vingts vnze aux perils & fortunes de maistre Iules Cesar Bernier son garand demandeur en sommation & requeste formelle d'vne part, Et maistre Guillaume Oliuier & sa femme intimez d'aultre. Par laquelle sentẽ- Arrest de ce que dessus.

ce ledict le Feure auoit eſté cõdamné payer à l'intimé les arrerages de la rẽte par luy cedee, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valoir tant en ſort principal que cours d'arrerages. Par arreſt donné en plaidoirie ledict vingtieſme Mars, lecture faicte de la ſentence dont eſtoit appellé, enſemble du contract de tranſport de la rente de laquelle eſtoit queſtiõ: contenãt clauſe & promeſſe de fournir & faire valoir. La Cour miſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, ſans amende & ſans deſpens de la cauſe d'appel: En emendant le iugement, ordonna que l'intimé auparauant qne ſe pouuoir adreſſer à l'appellant, en vertu de la promeſſe de fournir & faire valoir: fera diſcuter les biens de Bernier, & iceluy rẽdre inſoluable.

Sentence & Arreſt.

Auſſi y a ſentẽce donnee par meſſieurs des Requeſtes du Palais, le dixſeptieſme Octobre mil cinq cens ſoixante & vnze. Entre les Chantre Chanoines & chapitre de S. Honoré demãdeurs d'vne part & D'amoyſelle Marie Bruſlard, veufue de feu maiſtre Charles le Preuoſt, viuant ſeigneur de Granduille deffendereſſe d'aultre. Par laquelle la deffendereſſe a eſté condamnee à fournir & faire valoir aux demandeurs les cent liures de rente mentionnee au proces, enſemble à payer les arrerages d'icelle rente eſcheus & ceux qui eſcherront cy apres: diſcuſſion prealablemẽt faicte ſur le ſeigneur de Vallery, & maiſtre Anne de Terrieres Aduocat en Parlement, les demandeurs condamnez és deſpẽs du proces. Laquelle ſentence a eſté confirmee par arreſt daquieſcemẽt du dixſeptieſme Decembre audict an cinq cens ſoixante & vnze.

Autre Arreſt.

Semblable arreſt donné entre Pierre de la Corde, Marchant bourgeois de Paris, & Anne Clauier ſa femme demandeurs en requeſte d'vne part. Et Iean Videleine & Marie Merault ſa femme deffendeurs d'autre, prononcé le quatorzieſme Aouſt

mil cinq cens quatre vingts vnze, Par lequel entre aultres choſes, leſdicts de la Corde & ſa femme ſont condamnez, ceder & tranſporter auſdicts Videleine & ſa femme deux cens ſoixante ſix eſcus deux tiers de rente, en vne, deux ou trois parties ſur particuliers, bõs, paiables & bien ſoluables, & promettre icelles rentes garantir fournir & faire valoir, & payer diſcuſſion prealablement faite des biens de ceux qui deburont leſdictes rentes.

Autre Arreſt.

Autre & ſemblable arreſt, donné entre Guy Palliard bourgeois de Paris, demandeur à l'enterinement d'vne requeſte d'vne part, & le ſeigneur de Roiſſi defendeur à l'interinement de ladicte requeſte, & demandeur en ſommatiõ d'autre: Et dame Magdelene Keruer veufue defendereſſe à ladicte ſommation d'autre, prononcé le ſixieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingts treize. Par lequel le defendeur eſt condamné payer audict Palliard demandeur les arrerages de

deux cens liures de rente, dont eſtoit queſtion. Et faiſant droit ſur l'inſtance de ſommation, ladicte Keruer eſt condamnée acquiter, & deſdommager ledict ſeigneur de Roiſſi du payement & continuation deſdicts arrerages, diſcution prealablement faicte par iceluy ſeigneur de Roiſſi ſur le debteur de ladicte rente, Et ſans deſpens.

Autres Arreſt.

Il y a d'autres arreſts donnez pour raiſon des tranſports faicts par contract d'eſchange de rentes deües par particuliers, auec promeſſe de garantir fournir & faire valoir la rente cedee, tant en ſort principal cours d'arrerages que rachapt, leſquels il cõuient voir, comme concernans la difficulté propoſee au preſent chapitre, & ſeront amplement recitez au vingt vnieſme chapitre du preſent traicté.

EFFECT DES TRANSports faicts des rentes deües par particuliers par contract de vendition, auec promesse de garantir fournir & faire valoir la rente cedee, & à faulte de payement la payer & continuer.

CHAP. XIX.

Du transport par lequel le cedant s'oblige payer la rente à faulte de payement par le debteur d'icelle.

IL y a vne troisiesme espece de transports qui se font par contract de vendition de rentes deües par particuliers: qui contiennent promesse de garantie de la rente cedee, plus ample que les deux especes de transports declarees és deux chapitres precedens. Asçauoir quand le vendeur & cedant la promet, non seulement garantir de tous troubles & empeschemens quelzconques, fournir & faire valoir tant en sort principal cours d'arrerages que rachapt, mais aussi il promet à faulte de payement des arrerages d'icelle

d'icelle faict a chacun terme par le debteur de la rente, de la payer & continuer, apres vne simple sommation faicte & simple refus: ou bien apres vn simple commandement, adiournement ou execution, En ce cas, au moyen de la promesse & obligatiõ personnelle, apres vn simple refus, le cessionnaire de la rente peut valablement agir contre son cedant, le faire condamner & contraindre au payement des arrerages de la rente cedee sans faire aucune discussion des biẽs du debteur d'icelle. En luy faisant retrocession des arrerages qu'il payera: pour en auoir son recours & action ainsi qu'il verra bon estre, sans aucune garantie ne restitution de deniers sinon de ses faicts promesses & obligations, Et si le cedant qui a faict les promesses cy dessus declairees à acquis d'vn aultre par contract de vendition la rente par luy cedee, lequel ayt seulement promis garantir fournir & faire valloir la rente qu'il a cedee tant en sort principal cours d'ar-

Quand le cedãt s'est obligé à d'auantage que son autheur.

rerages que rachapt. Tel cedãt n'aura aucune action ny recours contre celuy qui luy a vendu & cedde ceste rente, que prealablement il n'ait discuté & faict vendre tous les biens, meubles & immeubles du debteur de la rente, & l'ait rendu insoluable: & se doibt imputer & prendre a soy mesme de ce qu'il s'est obligé plus auant & à d'auantage que son autheur & vendeur. Comme il à esté dict aux deux chapitres precedens. Et pour plus ample congnoissance & intelligence du present chapitre, il est besoin auoir recours à la lecture du sixiesme chapitre du present traicté.

DES TRANSPORTS faicts par contracts d'eschange de rentes deues par particuliers, auec promesse de garantie generale.

CHAP. XX.

En transport de rente auec garantie generale.

NOus auons declaré és trois chapitres precedens, la nature & condition des transports faicts des rentes deuës par particuliers, par contracts de vendition moyennãt deniers comptans. Il reste à present parler des transports faicts des rentes deües par particuliers par contract d'eschange. Asçauoir quand on baille, cedde & transporte vne maison assise en ceste ville de Paris, ou bien vn heritage assis aux champs; Et en contreeschange on cedde & transporte cent liures de rente qui est deüe par vn particulier. Et ordinairemẽt on a acoustumé de promettre garantir la rẽte ainsi cedee & trãsportee, de tous troubles & empeschemens quelconques: tout ainsi qu'on a promis garantir de tous troubles & empeschemens l'heritage transporté En ce cas il est certain que le cessionnaire de la rente, est tenu discuter le debteur d'icelle auparauant que de s'adresser à son cedant, encores qu'il ne soit payé à chacun terme, ou à la fin de chacune annee, des arrerages de ladicte rente, laquelle ne luy est point deniee par le debteur & au

le cessionnaire ne peut agir qu'il n'ait discuté le debteur de la rẽte

payemẽt des arrerages de laquelle le cedant n'eſt point obligé. En ſorte qu'il n'eſt queſtion que de faire pourſuitte du payement des arrerages. par ſaiſie exploictation & vente des biens tant meubles que immeubles du debteur de la rente, leſquels il eſt condamné payer, & leſquels il ne denie point debuoir.

Quand la rente eſt deues le cedant eſt tenu entrer en cauſe.

Car ſi la rente eſtoit denie & reuoquee en doubte, le cedant d'icelle iuſtement ſeroit ſommé par le ceſſionnaire, affin d'entrer en cauſe & ſouſtenir que la rente, à eſté bien & deuement cõſtituee, qu'elle eſt loyaument deue & faire condamner le debteur au payement d'icelle ſuyuãt la loy *ſi nomen ff. de heredi. vel actio. vẽdi.* Mais la rẽte eſtant confeſſee, encores que les arrerages ne ſoient payez par le debteur d'icelle: le ceſſionnaire ne peut valablement dire qu'il ſoit euincé de la rente qui luy a eſté cedee, & quelle ne ſoit pas bonne perceptible & exigible iuſques a ce qu'il ayt faict diſcuſſion des biens du debteur,

d'icelle tãt meubles que immeubles *vſque ad ſacum & peram.*

Auparauant laquelle euiction, qui ne ſe peut cognoiſtre que apres la diſcuſſion des biens du debteur de la rẽte. le ceſſionnaire ne peut monſtrer que le debteur de la rente ſoit inſoluable: & par conſequent ne peut agir contre le cedant pour le payement des arrerages de la rẽte qui luy a eſté cedee. Comme il a eſté amplement monſtré, és troiſieſme huictieſme & dixſeptieſme chapitres du preſent traicté, le contenu deſquels il n'eſt beſoin repeter n'y les arreſts recitez auſdicts chapitres.

AQVOY EST TENV CEluy qui a transporté vne rente deüe par particuliers en contreeschange d'heritage. Et a promis garantir fournir & faire valloir la rente cedee, tant en principal cours d'arrerages que rachapt.

CHAP. XXI.

Du contract d'eschange auec promesse de garantir fournir & faire valloir la rẽte cedee sur particuliers.

ENcores que ordinairement en eschãge d'heritages à rentes deües par particuliers, on ait aconstumé seulement promettre garantir les rentes transportees, de garantie generale de tous troubles & empeschemens quelzcõques, tout ainsi qu'on promet garantie l'heritage cedé de garãtie generale de tous troubles & empeschemẽs Toutesfois plusieurs, oultre la garãtir susdicte, promettent non seulement garantir, mais fournir & faire valloir la rente cedee, tant en principal cours d'arrerages que rachapt. En ce cas on a cy deuant tenu tant aux

requestes du Palais, que au Chastelet de Paris, que le cedãt de la rẽte estoit tenu payer les arrerages d'icelle: Si le cessionnaire n'en estoit payé apres vn simple commandement, ou adiournement faict au debteur de la rente, & quelque poursuitte faicte sur iceluy commandement ou adiournement. Sans que le cessionnaire fut tenu faire discussion des biens du debteur de la rẽte, comme il est tenu la faire quand il y a simple promesse de garantie, Ainsi qu'il a esté dict, au chapitre precedent. Et de ce on allegue quatre raisons principales.

La premiere est fondee sur les causes & moyens amplement deduicts, au neufiesme chapitre du preſẽt traicté, & sur les arrests recitez audict chapitre, Par lesquels moyens & arrests est decidé. Que celuy qui a trãsporté vne rẽte constituee sur l'hostel de la ville de Paris, en eschange d'vne maison ou d'aultre heritage: lequel a promis garantir fournir & faire valoir la rente par luy cedee, est tenu

payer les arrerages d'icelle, apres vn simple commandement & refus faict par le Receueur de la ville de Paris, de payer les arrerages de ceste rente, Et dict on que par identité de raison le semblable doibt estre obserué, pour le regard, de celuy qui a transporté par eschange vne rente deue par particuliers, laquelle il a promis garantir fournir & faire valloir.

La seconde raison est fondee sur ce que plusieurs dient que la promesse de fournir & faire valloir ne contient pas seulemẽt *debitum subesse, & debitorem locupletem esse:* mais contient que *neque per venditorem neque per permutantem, neque per hæredem suum, neque per quemuis aliũ fieri, quominus emptori vel permutãti rem habere liceat,* Et que à chacun terme le cessionnaire de la rente sera payé des arrerages d'icelle sans qu'il soit tenu faire discussion des biens des debteurs de la rente. Autrement la promesse de fournir & faire valloir adioustee a la promesse de garantie generale seroit inutile,

frustratoire & sans aucun effect. Et le cessionnaire estimant s'asseurer par le moyen de ceste promesse seroit circonuenu, ce qui ne seroit raisonnable: comme il a esté dict au dix-huictiesme chapitre.

Troisiesme raison

La troisiesme raison est prinse de la nature du contract d'eschange qui est. Qu'il fault *dare & rei permutatæ dominium transferre*: Tellement que pour la perfection & accomplissemẽt du coutract d'eschange, il est necessaire que le compermutant iouisse paisiblemẽt de la chose qui luy a esté baillee par eschange. *Et qui alienam rem tradit, non vestit placitum permutationis, nec facit vt sit cõtractus, Quia res aliena data, per non data habetur*, comme dict la loy premiere *in fine, ff. de rer. permut. l. naturalis. §. & si quidem. ff. de præscript. verb.* Partant que celuy qui n'est payé à chacun terme, ou bien à la fin de chacune annee, des arrerages de la rente qui luy a esté transportee, peut iustement dire qu'il ne iouyst pas de la rente qui luy a esté ceddee: com-

me fait ſon compermutant de l'heritage qui luy a eſté baillé en eſchange. En ce faiſant qu'il eſt euincé de ſa rente.

Quatrieſme raiſon

La quatrieſme raiſon eſt prinſe de la diſpoſition de droict commun, par lequel il eſt en l'option de celuy, qui de ſa part a accomply le contract d'eſchange de demander. Ou bien l'acompliſſement & execution de ſon contract, contre celuy auec lequel il a contracté. En ce faiſant pourſuyure le cedant de la rente pour le payement des arrerages d'icelle. Ou bien peult requerir la reſolution du contract d'eſchange, en ce faiſant qu'il rentre en la pleine proprieté & entiere iouyſſance de l'heritage par luy baillé en contre-eſchange de la rente qui luy a eſté tranſportee: comme le cedant de ſa part, n'ayant ſatisfait audit contract, *l. cum precibus. l. quoniam. Cod. de rerum permut.*

Raiſons par leſquelles on ſouſtient

Nonobſtant les quatre raiſons deſſuſdites, & pluſieurs autres moyens qu'on peult recueillir des Chapitres

huict, neuf, dixſept, & dixhuictieſme du preſent traicté. On tient à preſent, encores qu'en contract d'eſchange, le cedant de la rente deüe par particuliers ait promis garantir, fournir, & faire valoir la rente par luy cedee tant en principal cours d'arrerages que rachapt. Qu'il ne peut eſtre pourſuiuy pour le payement des arrerages de la rente par luy tranſportee, ny contrainct les payer, que le ceſſionnaire n'ait diſcuté & rendu inſoluables les debteurs & obligez au payement de la rente: Par ce que auparauant ceſte diſcuſſion, le ceſſionnaire ne peult dire qu'il ſoit euincé de la rente qui luy a eſté tranſportee, laquelle ne luy eſt deſniee ny controuerſee: Auſſi on ne peut pretẽdre que la rente ne ſoit pas bonne, perceptible, & exigible, & que les debteurs d'icelle ſoyent inſoluables, iuſques à ce que le ceſſionnaire ait diſcuté tous leurs biens, tant meubles, que immeubles, & iceux faict vendre au plus offrant & dernier encheriſ-

qu'il faut diſcuſsiõ en rentes ſur particuliers baillees en eſchãge.

ſeur. Auparauant laquelle euiction, qui ſe cognoiſt par la diſcuſſion des biens, des debteurs de la rente, le ceſſionnaire n'a aucune action contre le cedant de la rẽte, pour le payement des arrerages d'icelle. D'autãt que le cedant ne s'eſt aucunement obligé au payement des arrerages de ladite rente : mais a ſeulement promis la garantir fournir & faire valoir tant en ſort principal arrerages que rachapt. Laquelle promeſſe ne contient en ſoy que vne ſimple realité, que la rente eſt loyaument deue, & que les debteurs d'icelle ſont ſoluables : & n'y a aucune perſonnalité. De fait n'y a aucune conuention, ny ſtipulation, que le cedant ſera tenu payer les arrerages de la rente par luy cedee, ſi n'eſtoyent payez a chacun terme, ou a la fin de chacune annee : laquelle conuention eſtoit neceſſaire pour donner, action perſonnelle au ceſſionnaire de la rente contre le cedant d'icelle à faulte de payement des arrerages de ladite rente.

Comme il a eſté amplement deduit és quatrieſme neufieſme & dixhuictieſme Chapitres du preſẽt diſcours leſquels il conuient veoir.

Et aux quatre raiſons cy deſſus alleguees on reſpond. Quant à la premiere que notoirement il y a euiction des arrerages des rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris. D'autant qu'ils ne ſe payẽt point & qu'on ne peut aucunement en eſtre payé, quelque pourſuitte & diligence qu'on puiſſe faire, en ſorte que la diſcuſſion eſt toute faicte. Ce qu'on ne peult dire des rentes conſtituees ſur particuliers, iuſques à ce que les biens des debteurs des rentes tranſportees ſoyent diſcutez venduz & adiugez par decret. Auparauant laquelle diſcuſſion, on ne peult pretendre les debteurs de la rente eſtre inſoluables, ny euiction des rentes tranſportees.

Quant a la ſeconde raiſon cy deſſus alleguee. On denie que la promeſſe de garantir fournir & faire va-

loir la rente cedee contienne obligation de payer les arrerages d'icelle, s'ils ne sont payez à chacun terme, ou à la fin de chacune annee. Mais ladicte promesse contient seulement que la rente est deüe, & que les debteurs d'icelle sont soluables, tellemẽt que la discution est necessaire.

Et quant à l'obiect fondé sur ce qu'on dict. Que si nonobstant la promesse de garantir fournir & faire valoir la rente cedee, la discussion est necessaire auparauant qu'on puisse agir contre le cedant de la rente, Que les mots de fournir & faire valoir serõt superflus & sans aucun effect & la promesse portee par iceux du tout inutile. Parce que celuy auquel on a cedé vne rente, & auquel en termes generaux on a promis la garantir: peut apres discussion faite des biens du debteur de la rente, agir contre le cedant d'icelle: & le faire condamner tant à la restitution du sort principal de la rente, & au payement des arrerages d'icelle, qu'en tous despens

dommages & interests. Et qu'il ne seroit raisonnable que les mots dessusdicts n'eussent aucun effect: d'autant que le cessionnaire estimant s'asseurer par le moyen desdits mots, & oster la discussion seroit circomuenu contre la disposition, de droit *in l. 1. Co. de his qui ven. ætat. impet.*

On respõd, encores que plusieurs ayent esté d'aduis qu'en contract de vente & d'eschange les mots de fournir & faire valoir estoient superflus, & n'auoient aucun effect, Comme monsieur du Moulin, a amplement deduict en son traicté des contracts, vsures, rentes constituees, interests & monoynes, questiõ neufiesme col. 145. ainsi qu'il est declaré au dixseptiesme chapitre du present traicté.

Quatre effects de la promesse de fournir & faire valoir.

Toutesfois quand on vouldra exactement considerer ceste promesse de fournir & faire valoir la rente cedee, tant en sort principal & arrerages qu'en rachapt, aucuns estiment qu'õ trouuera que ceste promesse n'est point inutile, & qu'on luy peut attri-

buer quatre effects.

Le premier encores que celuy qui a promis garãtir en termes generaux la rente par luy transportee, ne soit tenu sinõ *præstare debitorem tempore cessionis locupletem esse.* Que lors du transport le debteur de la rẽte estoit soluable, & auoit dequoy payer tãt le sort principal que les arrerages d'icelle, En sorte que si depuis le trãsport, les biens du debteur de la rẽte ont esté dissipez: ou par le moyẽ des guerres, cas forruit aduenu par feu ou autrement ses meubles & immeubles soient tellement diminuez qu'il soit deuenu insoluable, En ce cas le cedãt de la rente qui generalemẽt a promis la garantir n'en soit aucunemẽt tenu, Parce que *periculum nomini; post. cessionem pertinet ad cessionarium & non ad. cedentem.* selon le texte. *formel. in l. pupilli .§. soror & ibi glos aff. de solut.* Aussi qu'en tous contracts on regarde *tempus contractus Et detrimentum quod post. contractum accidit domino cedit l. necessario ff. de peric. & com. rei. vendite.* Toutesfois

celuy qui a promis non seulement garantir, mais fournir & faire valoir la rente par luy cedee, est tenu de la perte & d'ommage aduenue depuis sa cession és biens du debteur de la rente. Comme estant obligé à d'auãtage que celuy qui simplement a promis garantir. aussi que les motz de fournir & faire valoir sont generaux & indefinis, & se peuuent extendre non seulement au temps precedent le transport, & au temps qui estoit lors du transport: mais aussi au temps subsequent le transport.

Le second effect de ceste promesse de fournir & faire valoir la rente cedee est, encores que celuy qui a trãsporté vne rente, auec promesse de garantie generale soit d'eschargé de la garantie de la rẽte, si lors du transport faict d'icelle, le debteur estoit soluable. Et que le cessionnaire ne puisse s'adresser au cedant, si depuis la cession, quelques heritages du debteur ont esté decretez aux criees desquels le cessionnaire ne se soit point

opposé. En ce faisant sa rente soit en tout ou en partie perdue, & se doibue imputer ceste perte aumoyen de sa negligence, suyuãt la loy premiere *de periculo nominatorum codicis libro vndecimo. l. non enim negligentibus. ff. in quibus can. maiores.* Toutesfois si le cedant de la rente a promis non seulement la garantir, mais la fournir & faire valoir tant en principal que arrerages. Et que depuis le trãsport aucuns heritages du debteur de la rente ayent esté decretez: aux criees desquels n'y ait eu opposition formee pour la conseruation de ladicte rente, & par ce moyen soit perdue. Plusieurs ont soustenu que le cessionnaire de la rente pourra agir contre le cedant, lequel a deu veiller & soppose audict decret pour la conseruation de la rente, de laquelle il estoit garand, & laquelle il auoit promis fournir & faire valoir, & n'ayant formé opposition, il doibt imputer la perte de la rente à sa negligence, Tellemẽt que le cessionnaire ayant deux obligez à

sa rente, le debteur d'icelle, & le cedant. Le debteur estant deuenu insoluable, il se peut adresser au cedant de la rente. A l'exemple de celuy *qui habet duos reos debendi, vel qui habet reum & fideiussorem l. 2. & l. reos. ff. de duobus reis.* Et ce qui a esté dict de l'hetitage decreté, peut estre dict de l'heritage qui appartenoit au debteur de la rente: lequel depuis le transport a esté vendu & aliené par ledict debteur, & prescript par l'acquereur d'icelle: sans que sa possession ait esté interrompue par le cessionnaire ny par le cedant de la rente.

Troisiesme effect.

Le troisiesme effect que aucuns ont voulu attribuer à la clause de fournir & faire valoir, oultre la promesse de garãtie generale est. Encores que le debteur de la rente ne soit du tout insoluable, mais en partie seulement, celuy qui a promis fournir & faire valoir la rente, sera tenu parfournir ce qui defaudra, nõ seulement du sort principal & arrerages de la rente cedee: mais aussi payer

tous despens dommages & interests.

Quatriesme effect.

Le quatriesme effect qu'on veut attribuer à la promesse de fournir & faire valoir, la rente cedee est, Que au cas de ladicte promesse la discussion des biens des debteurs de la rente, ne sera si exacte & si rigoureuse quelle seroit au cas de simple garantie. Tellement qu'il suffira que le cessionnaire auquel on a promis garantir fournir & faire valloir la rente cedee, discute les biens qui sont au Balliage de la demourance des debteurs de la rente: ou bien au dedans du Parlement, auquel ils font leur residance. Non pas tous les biẽs qui leur appartiennent, situez dedans le Royaume de France, terres & seigneuries de l'obeyssance du Roy. Lesquels celuy auquel la garantie generale auroit esté seulement promise, seroit tenu discuter & faire vendre. Comme le Royaume de France estant vne seule cité, ou bien vne seule Prouince, regie soubs l'obeyssance d'vn

seul Roy. Aussi que la discussion de biens estant requise, s'entend de tous biens *vsque ad sacum & peram* comme dient noz Docteurs, Et qu'il a esté declaré au dixseptiesme chapitre du present recueil.

Quant à la troisiesme raison cy dessus proposee, on respond que le cedant de la rente *rem alienam non tradidit, sed ex parte sua contractum impleuit.* Ayant cedé vne rente legitimement constituee & non denyee: bien perceptible & exigible du debteur d'icelle, qui est suffisant & soluable, ainsi qu'on cognoistra par la discussion de ses biens, Lesquels le cessionnaire doibt faire vendre & sur les deniers procedans de la vente d'iceux, se faire payer des arrerages qui luy sont deuz. Auparauant laquelle vente & discussion de biens, le cessionnaire ne peut pretendre euiction de la rente des arrerages de laquelle il n'est payé. Partant ledict cessionnaire n'a aucune action contre son cedant: lequel n'a pas promis payer les arre-

Response a la troisiesme taison cy dessus alleguee.

rages de la rente par luy cedee: mais seulement a promis fournir & faire valoir la rente tant en principal que arrerages, au cas que le debteur d'icelle ne soit soluable en tout ou en partie. En sorte que pour sçauoir s'il est soluable ou non, la discussion des biens du debteur de la rente est requise & necessaire. *l.1. Co. de reuoc. his quæ in fraud. credit. l.2. C. si quis omissa causa test.*

Reſponſe à la quatrieſme raiſon cy deſſus alleguee.

Au regard de la quatrieſme raison cy dessus mise en auant, on respond. Que le cedant de sa part ayant accomply le contract d'eschange (comme il a esté dict en respondant à la troisiesme raison cy deuant alleguee) le cessionnaire n'a aucune action contre le cedant pour l'acomplissement dudict contract, auquel il a entierement satisfaict. Aussi ledict cessionnaire est notoirement non receuable à demander la resolution dudict contract qui a esté parfaict, & auquel reciproquement les parties ont satisfaict. Mais ledict cesionnaire doibt poursuyure le payement des arrerages qui luy sont deubs, par la vente des biens du debteur de la rente. Non pas les demander au cedant de la rente, auec lequel n'y a aucune stipulation ny conuention de payer lesdicts arrerages, à faulte de payement d'iceux à chacun terme, ou à la fin de chascune annee.

Arreſt qu'en eſchange de rente deues par particuliers fault diſcuſſion

Or que la discussion soit necessaire en rentes deües par particuliers baillees en cõtreschange d'heritages, encores qu'on ait promis les garentir fournir & & faire valoir, tant en sort principal arrerages que rachapt a esté iugé par plusieurs arrests. Entre autres par arrest donné entre messire Arnoul Boucher cheualier seigneur Dorsay, premier President au grand Conseil, & Dame Elisabel Malon son espouse demandeurs & intimez d'vne part, Et damoiselle Anne Turpin veufue, de feu maistre Nicolas le grand viuant Medecin ordinaire du Roy defenderesse & appellante de messieurs des Requestes du Palais,

d'autre prononcé le trentieſme May mil cinq cens quatre vingts & douze. Le faict du proces eſtoit. Que ledict deffunct le grand, mary de l'appellante ayant cedé & tranſporté à feu maiſtre Claude Malon, ſeigneur de Bercy predeceſſeur des intimez, pluſieurs rentes en cõtreeſchange d'vne grande maiſon ſiſe en ceſte ville de Paris, ruë ſaincte Croix de la Bretonnerie. Meſmes ſix vingts trois eſcus, vn tiers de rẽte, qui eſtoit deüe audit le grãd, & luy auoit eſté cõſtituée par quelques ſeigneurs & bourgeois de ceſte ville de Paris, payable aux quatre termes en l'an a Paris accouſtumes, auec promeſſe de garantir fournir & faire valoir ladicte rẽte, tãt en ſort principal arrerages que rachapt. Les intimez n'eſtans payez des arrerages de ceſte rente, ils mettent en proces, l'appellante, veufue dudict deffunct le Grand, à ce qu'elle ſoit condamnee leur paier ou faire payer dedans certain temps les arrerages qui eſtoient deuz & eſcheuz a cauſe

d'icelle rente, & ceux qui cy apres eſcherroient. L'appellante ayant offert payer aux intimez, les arrerages eſcheuz depuis l'adiournement a elle faict, & ceux qui apres eſcherroient: en luy faiſant ceſſion de leurs droicts & actions. Et les intimez n'ayans voulu accepter ceſte offre, ſe ſeroit enſuiuie ſentence de meſſieurs des Requeſtes, pardeuãt leſquels le proces eſtoit pendant, Par laquelle l'appellante eſt condamnee faire payer les intimez par les debteurs, de la rente des arrerages eſcheuz à cauſe d'icelle & ce dedans ſix ſepmaines. Et à faulte de ce faire & le temps paſſé, deſapreſent comme deſlors, & deſlors comme desapreſent, l'appellante eſt condamnee en ſon propre & priué nom, payer aux intimez les arrerages eſcheus à cauſe de ladicte rente, & ceux qui doreſnauant eſcherrõt & leur en paſſer tiltte nouuel. Enquoy faiſant les intimez ſeroient tenus faire retroceſſion deſdicts arrerages pour ſ'en faire payer par l'appellante, ainſi qu'elle verroit

eſtre à faire par raiſon. De ceſte ſentence l'appelãte ayant interietté appel & obtenu lettres en Chancelleris, pour reuoquer l'offre par elle faite de payer les arrerages eſcheus depuis la demande, & ceux qui apres eſcherroient & en eſtre releuee comme erronement & inconſultement faicte. Les griefs ayans eſté fournis auec la reſponce à iceux: & l'appellante ayant faict production nouuelle: La Cour par ſon iugement & arreſt, ayant aucunnement eſgard auſdictes lettres, & en vertu de ce qui a eſté de nouuel produict: miſt l'appellatino & ſentence de laquelle eſtoit appellé, auneant ſans amende En emendant le iugement, condamna l'appellante fournir & faire valoir aux intimez, la rente, de ſix vingts trois eſcus vn tiers de laquelle eſtoit, queſtion au proces, & en payer les arrerages eſcheus & qui eſcheront cy apres: diſcuſſion neantmoins prealablement faicte a la diligence des intimez ſur les principaux obligez à ladicte rente, ſans deſpens tant de la

cauſe principale & d'appel que incident deſdictes lettres.

Autre arreſt donné en plaidoirie le vingt cinquieſme Iuing mil cinq cens quatre vingts & vnze. Entre Charlotte Regnault, veufue de feu Pierre Paſſart, viuant Bourgeois de Paris, ou nom & comme tutrice des enfans mineurs dans dudict deffunct & d'elle, & conſors appellans du Preuoſt de Paris d'vne part, & Damoiſelle Françoiſe l'Archer veufue de feu maiſtre Euſtache Oliuier, viuant ſeigneur de Herbelay intimez d'autre. Le faict eſtoit, que ledict deffunct Paſſart auoit cedé & tranſporté en contreeſchange d'vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris ruë ſaincte Auoye, cinq cens liures de rentes en deux patries, qui luy auoient eſté conſtituees par des particuliers bourgeois de ceſte ville de Paris: leſquelles il auoit promis garantir fournir & faire valoir tant en ſort principal arrerages que rachapt. Des arrerages de l'vne de ces rentes l'intimee n'eſtant payée, elle pourſuit les ap-

pellans, afin de la faire payer dedans certain temps des arrerages deuz à cauſe de ceſte rẽte, Et a faute de ce faire les paier en leurs noms, enſemble ceux depuis eſcheuz ſuiuant ces concluſions les apellans eſtans condamnez tant par prouiſion que diffinitiuement par meſme ſentence donnee par le Preuoſt de Paris. Les appellans en interiectent appel, Parce qu'il n'eſtoit point ordonné que le principal debteur ſeroit auparauant diſcuté, & rendu inſoluable. Lecture faite de la ſentence, la Cour, m'iſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé auneant ſans amende & ſans deſpens de la cauſe d'appel. Et en emendant le iugement ordonna, que l'intimee auant que ſe pouuoir adreſſer a l'encontre des appellans, ſeroit tenue faire diſcuter le debteur principal obligé a la rente. Et a ceſte fin les appellans ſeroient tenus luy indiquer les biens du debteur dedans trois iours, laquelle diſcuſſion ſe fera aux perils des appellans.

Autre arreſt donné à l'audience le vnzieſme Mars mil cinq cens quatre vingts & vnze: entre Pierre de Combes marchant bourgeois de Paris appellant du Preuoſt de Paris, d'vne part & François Buuille & Catherine Verſoris ſa femme intimez d'autre. Et encores entre ledict de Combes demandeur en ſommation & requeſte formelle d'vne autre part: & Richard Gangé Germain Veron & autres defendeurs d'aultre Auquel proces eſtoit queſtion, de rentes deues par particuliers baillees en eſchange d'vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, auec promeſſe de les garantir fournir & faire valoir tant en principal arrerages que rachapt. La Cour, par ledict arreſt miſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé auneãt, ſans amende. Et faiſant droit ſur le principal differend, ordonna que l'intimé auant qu'il ſe puiſſe adreſſer contre l'appellant en recours de garantie, ſera tenu faire diſcuter les debteurs particuliers des rentes

Autre Arreſt.

& les rendre insoluables. Si mieux il n'ayme accepter l'offre de l'appellant pour la resolution du contract, & rentrer dedans sa maison: sans aucun rembourſement des meliorations. En ce faisant retrorceder les rentes à luy cedees par ledict appellant. Laquelle option il sera tenu de faire dedans trois iours,

Autre Arreſt.

D'auantage le vingt-sixiesme May mil cinq cens quatre vingts quatorze, fut plaidee vne cause en la Cour, Entre Damoiselle Anne le Clerc veufue de deffunct maistre Iehan Dugué viuant seigneur de Champs, Tresorier de Frãce, appellante d'vne sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son lieutenant, le dixiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts dix & de ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part. Et damoiselle Magdeleine le Iay veufue de feu maistre Francois de Maluault, viuant Conseillier au grand Conseil, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans intimee d'aultre: Le faict

estoit que deffunct maistre François de Maluault & l'intimee sa femme auoient cedé & trãsporté audict deffunct seigneur de Champs vn fief & ferme cõsistans en quelques droicts seigneuriaux maison terres labourables prez & autres appartenances: le tout assis au village & terrouer de Chãps & és enuirons: auec promesse de garãtie de tous troubles & empeschemens quelsconques, Et en contreeschange, ledit seigneur de Chãps & l'appellante sa femme auoient cedé & transporté ausdits de Maleuault & à l'intimee sa femme, deux cens tãt descus de rente en trois parties, cõstituees & deues par seigneurs & bourgeois de ceste ville de Paris, Et solidairement auoient promis les garantir fournir & faire valoir tant en principal cours d'arrerages que rachapt. L'intimee n'ayant peu estre payee des arrerages de ces trois rentes, elle auroit poursuiuy l'appellante à ce qu'elle fut condamnee luy payer les arrerages qui estoient es-

cheuz, & continuer ceux qui eſcherroient à l'aduenir aux quatre termes à Paris, accouſtumez : offrant en receuant leſdicts arrerages en faire ceſſion à l'appellante en la maniere accouſtumee. Par ſeutence du Preuoſt de Paris l'appellante eſt condamnee payer à l'intimee cinq termes d'arrerages deſdictes trois rentes, & payer les arrerages qui cy apres eſcherront deux mois apres choſcun terme deſdictes rentes eſcheu dont y a eu appel. Pour les moyens duquel, l'appellante principalement alleguoit, que l'intimee n'auoit aucune action a l'encontre d'elle, que prealablement elle n'euſt diſcuté les debteurs des trois rentes qui luy auoient eſté cedees : leſquels eſtoient notoirement riches & opulents. Et ou l'intimee ne vouldroit ſe contenter des rentes à elle & à ſon deffunct mary cedees, elle accordoit la reſolution du contract d'eſchange, & les parties eſtre remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceluy. En ce faiſant

ſant rendre leſdicts fief & ferme auec les fruicts par elle perceus, ou la ſõme de cẽt eſc^{o} par an a laquelle le reuenu deſdicts fief & ferme auoit eſté aualluë par le cõtract du premier D'aouſt mil cinq cens quatre vingts neuf. En rendant & retrocedant par l'intimee leſdits deux cens tant d'eſcus de rente en trois parties, & les arrerages par elle receus. L'intimee ne voulant accepter ceſte offre, & ſouſtenant que la promeſſe de garantir fournir & faire valoir, tant en principal que arrerages, oſtoit la diſcuſion, & induiſoit vne action perſonnelle contre le cedant, de payer les arrerages des rentes cedees, ſ'ils n'eſtoient payez aux termes promis. Auſſi l'intimee allegant pluſieurs moyens pour le ſouſtenemẽt de ſa demãde. La Cour apres auoir oy les Aduocats des parties, ordonna qu'elle verroit les pieces & en delibereroit au conſeil. Suiuant ceſt appointement les parties fourniſſent de leurs ploidoiez & reſpectiuement produiſent. Et le qua-

trieſme mars mil cinq cens quatre vingt quinze, y a arreſt par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont a eſté appelle auneant ſans amende. En emendant ladicte ſentence a ordonné, auant que faire droit ſur les fins & concluſions de ladicte le Iay elle fera diſcuſſion des rẽtes à elle cedees par ladicte le Clerc: pour ce faict & rapporté pardeuers la Cour, eſtre faict ce que de raiſon. Si mieux elle n'ayme ſuiuant l'offre de ladicte le Clerc, cõſentir la reſolution deſdicts contracts: Et en ce faiſant les parties eſtre remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant. Deſpens tant de la cauſe principale que d'appel compenſez.

Comme en tranſport par venditiõ de rentes deues par particuliers ya diſcuſſion le ſemblable eſt en permutation.

Il y a pluſieurs autres arreſts ſemblables à ceux qui ont eſté cy deſſus recitez: qni ont eſté donnez tant es plaidoiries que ſur proces par eſcript, le recit deſquels ſeroit ſuperflu. Auſſi il y a pluſieurs arreſts qui ſont recitez és quatrieſme & dixhuictieſme chapitres du preſent traicté, par leſquels

eſt decidé, que celuy auquel on a vendu ceddé, & tranſporté vne rente deüe par vn particulier moyennant deniers comptans: encores que le vendeur & cedant ait promis la garantir fournir & faire valoir, tant en ſort principal, arrerages que rachapt. Toutesfois l'acquereur & ceſſionnaire de ceſte rẽte, n'eſtant payé des arrerages d'icelle par les debteurs & obligez a la rente, ne peult agir contre ſon vendeur & cedant, qu'il n'ayt diſcuté & rendu inſoluables les debteurs & obligez a la rente. Combien que le cedant de la rente ait pardeuers luy les deniers comptans, que actuellement il a receus a cauſe du tranſport faict d'icelle & iouiſſe paiſiblement d'iceux: ou bien en ayt acquis des heritages, eſtats & offices: ou autrement les ait employez à ſon profit & vtilité. Et ſemble que celuy qui par eſchange a baillé ſon heritage à l'encontre d'vne rente qui luy a eſté cedee, ne doibt auoir d'auantage de priuilege, que celuy qui a bail-

lé deniers comptans pour vne rente qui luy a eſté tranſportee. parce que les deniers payez comptant pour la ceſſion d'vne rente vallent autant que l'heritage baillé en contreeſchange d'icelle. Et que l'vn ne doibt eſtre plus fauoriſé ne priuilegié que l'autre, pour eſtre payé des arrerages de la rente cedee par le cedant d'icelle, lequel n'a aucunement promis payer les arrerages de ladicte rente, & pource regard n'y a aucune ſtipulation ny conuention paſſee entre les parties, laquelle conuention eſtoit non ſeulement requiſe, mais neceſſaire, comme il ſera dict au prochain chapitre.

DES TRANSPORTS faicts par contract d'eſchange de rente deüe par particuliers, auec promeſſe de la garantir fournir & faire valoir, & à faulte de payement, la payer & continuer.

CHAP. XXII.

OVtre la promeſſe de garantie generale, & la promeſſe de fournir & faire valoir la rente cedee par contract d'eſchange, il y en a pluſieurs leſquels cedans & tranſportans leurs maiſons ou autres heritages, & prenans en contreeſchange des rentes deües & conſtituees par particuliers, ils ſont obliger les cedans des rentes, non ſeulement à les garantir fournir & faire valloir, tant en ſort principal arrerages que rachapt. Mais auſſi à payer les arrerages d'icelles, s'ils n'en ſont payez apres vn ſimple commandement, adiournement & refuz faict

Quand le cedant à faulte de payement à promis payer la rẽte cedee

par le debteur de la rente, de payer les arrerages deuz à cauſe d'icelle, ſans que le ceſſiõnaire ſoit tenu faire aucune execution ou ſaiſie ſur les biẽs meubles ou immeubles du debteur, ny aucune procedure ou pourſuite alencontre de luy. Et en ce cas il n'eſt beſoin que le ceſſionnaire de la rente face diſcuſſion des biens du debteur d'icelle. Et apres le refus', il doibt pourſuiure en iuſtice le cedant & contre luy conclure, à ce qu'il ſoit condamné luy payer les arrerages eſcheus de la rente qu'il luy a cedee & tranſportee. Ce qu'il ne ſçauroit empeſcher, attendu ſa promeſſe & la cõuention ſuſditte. Et eſt beſoin faire apparoir de la ſommation, ou bien du commandement fait au debteur de la rente de payer les arrerages d'icelle, & du refus qu'il a faict de les payer le tout par eſcript: autremẽt le ceſſionnaire ne ſeroit redeuable à agir contre ſon cedant.

Et encores que le ceſſionnaire ait par eſcript, le refus faict par le deb-

teur de la rente de payer les arrerages d'icelle, Toutesfois il ne peut en vertu de ſon contract faire proceder par voye d'execution ſur les biens du cedant de la rente par faulte de payement des arrerages d'icelle: Parce que ſon contract ne contiẽt pas promeſſe pure & ſimple faicte par le cedant de payer les arrerages de la rente par luy cedee: mais ceſte promeſſe eſt faicte ſoubs condition, au cas que le debteur de la rente ne paye les arrerages d'icelle aux termes portez par le contract. Tellement que la promeſſe eſtant conditionnelle, elle n'emporte pas execution paree, & eſt beſoing que le ceſſionnaire ſe pouruoye par action, non pas par voye d'execution *l. hæc venditio ff. de contrah. empt. l. neceſſario. ff. de perie. & com. rei. vẽd. l. cedere diem. ff. de verb. ſignfi.*

Contre le cedant qui a promis payer à faute de payement ſe fault pouruoir par actiõ.

Et pour plus ample intelligence du contenu au preſent chapitre, eſt deſoing auoir recours à la lecture des ſixieſme, dixieſme & dixhuitieſme chapitres du preſent traicté.

CELVI QVI A TRANSporté en contreeschange d'heritage vne rente constituee par particuliers, auec promesse de la garantir fournir & faire valoir: & à faute de payement des arrerages la payer & continuer. Ne peut demander resolution du contract d'eschange, encores qu'il offre rendre l'heritage qui luy a esté baillé.

CHAP. XXIII.

En eschãge de rẽtes dettes par particuliers on ne peut demãder resolutiõ du contract.

ON a demandé, si celuy qui en contreeschange d'vne maison assise en ceste ville de Paris, ou d'vn heritage assis aux champs, a transporté vne rente deue par vn particulier, auec promesse de la garantir fournir & faire valoir, tant en sort principal, cours d'arrerages que rachapt. Et a faute de payement apres vn simple commandement, a promis la payer & continuer, & au payement d'icelle obligé tous ses biens. Si tel cedant se peut descharger de la promesse de garantie par luy faicte de la rente qu'il a baillee en eschange. En offrant rendre l'heritage qui luy a esté baillé, & consentant que le bailleur d'iceluy rentre en la pleine proprieté & entiere iouissance dudict heritages En ce faisant s'il peut demander la resolution du contract d'eschange, & que les parties soient remises en tel estat quelles estoient lors & auparauant ledict contract, ainsi que auons dict au douziesme chapitre du present traicté, estre permis à celuy qui est poursuiuy pour le payement des rentes cõstituees sur l'hostel de ceste ville de Paris, qu'il a baillees en contreeschange d'heritages, lequel par le moyen de ceste offre, & demande de resolution de contract d'eschange, se peult liberer du payement des rentes par luy transportees.

Recit d'vn arrest dõné au cas cy dessus posé.

Ceste question a esté agitee & plaidee en la Cour de Parlement le quinziesme d'Octobre mil cinq cens quatre vingts & vnze entre Nicolas

de Bray, marchant bourgeois de Paris, tuteur des enfans de feu Iean Chanuilier & de Claude Goullier à preſent ſa femme, demandeur en requeſte du cinquieſme Aouſt audict an mil cinq cens quatre vingts & vnze d'vne part, Et maiſtre Iean du chef de la ville Conſeiller du Roy & Auditeur en ſa Chambre des comptes defendeur d'autre. Le faict eſtoit, que le defendeur auoit tranſporté à Iean Chanuillier, premier mary de la femme du demandeur, vne maiſon & cinq arpens de vignes aſſiſes à Villiers ſur Marne. Et en contreeſchange des lieux ledict Chanuillier auoit cedé au deffendeur deux cens vingt cinq liures de rente conſtituee ſur particuliers, auec promeſſe de les garantir fournir & faire valoir. Et à faulte de payement apres vn ſimple commandement, auoit promis les payer & continuer, ſoubs l'obligation & hypotheque de tous ſes biens. Le defendeur n'eſtant payé des arrerages de

cent liures de rẽte, faiſant partie deſdicts deux cens vingt cinq liures. Il met en proces le demandeur pardeuant le Preuoſt de Paris, à ce qu'il ſoit condamné luy payer les arrerages deſdicts cent liures de rente, Lors le demandeur preſente requeſte à la Cour, par icelle donne à entendre que au moyen des troubles & guerres ciuiles, il ne pouuoit iouir des maiſon & vignes qui luy auoient eſté tranſportees. Demande reſolution du contract d'eſchange, & les parties eſtre remiſes en tel eſtat quelles eſtoient auparauant, & lors d'iceluy: ainſi qu'il auoit eſté iugé pour les rentes conſtituees ſur l'hoſtel de de la ville de Paris, baillees en eſchange d'heritages. Que quand chacun rentre en l'heritage, ou autre choſe qu'il a baillé, il n'a occaſion de ſe plaindre.

A ceſte demande de reſolution de contract & moyens deſſuſdicts le defendeur reſpondoit que de ſa part il auoit accomply le cõtract d'eſchãge

Pourquoy on ne peult demander reſolutiõ du tranſport de rẽte deue par particuliers

acomply le contract d'eſchange: & des le mois d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts huict, auoit baillé la poſſeſſion paiſible des lieux & heritages par luy trãſportez à Iehan Chauuillier predeceſſeur du demandeur, lequel deſlors auoit deſpouillé les vignes ſans payer aucuns labours ne façons d'icelles. Que depuis il auoit iouy des lieux, que le defendeur n'auoit promis garantir les heritages par luy tranſportez, ſinon d'vne garantie generale & ordinaire: en laquelle n'eſt compris le cas d'hoſtilité, l'incurſion d'ennemis, & aultres cas fortuits auſquels il eſt impoſſible d'obuier & les empeſcher. Que le contract d'eſchange eſtant parfaict, le dommage & diminution qui aduient en l'heritage tombé ſur le proprietaire d'iceluy: tout ainſi qu'il prend le prouffit de l'augmentation de l'heritage. Cõme il a eſté cy deuant amplement deduict au huictieſme chapitre du preſent traicté. Que l'option de reſouldre le contract d'eſchange eſt

baillee par la diſpoſition de droict à celuy qui de ſa part a acomply le cõtenu au contract: Lequel à faulte d'acompliſſement d'iceluy de l'autre part, peut requerir eſtre ordõné qu'il rentrera dedãs ſon heritage. Et ceſte option & permiſſion n'eſt pas baillee à celuy qui n'a ſatisfaict au contract. Car ſi telle option & licẽce luy eſtoit baillee, le contract d'eſchange ne ſeroit pas obligatoire d'vne part & d'autre: & le delayant ne pourroit eſtre cõtrainct de l'acomplir. Ce qui ſeroit contre la nature de tous contracts, leſquels du commencement ſont de volonté & apres de neceſſité. *l. ſicut Co. de act. & obligat. l. in commodato. §. ſicut. ff. commadati.* Que le defendeur ne demandoit ſinon l'accompliſſement de la promeſſe faicte par ledit Iehan Chanuillier, predeceſſeur du demandeur: Lequel apres vn ſimple cõmandement & refus, ſ'eſtoit obligé payer & continuer les rentes par luy tranſportees au defendeur: lequel payement le demandeur pou-

uoit faire : en sorte de sa part il n'y auoit aucune impossibilité : que l'euiction des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, estoit extraordinaire inaudite insolite & excedoit la prouidence humaine. Et pour ceste cause auoit esté permis à ceux qui estoient obligez à la garantie d'icelles, demander resolution du contract d'eschange par eux passé, & rendre l'heritage qui leur auoit esté baillé en contreeschange des rentes par eux transportees, Ainsi qu'auons declairé au douziesme chapitre du present traicté, ce qui ne se peut dire des rẽtes deues par particuliers, desquels les cedant ont bonne cõgnoissance, & doibuent sçauoir s'ils estoiẽt soluables on non: attẽdu qu'ils ont contracté auec eux. Que au cas de present il n'est pas question d'vn bail à rente, auquel on à acoustumé d'vser de deguerpissement ou bien de renonciation à l'heritage prins à rente: mais est question d'vn cõtract d'eschange reciproque & obligatoire

d'vne part & d'autre, a la resolution adnulation & cassation duquel on ne peut paruenir, sinon par les voyes de droit, qui sont deception d'oultre moictié de iuste pris, ou bien verifier qu'il a esté passé par dol fraude, force, ou faux donné à entendre. Et supposé qu'il fut question d'vn bail à rente, le demandeur ne seroit receuable à deguerpir les heritages desquels est question : Parce que, Chanuillier son predecesseur a promis garantir fournir & faire valoir les rentes qu'il a baillees en eschange & au payement d'icelles obligé tous ses biens. Et ce suiuant le cent neufiesme article de la nouuelle coustume de Paris.

Aux moyens susdits le demandeur respondoit, Que au cas de present il fault suiure l'equité, & non la rigueur de la loy : que le defendeur rentrant en son heritage qui estoit en aussi bon estat qu'il estoit lors, & au temps du contract d'eschange passé entre les parties : il estoit hors de

Repliques du demandeur.

tout interest perte & dommage. En tout euenement que le defendeur estoit tenu discuter les debteurs des rentes transportees, non pas astraindre le demandeur qui estoit tuteur de mineurs à la discussion des biens des debteurs. Et que si les mineurs estoient contraincts payer les arrerages escheus & à escheoir des deux cens vingt cinq liures de rente desquelles est question, ils n'auoient pas dequoy viure.

Arrest. Finalement la Cour apres auoir entendu les Aduocats des parties, sans auoir esgard à la requeste de resolution du contract requise par le demandeur: a ordonné que le contract sera entretenu. En ce faisant a condamné le demandeur à payer les arrerages escheus. A sçauoir vn tiers dedans vn mois, & les aultres tiers de mois en mois: en luy retrocedant par le defendeur ses droicts & actions pour le recouurement desdicts arrerages sur les debteurs de la rente. Et oultre l'a condamné és despens taxez a trois escus

DECLARATION DES Edicts faicts par le Roy sur le payement des arrerages des rentes,

Chap. XXIIII.

DAutant que les deux Edicts faicts par le Roy, sur le payement des arrerages des rẽtes, verifiez en la Cour de Parlement les vnzieſme Aouſt mil cinq cens quatre vingts quatorze, & vingt ſixieſme May mil cinq cens quatre vingts quinze, imprimez & diulguez, ſont obſcurement conceus & diuerſement entendus, Et combien que par les verificatiõs faictes en la Cour ils ſoient aucunement eclarcis, toutesfois en lexecution d'iceulx ſe ſont meuz & encores à preſent ſe meuuẽt pluſieurs differends, & ont eſté intẽtez quelques proces. Partant il m'a ſemblé eſtre expedient faire recit d'aucuns doubtes & differens qui cy deuãt pour ce regard ont eſté meus

obſcurité des edits faicts ſur les arrerages des rentes.

Les edits faicts sur les arrerages des rentes ont lieu encores queles soient cõstituees pendant les troubles.

Le premier doubte à esté de sçauoir, Si les edicts cy dessus mentionnez ont lieu & sont obseruez aux rentes constituees pendant les troubles, qui ont commencé le premier Ianuier mil cinq cẽs quatre vingtz & neuf, d'autant que le premier edict verifié en la Cour, le vnziesme Aoust mil cinq cens quatre vingts quatorze, semble estre fondé, Sur ce que le malheur vniuersel aduenu en ce Royaume n'auoit peu estre preueu au temps de la constitution des rentes, des arrerages desquelles diminution du tiers est faicte par les edicts, & termes sont dõnez pour payer les arrerages d'icelles. Et aucuns estimẽt que ceste raison portée par le narré du premier Edict, cesse és rentes constituees pendant les troubles. Par ce que les constituans d'icelles auoient lors congnoissance du malheur vniuersel aduenu au Royaume. Partant que les debteurs desdictes rentes ne se peuuent ayder des diminution & termes portez par

lesdicts edicts: comme la raison d'iceux cessant pour leur regard.

Toutesfois le contraire a esté iugé & est à present pratiqué pour trois raisons. La premiere est, parce que le dispositif du premier edict, estant general & vniuersel, & ne contenant que vne seule exception, qui est des pensions viageres constituees pour les alimens des filles religieuses: l'edict doibt estre generalement obserué & auoir lieu, en toutes cõstitutions de rentes, faictes tant auparauant que durant les troubles: & le semblable doibt estre dict du second edict. La secõde raison est, que ceux qui ont constitue rentes pendant les troubles, à la verité lors de la cõstitution d'icelles, auoient veu & cõgneu la misere & calamité qui lors estoit au Royaume de France, & qui auoit precedé les contracts de constitutiõs de rentes par eux passez: Mais ils n'auoient pas preueu ne peu preuoir les malheurs miseres & calamitez qui depuis sont aduenus au Royaume,

Leſquelles de iour en iour ſont creues & augmentees: & ont paſſé la prudence humaine, conſeil & entendement des homme, comme dit la loy ſeconde. §. *ſi eo tempore. ff. de adminiſtrat. re. ad ciuit. pert.* La troiſieſme raiſon eſt. Comme par l'arreſt de la Cour donné, pendant les troubles, le huictieſme Ianuier mil cinq cens quatre vingts douze, diminution a eſté faite des loyers des maiſons aſſiſes en ceſte ville de Paris, non ſeulement pour le tẽps des baux faicts auparauãt les troubles: mais auſſi pour le temps des baulx faicts pendant iceulx. Et ceſt arreſt a eſté obſerué encores que par les baulx faicts depuis les troubles il euſt eſté ſpecialement conuenu, qu'on ne pourroit demander diminution des loyers des maiſons prinſes à louage, pour quelque cauſe que ce fut & pour quel que cas fortuit qui pourroit apres aduenir, comme il a eſté iugé au prouffit de Germain Cheſnart, bourgeois de Paris, par arreſt prononcé le deux

ieſme Mars mil cinq cens quatre vingts vnze. Auſſi il eſt raiſonnable, que les debteurs des rentes conſtituees pendant les troubles, ſe puiſſent ayder des edicts cy deſſus mentionnez. Et ſuyuant iceux demander la diminution du tiers des arrerages eſcheuz pendãt les cinq annees des troubles: auſſi qu'ils ne puiſſent eſtre contraincts payer les arrerages par eulx deuz, ſinon és termes portez par les edicts.

En ſecond lieu on a doubté. Si les edicts cy deſſus mentionnez ont lieu és intereſts de deniers adiugez par ſentedces & iugemens, ſoient à mineurs ou maieurs: & ſi on y doibt obſeruer le ſemblable que es arrerages des rentes: tant pour la diminution du tiers, que pour les termes de les payer. Et a eſté vuidé au Chaſtelet de Paris que le ſemblable y doibt eſtre obſerué, par ce que rentes conſtituees à vrayement parler, ne ſont que deniers feneratifs: ou bien deniers baillez à prouffict. Le prouffict

les edits des rentes ont lieu és intereſt de deniers

desquels est tolleré par les ordonnances Royaux & arrests de la Cour. Aumoyen de ce que le denier baillé à rente est aliené irreuocablemẽt, & ne se peut aucunement repeter: mais on peult seulement demander le payement des arrerages de la rente & non le sort principal d'icelle.

En tiers lieu on tient que les edicts cy deuant datez ont lieu, non seulement és arrerages des rentes cõstituees par particuliers à raison du denier douze, quinze, vingt, vingt cinq ou trente : deues a mineurs, à maieurs, Ecclesiastiques, priuilegiez ou aultres personnes telles qu'elles soient, sinon pour les pensions viageres des religieuses comme dict est. Mais aussi lesdicts edicts sont obseruez és rentes foncieres & de baux d'heritages: & autres rentes deuës en deniers grains ou autres especes. Pareillement ont lieu és rentes deues à cause des eschanges auec garantie, soit que les rentes soient constituees sur l'hostel de la ville de Paris, ou sur particuliers. Et encores ont lieu és

douaires deubs aux veufues comme il est contenu es deux Edits cy dessus montionnez,

Aussi on tient que les Edits cy dessus mentionnez, sont obseruez és interests que vn tuteur doibt des deniers qu'il a deu employer au profit de ses mineurs prouenus de la vente de leurs meubles, ou du rachapt de quelques rentes qui appartenoient ausdits mineurs, ou à cause des deniers comptans trouuez apres le trespas de leur pere ou de leur mere ayeul, ayeule, ou d'autre parent, auquel ils ont succedé. D'auantage ont lieu és deniers deubs à cause des rapports de mariage, encores que les prousits d'iceux ne se rapportent que du iour de la succession escheue de celuy qui les a baillez, à raison du denier vingt seulement, suyuant le trois cens neufiesme article de la coustume de Paris.

Pareillement les deux edicts cy deuant recitez sont obseruez, és gros qui sont deuz à quelques Curez, ou à quelques Religieux ausquels, on

Les edicts ont lieux gors deuz aux curez

deduict le tiers. Par ce que ceulx qui doibuent le gros ont pour le moins deduict le tiers, aux fermiers qui tiennent à ferme les heritages sur lesquels le gros est assigné. Aussi quel est raisonnable deduire le tiers du gros encores qu'il soit d'estiné pour nourriture & aliment de ceulx ausquels il est deu : attendu que le tiers des douaires deuz aux veufues pour leurs à limens est deduict par les edicts ioinct que par plusieurs arrests donnez pendant les troubles les Abbez Prieurs Chapitres & autres communautez Ecclesiastiques ont esté deschargez du paiement du gros, en quictant aux Curez ou autres ausquels le gros estoit deu, les fruicts des heritages sur lesquels le gros estoit specialement assigné, pour l'annee de laquelle on demandoit payement Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le vingt huictiesme Septembre mil cinq cens quatre vingts treze. Auparauant iugé pour les Religieux de sainct Germain desprez : & pour le chapitre de

l'Eglise de Paris conformement à la disposition de droit *in lege inter stipulantem. §. sacram. versic pro quo. ff. de verb. obligat. l. cum certus. ff. de tritic vino & oleo legatis.*

Celuy qui deguerpit iouyst du benefice de l'Edict.

Semblablemẽt on garde que celuy qui deguerpit vn heritage, ou biẽ qui renonce à la proprieté d'vn heritage lequel il auoit prins à rente, peut deduire le tiers des arrerages escheus pendant les troubles, & iouir des termes portez par les edicts. Encores que par le cent neufiesme article de la coustume de Paris il soit tenu auparauant que d'estre receu à son deguerpissement payer les arrerages du passé & le terme ensuyuant.

On ne deduit point le tiers des arrerages payez

Toutesfois il conuient noter, que des arrerages payez & acquictez on ne faict aucune deduction & n'y a aucune repetition de ce qui a esté payé à cause du tiers d'iceux : encores qu'ils soient escheuz pendant les troubles. Et ce suyuant les verifications faites par la Cour lors de la publication des edicts. Mais on faict

ſeulement deduictiõ du tiers des arrerages qui ſont encores deuz & non payez, eſcheuz pendant les cinq annees des troubles, commenceans le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts neuf, & finiſſans le dernier Decembre mil cinq cens quatre vingts treze. Et au regard des arrerages deuz auparauant le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts neuf, & depuis le dernier Decembre, mil cinq cens quatre vingts treize n'en eſt faicte aucune deduction, & ſe doibuent entierement payer aux termes portez par les edicts. Bien eſt vray que ſi on auoit eſté contrainct depuis la publication des edicts de payer entierement les arrerages eſcheuz pendant les troubles: ou bien ſi volontairement on auoit accordé auparauant les edicts, que repetition ſe pourroit faire de partie des arrerages payez: au cas que aucune deduction fuſt apres ordonnée, En ce cas on pourroit repeter ce qui aura eſté trop payé.

Et ſuyuant ce que deſſus on a

demandé. Si comme celuy lequel auparauant, la publication des edits cy deſſus recitez eſt condamné purement ſimplement & generalement, payer les arrerages de la rente par luy deuë, eſcheuz pendant les troubles peut deduire le tiers des arrerages eſcheus pendant iceux, ſans qu'il ſoit contrainct & appeller de la ſentẽce contre luy donnee, Semblablement ſi celuy lequel auparauant les edicts, voluntairement ſeſt obligé pardeuant Notaires, ou par promeſſe particuliere, à entierement payer les arrerages par luy deus eſcheus pendãt les troubles: peut demãder la diminution & deduction du tiers des arrerages, au payement, deſquels il ſeſt voluntairement obligé, Il a eſté aduiſé que non, & qu'il n'eſt receuable és ſa demande. Par ce que ceſte promeſſe ou obligation eſt reputee tranſactiõ, on bien accord & conuẽtion particuliere, ſans laquelle le creancier ſe fut deſlors faict payer des arrerages qui luy eſtoient deus, par la vente des biens du debteur

Le ceſſiõnaire d'arrerages de rentes ne peut empeſcher l'effect des edits.

desdicts arrerages. Et tout ainsi que le creancier lequel par contract ou bien par promesse faicte pendant les troubles ou depuis iceulx, auparauāt la publication & verification des edicts a entierement remis & quitté les arrerages qui luy estoient deus escheus pendant les troubles: ou bien qui a remis moictié d'iceux, ne peut par le moyen des edicts depuis suruenus, demander les deux tiers des arrerages par luy entierement quictez, ou bien la portion excedāte le tiers des arrerages par luy remis. Semblablement le debteur des arrerages ne peut contreuenir à sa promesse contract ou conuention par luy passee. Et y a idētité de raison de l'vn à l'aultre. Et ce que dessus est fondé sur la verification faicte par la Cour du premier eedict: laquelle porte que les accords & conuentions particulieres faictes pour le payemēt des arrerages des rentes seront entretenues.

Aussi selon ce qui a esté cy deuant

dict, on tient que celuy qui auparauant la publicatiō des edicts a prins en payement de la somme de cent escus qui luy estoit bien & loiaumēt deüe, des arrerages d'vne rente qui estoient deus à son debteur escheus pendant les troubles. & ce iusques à la concurrence de son deu. Ne peut empescher la deduction du tiers des arrerages requise par le debteur de la rente, ny que les arrerages deuz ne soient payer aux termes portez par le dernier edict. Par ce que le cessionnaire d'vne debte n'a point plus de droict que le cedant d'icelle: & les exceptions qui se peuuent proposer contre le cedant, se peuuent alleguer contre le cessionnaire, cōme il sera dict au dernier chapitre du present traicté. Aussi le cessionnaire ne peut demander cassation de son contract, n'y auoir aucun recours contre son cedant. *Quia post cessionem periculum nominis pertinet ad cessionarium* suiuant la loy *pupilli. §. soror ff. de solut.* comme nous auons amplement de-

La deduction du tiers se peut demander contre le cessiōnaire.

duict au vingt & vnieſme chapitre du preſent traicté, lequel il conuient veoir. Auſſi que *prior contratus eſt nouatus & extinctus*, & le cedant n'eſt point tenu des cas fortuits aduenus depuis le tranſport par luy faict entre leſquels eſt le faict du Prince.

Comme ſuiuant l'edict les arrerages ſi doibuent payer

Outre ce qui a eſté cy deuant deduict, il conuient principalement entendre, la forme qui eſt preſcripte par le dernier edict & verification d'iceluy, pour le payement des arrerages des rentes, laquelle eſt telle. Qu'il eſt neceſſaire & qu'on peult eſtre contrainct de payer deſapreſent les arrerages des rentes qui ſont eſcheus pendant l'annee commencee le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts quatorze, & fime le dernier Decembre enſuiuant: Enſemble les arrerages qui ſont eſcheus pendant l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze, & qui eſcherront pendant ladicte annee à chaſcun terme, lors qu'il ſera eſcheu, ſans aucune diminution. Et le ſemblable

ſera obſerué és annees enſuiuantes à chaſcun des quatre termes acouſtume, ou autres termes portez par les letlres de conſtitutiõ de rente. Et oultre les arrerages deſdictes annees il conuient payer à chaſcun des quatre termes de l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze, vn terme des arrerages des precedentes annees, auec la deduction du tiers, s'ils ſont eſcheuz pendant les cinq annees des troubles. Et ils ſont eſcheuz auparauant les troubles, ne ſera faicte aucune deduction du tiers. Et le ſemblable ſera faict és annees ſubſequentes. Tellement que celuy qui doibt trois annees precedentes l'annee cinq cens quatre vingts quatorze, il les doit payer pendant trois annees, qui ſont quatre vingts quinze, ſeize, & dix ſept: aux douze termes des trois annees: & a chacun terme deduira le tiers. S'il doibt cinq annees d'arrerages eſcheues le dernier Decembre mil cinq cens quatre vingts treze, il ſera contrainct les payer pen-

dant cinq annees aux vingt termes d'icelles deduction faicte du tiers S'il doit neuf annees eſcheues ledict dernier Decembre cinq cens quatre vingts treze: il les paiera en neuf annees & aux termes d'icelles ſans aucune diminution du tiers, pour le regard de ce qui eſt deu & eſcheu auparauant les troubles. Et les vieils & anciens arrerages ſe payerõt les premiers. Et ce ſuiuant le dernier edict qui porte, Que le debteur oultre le quartier & terme de l'annee courante, ſera tenu payer vn quartier d'annee des arrerages du paſſé, & ainſi continuer de terme en terme, iuſques à ce qu'il ſoit entierement quicte du paſſé, deduction faicte du tiers des cinq annees des troubles, dont les debteurs demeurerõt quites entierement. Auſſi ledict dernier edict porte, qu'il ſera permis à toutes perſonnes amortir & eſteindre les rẽtes par eux deües conſtituees à pris d'argent, en rendant & payant aux creanciers les principal frais & loiaux couſts.

couſts. Et quant aux arrerages tant des cinq annees ſuiuant la diminutiõ que des annees eſcheues auparauant l'annee cinq cens quatrevingts neuf, ils ſeront payez d'an en an, & de quartier en quartier: Aſçauoir vne annee en chacun an, ſans aucune diminution pour le regard des anneesprecedẽtes les cinq, & de l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze les arrerages de laquelle qui ſe trouueront deuz en cas de rachapt, ſeront entierement payez. Et on dict tout ainſi que les arrerages des annees precedentes les troubles ſe payent auec l'annee courante d'an en an & de quartier en quartier ſans aucune diminution: Auſſi les arrerages eſcheus pendant les troubles ſe doibuent payer d'an en an & de quartier en quartier, auec la diminution du tiers ſur chaſcun quartier. En ſorte que de chaſcun quartier eſcheu pendant les troubles qui ſe payera auec l'anne courante, on deduira le tiers. En ce faiſant iuſques à ce que les

vieux & anciens arrerages, precedens le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts quatorze, soient entierement payez & aquittez, il faudra payer chacun an à chacun terme doubles arrerages de la rente deüe: deduction faicte du tiers de ceux qui seront escheus pendant les troubles, & les subsequẽs se payẽt presentemẽt Ainsi a esté pratiqué depuis la publication du dernier Edict, du consentemẽt des creanciers & debteurs des rẽtes & suiuant l'aduis des practiciens.

Aultre forme de payer les arrerages precedens l'annee 1594.

Toutesfois aucuns estiment qu'on doibt faire vn amas & bloc de tous les arrerages escheus auparauant l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze, Tellement que s'il y a trois annees deües il sera besoing faire distraction d'vne annee, & payer entierement les deux aultres annees en deux ans, qui sont quatre vingts quinze & quatre vingts seize, és huit termes d'icelles annees, Et s'il y a six annees on doibt suiuant leur opinion faire distraction de deux annees & payer les quatre

annees qui estoient deuës; en quatre annees, qui sont quatre vingt quinze seize dixsept & dixhuict, és seize termes desdictes quatre annees. Par ce diẽt ils, que le dernier Edict, cõme il a esté cy dessus monstré porte. Que le debteur de la rente, oultre le quartier & terme de l'annee courante payera vn quartier d'annee des arrerages du passé &c. Aussi la verificatiõ faicte par la Cour dudict dernier Edict porte, que les creanciers pourrõt faire proceder par execution pour les arrerages de l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze, & autres termes depuis escheus, & pour vn quartier de l'vne des precedentes annees, Et soustiennent que chacun quartier, doibt estre entier & entierement payé, encores qu'il soit escheu pendant les tronbles, non pas faire diminution du tiers de chacun terme ou quartier escheu pendant les troubles, sinon en la forme dessusdicte: Par ce que ce ne seroit pas payer vn quartier comme il est requis & porté par l'edit.

Neantmoins le premier aduis a eſté ſuiuy iuſques à preſent. Et ſi par cy apres pour ce regard ſe donne quelque reglement ou arreſt de la Cour, le faudra ſuyure & y obeir.

Comme ſe payent les arrerages des rentes deues en grain.

Bien eſt vray, que ſi les arrerages de la rente conſiſtent en grain ou autre eſpece, & ſoit payable au iour ſainct Martin d'hyuer, qui eſt vne fois l'annee: on appreciera le grain deu ſelon qu'il a communement valu chacune annee. Et le debteur de la rente, ſera tenu payer les deux tiers de l'apreciation de la plus ancienne annee au iour ſainct Martin, de l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze, non pas aux quatre termes d'icelle annee. Et le ſemblable ſera faict en l'annee mil cinq cens quatre vingts ſeize & autres annees ſubſequentes, iuſques à ce que les arrerages eſcheuz le dernier Decembre mil cinq cens quatre vingts treize, ſoyent entierement payez & aquitez. Auec la deduction du tiers: pour le regard des arrerages eſcheus pendant les troubles. & ſans deductiõ des precedens & ſubſequẽs.

Comme ſuiuant l'edict les arrerages ſe doibuent payer en cas de rachept.

D'auantage il eſt beſoin entendre, que ſuyuant le dernier Edict, il eſt permis au debteur de la rente conſtituee, moyennant deniers, ou d'autre rente racheptable: d'amortir eſteindre ou rachepter la rẽte par luy deue, En payant au creancier d'icelle le fort principal, fraiz & loyaux couſts, & les arrerages qui ſeront eſcheuz pendant les annees cinq cens quatre vingts quatorze, & quatre vingts quinze, & annees ſubſequentes: iuſques au iour du rachapt: enſemble les arrerages eſcheuz au parauant le premier Ianuier mil cinq cens quatre vingts quatorze: dont les termes de payement ſeront eſcheuz au iour du rachapt. Et quant aux autres arrerages, deſquels les termes de payemẽt ne ſeront eſcheuz lors du rachapt: ils ſe payeront aux termes ſubſequens le rachapt ſelon & enſuyuant le dernier Edict. A la charge que les lettres de conſtitution de rente demeureront au creancier pour ſeureté & aſſeurance des arrerages reſtãs à payer,

& afin de faire pourſuitte vallable pour le payement deſdits arrerages.

Arreſt du conſeil pour les rentes deues à cauſe des maiſons des fauz bourgs.

Depuis les deux eedicts cy deſſus recitez, eſt interuenu arreſt du Cõſeil priue du Roy, ſur les rentes de bail d'heritages, des maiſons & lieux aſſis és fauxbourgs de Paris, en datte du dernier Mars mil cinq cens quatre vingts quinze. Par lequel a eſté ordonné, que les manans & habitans deſdits fauxbourgs pourront deguerpir les maiſons qu'ils ont cy deuant prinſes à tiltre de bail à rente eſdits fauxbourgs: en payant les arrerages eſcheus iuſques au iour du deguerpiſſement. en ſuyuant la moderation & deduction faicte, par les ordonnances & declarations de ſa maieſté ſur le payement des rentes conſtituees & foncieres. Excepté toutesfois les places des maiſons qui ſouloient eſtre baſties ſur la leuee & contreeſcarpe des foſſez, dont la reedification pourroit eſtre deffenduë pour la ſeureté de la ville. Leſquelles

pourront eſtre deguerpies purement & ſimplement: en payant les arrerages eſcheus auant la demolition & ruine d'icelles, Si mieux n'ayment leſdicts habitans retenir leſdictes places & les autres maiſons aſſiſes eſdicts faulx bourges. Auquel cas chacun d'eux à leur regard, demeurerõt entierement deſchargez de tous les arrerages eſcheus depuis le premier iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts neuf: enſemble des arrerages de l'annee courante, A la charge de payer & continuer à l'aduenir les rẽtes cõformement aux baux d'icelles maiſons. Ce qu'ils ſeront tenus opter dedans le iour & feſte de ſainct Iehan prochain, Pendant lequel temps toutes ſaiſies executions & contraincts ſeront tenues en ſeurſeance, Et ceſt arreſt a eſté donné, affin de inciter ceux qui ont prins à rente les maiſons des fauxbourgs, à les retenir & faire rebaſtir, pour le bien public & embelliſſement tant de la ville que des fauxbourgs.

QVE POVR RENTES CONstituees sur l'hoſtel de la ville de Paris, ou deües par particuliers, baillees en eſchange d'heritages roturiers : ne ſont deuz lots ny ventes. Et comme en tels contracts il ſe fault conduire.

CHAP. XXV.

En eſchãge d'heritages roturiers ne ſont deuz lots ny ventes.

IL eſt certain en la couſtume de Paris, qu'en eſchange d'heritages roturiers ne ſont deuz lots ny ventes. Tellement que ſi aucun cede & tranſporte vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, & qu'en contreeſchange on luy cede & trãſporte cent arpens de terres, prez, bois ou vignes ne ſont deuz aucuns lots ny ventes. La raiſon eſt, par ce que par ladicte couſtume ne ſont deuz lotz & ventes ſinon en cas de vendition, quand aucun achepte à pris d'argent quelque heritage; ou bien le prend a rente racheptable, moyennant certaine ſomme de deniers. Car baïl d'herita-

ge faict a rente racheptable eſt reputé veudition: ſelon les ſoixante dixhuict & quatre vingts troſieſme articles de la ſuſdicte couſtume. Et deſlors du contract de prinſe à rente racheptable, ſont deuz lots & ventes du ſort principal de la rente, ſans attendre le rachapt d'icelle. Comme il a eſté iugé par arreſt donné ſur l'interpretation des cinquante huict, cinquante neuf ſoixante, & ſoixante & vnieſme articles de l'ancienne couſtume de Paris, prononcé ce en iugement le dixieſme May mil cinq cens cinquante ſept, lequel arreſt eſt imprimé & amplement recité par Monſieur du Moulin, au cinquante huictieſme article de ladicte couſtume de Paris, *col. 75. in verbis ſtatim pure debentur.* Et ainſi eſt porté par la fin du quatre vingts troiſieſme article de la nouuelle couſtume de Paris.

Pour rente fonciere vendue ſont deuz lots & ventes.

Auſſi ſont deuz lots & ventes, quand aucun vend vne rente fonciere qu'il auoit droit de prendre ſur vn heritage roturier, ou bien quand il

delaisse par rachapt la rente fonciere qui estoit non racheptable à celuy qui debuoit la rente, comme il est porté par le quatre vingts septiesme article de ladicte coustume. Par ce que la rente fonciere faict partie de l'heritage, & quand le proprietaire d'iceluy la baillé à rente fonciere, le seigneur censier à cause de ce bail n'a receu aucuns lots ny ventes. Aussi quand l'heritage sera vendu à la charge de la rente fonciere, le seigneur censier n'aura lots ny ventes pour le regard de la rente: mais seulement, pour le regard du denier desbourse Partant a esté trouué raisonnable que le seigneur censier soit payé des lots & ventes de la vendition de la rente fonciere, tout ainsi que de l'heritage, comme faisant partie de l'heritage.

Pour rentes baillee en eschãge d'heritages ne sont deuz lots ny ventes.

Mais on a demandé s'ils sont deubs lots & ventes quand en cõtreschange d'vn heritage roturier, on a ceddé & transporté des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, ou bien

des rentes constituees moyennant deniers deues par particuliers, Attẽdu que la valeur d'icelles est certaine, & que quand vn homme baille cent liures de rente constituee sur l'hostel de la ville de Paris, en contreschange d'vne maison assise en ceste ville, c'est autant que s'il bailloit douze cẽs liures tournois. Aussi que rente cõstituee moyennant deniers, n'est que vn denier fenetatif & baillé a prouffit, lequel prouffit est toleré par les ordonnances Royaux & arrests de la Cour, pour vn bien public & cõmodité des subiects du Roy à ce qu'ils ne soient contraincts vendre leurs heritages ains les conseruent en leurs familes. Aussi que le denier baillé pour la constitutiõ de rẽte est irreuocablement aliené, sans qu'il se puisse repeter, pourueu qu'on soit payé des arrerages de la rente constituee. On a tenu & tient on pour certain en la coustume de Paris, Que quand on à baillé rentes constituees moyennant deniers en cõtreschange d'vn heri-

tage, qu'ils ne sont deubs aucuns lots ny ventes au seigneur censier de l'heritage. La raison est, parce que par le quatrevingts quatorzieſme article de la coustume rentes constituees à pris d'argent sont reputees immeubles iusques à ce qu'elles soiẽt racheptes, Tellement quelles tiennent lieu d'heritages, sont subietes à hypotheque & ont suitte par hypoteque cõme heritages, iusques à ce quelles soient racheptees, Se partagent comme heritages: Sont saisies criees vendues & adiugees par decret comme heritages: Et les solennitez requises au decret des heritages y sõt entierement gardees & obseruees. Ainsi a esté iugé par sentence du Preuost de Paris, au prouffit de Iaques Robineau bourgeois de Paris, qui auoit acquis vne maison assise en ceste ville, en la censiue des Religieux Prieur & Conuent de sainct Martin Deschamps: & en eschange d'icelle auoit baillé cinq cens liures de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris. Il fut ab-

soubs des lots & ventes qui luy estoient demandez par lesdictz Religieux à cause dudict contract d'eschange.

Et ce que dessus est obserué & ne sont deuz aucuns lots ny ventes à cause des rentes constituees baillees en eschange d'heritages. Encores que par le contract d'eschange y ait promesse de les garantir fournir & faire valoir tant en sort principal arrerages que rachapt, & que le cedãt à faulte de payement des arrerages d'icelles à chacun terme, ait promis les payer & continuer, les ait constituées sur luy & au payement & continuation d'icelles obligé tous ses biens.

Encores que le cedant ait promis payer la rente ne sont deues ventes.

La raison est, par ce que la constitution de rente faicte par le cedant sur ses biens, est conditionnelle faite soubs condition: au cas que les arrerages des rentes constituees sur l'hostel de ville ne soient payez par le receueur d'icelle. Aussi au cas que les arrerages des rentes deues par les particuliers ne soient payez aux ter-

mes portez par les lettres de constitution. Et on espere qu'ils seront bien payez ainsi que anciẽnement ils estoient, comme il a esté amplement deduict és sixiesme & vingt deuxiesme chapitres du present traicté.

Ferme de dresser les contracts deschange.

Toutesfois en tels contraicts d'eschange d'heritages à rentes constituees moyennant deniers, il fault prendre garde, que les contracts soient bien conceus & bien dressez. Qu'ils ne ressentent aucunement la nature & qualité du contract de vendition, & que par iceluy on ne puisse cognoistre que la vraye intention des parties ait esté de vendre l'heritage non pas de l'eschanger. Partant il est besoing que le contract d'eschange soit purement & simplement conceu en forme deschange but à but: sans faire mention de la valeur & estimation de l'heritage ny de la rente baillee en eschãge, ny mesmes de la somme à laquelle se monte le rachapt de la rente: & si possible est qu'il n'yait point de soulte de deniers

pour laquelle soulte seulement seroient deuz lots & ventes. Car si la rente est estimee par le contract, & baillee comme pour deniers comptans: en ce cas seroient deuz lots & ventes, comme il a esté anciennement iugé par sentence de la Chambre du Tresor, confirmee par arrest de la Cour, contre feu Denets Notaire au Chastelet de Paris, lequel en eschange d'vne maison assise en ceste ville de Paris, auoit baillé & transporté cent escus de rente constituee par vn particulier, vallant douze cens escus, & racheptable pour ladicte somme, ainsi qu'il estoit porté par le contract. Il fut condamné payer au Roy cent escus pour les lots & ventes de l'acquisition de ladicte maison.

Quand la rẽte baillee en eschange, est rachetee par le cedant, dedãs l'an sont deus lots & vẽtes.

Aussi le cedant de la rente s'il auoit promis par contrelettre secrette depuis descouuerte, racheptер dedãs certain temps la rẽte par luy transportee, Ou bien auoit tousiours ioy d'icelle & continuellement en auoit receu les arrerages, Ou bien si dedans l'an

du contract deschange le cedant de la rente baillee en contreeschange d'heritages, la rachepte du cessionnaire, sont deuz lots & vẽtes au seigneur censier de l'heritage à cause du contract d'eschange, Et au dernier cas n'est besoing verifier la fraude: par ce qu'elle est presinuee *eo ipso* que le rachapt de la rẽte est faict dedãs l'an du contract par celuy qui debuoit la rente, quoy que ce soit estoit obligé à la garantir d'icelle, Conformement à la disposition de droict *in lege annus ff. de calumniatoribus* & du cent vingt vnieſme article de la Coustume de Meleun. Le semblable sera obserué, si le rachapt de la rente est faict au prouffit du cedant d'icelle, dedans l'an du cõtract par personne interposee, & que l'accommodation de nom soit deüement verifiee, Comme il a esté iugé en la Chambre du Tresor par plusieurs & diuerses sentences, Combien qu'il ait esté iugé par messieurs des Requestes du Palais, au prouffit du deffunct Commissaire Aubert, lequel

quel auoit acquis vne maisõ assise au village de Sussy, en eschange decent liures de rente deüe & cõstituee par vn particulier, laquelle il auoit cedee & transportee, que ledict Aubert ne debuoit aucuns lots ny ventes à cause du contract d'eschange par luy passé, & que la maison par ledict Aubert acquise, n'estoit point subiecte à retraict lignager. Encores que au mesme temps & à l'instant du contract d'eschange, le cessionnaire de la rente l'euſt vendue à vn estranger, & receu le sort principal d'icelle, lequel estranger auoit esté indiqué par ledict Aubert. Mais il ne luy prestoit point son nom, & ledict estranger retenoit pour luy & à son profit la rente baillee en eschange de ladicte maison.

Et en cest endroict conuient noter, qu'à proprement parler. Quand celuy qui a baillé vne rente constituee en eschange d'vn heritage, la retire dedans l'an, ou apres l'an, & en prend cession ou bien retrocession. Il

A proprement parler la rẽte baillee en eschange ne se rachepte point par le cedant d'icelle.

ne rachepte pas la rente : parce qu'il n'eſt pas debteur d'icelle, & que la rente retrocedee n'eſt pas eſteincte & amortie, comme ſont les rentes racheptees. Mais la rente retiree par celuy qui l'auoit baillee en eſchange, demeure en nature, pour ſ'en faire payer par le Receueur de la ville de Paris, ou par celuy qui eſt debteur de la rente. Toutesfois communement on vſe de ce mot de rachapt, au lieu du mot de retroceſſion : De faict la couſtume de Meleun cy deſſus alleguee, vſe de ce mot de rachepter. Parce que celuy qui a baillé vne rente en eſchange d'heritage, eſt eſtimé debteur d'icelle, au moyen de la promeſſe qu'il a faicte de la garantir fournir & faire valoir, tant en ſort principal, cours d'arrerages que rachapt. Et que à faute de payement à chacun terme il a promis la payer, & y a obligé tous ſes biens. En ſorte que prenant retroceſſion de la rente par luy cedee, il ſe libere & deſcharge de la promeſſe de garantie qu'il auoit

faicte, & du payement qu'il euſt eſté contrainct de faire du ſort principal, & des arrerages de la rente, à faute de payement faict par le Receueur de la ville de Paris : ou bien ſi le debteur d'icelle ſe trouuoit inſoluable. En ce faiſant la rente par luy retiree, & qui luy a eſté retrocedee, pour ſon regard eſt eſtaincte & amortie : parce que pour raiſon d'icelle on ne peut intenter aucune action ny faire aucune pourſuitte alencontre de luy.

Comme apres l'an du cõtract le cedant doibt retirer la rente qu'il a baillee.

Si apres l'an du contract d'eſchange ſoient deux, trois, quatre, cinq, ſix ans ou aultre temps, le cedant de la rente baillee en eſchange d'heritage la rachepte, & luy eſt delaiſſee par rachapt, ou à plus proprement parler en prend retroceſſion. On a fort doubté ſ'il doibt lots & ventes à cauſe du contract d'eſchange par luy paſſé, Comme par le moyen de ce rachapt la conuention & promeſſe de racheptер eſtant preſumee Auſſi eſtant preſumee par la retroceſſion faicte de ladicte rente par le ceſſionnaire au

cedant d'icelle: encores que depuis le contract d'eſchange le ceſſionnaire ait continuellement iouy de la rente cedee & receu les arrerages d'icelle: ioinct que l'acquereur de la rẽte ioiſt & de l'heritage & de la rente. Partãt lors que le cedant de la rente baillee en eſchange d'heritage lavoudra retirer, il ne fera pas conceuoir ſon contract en forme de delaiſſement par rachapt ne de retroceſſion, Car en ce cas i'eſtime qu'il deburoit lots & vẽtes: Mais il acheptera la rente par luy cedee comme vn eſtranger, & ſen fera faire ceſſion & tranſport, auec promeſſe de garantie des faicts promeſſes & obligations du vendeur ſeulement: moyennant deniers comptans, ou autres choſes qu'il luy baillera: Et l'acquiſition vente & tranſport de la rente cedee par eſchange, eſtant faicte apres l'an du contract d'eſchange, la fraude ne ſera point preſumee: Car l'acquereur de la rente dira qu'elle luy appartient *non titulo prioris contractus permutatio-*

nis, ſed nouo titulo venditionis ſuiuant la loy *ſed & ſi manente. ff. de precario.* Et ſouſtiẽdra que pour la venditiõ & achapt de ceſte rente ne ſont deus aucuns lots ny vẽtes en la couſtume de Paris, comme il ſera dict cy apres, Et ſi le ſeigneur cenſier met en auant la fraude, & allegue que lors du contract d'eſchange il y auoit promeſſe faicte par le cedant de rachepter la rente par luy tranſportee: Le ſeigneur ſera tenu ſuyuant la diſpoſition de droit de prouuer & verifier ſon faict, & à faulte de preuue d'iceluy ſera debouté de ſa demande & du payement des lots & ventes par luy requis à cauſe du contract d'eſchange. Et ainſi le faut maintenir & ſouſtenir, pourueu qu'il n'y ait eu aucun dol fraude, collution ny intelligence entre le cedãt & le ceſſionnaire de la rente, lors & au temps du contract d'eſchange. Car il eſt certain par l'arreſt cy deſſus recité qui eſt imprimé, donné le dixieſme May mil cinq cens cinquante ſept, Que pour rentes conſtituees à

pris d'argent, ſur maiſons ou autres heritages aſſis és villes Preuoſté & Vicomté de Paris, ne ſont deubs aucuns droits de lots & ventes, ny autres prouffits ſeigneuriaux, ſoit pour la conſtitution ou rachapt deſdites rentes. Tellement que le ſeigneur cenſier ne peut pretendre lots & vẽtes à cauſe du rachapt des rẽtes cõſtituees à pris d'argent, mais ſeulement à cauſe du contract d'eſchange comme fict & ſimulé & eſtant vn vray cõtract de vente & non d'eſchange, Ce que le ſeigneur cẽſier eſt tenu verifier quand le rachapt de la rente eſt faict apres l'an du contract d'eſchange. Toutesfois on pourra iuſtement dire, que l'arreſt cy deuant allegué ne ſentend pas du rachapt des rentes baillees en eſchange d'heritages: ains de rentes purement & ſimplemẽt conſtituees moyennãt deniers, depuis racheptees par les debteurs d'icelles qui eſtoit le vray ſubiet de l'arreſt, Comme on pourra congnoiſtre par le plaidoié ſur lequel le-

dict arreſt eſt interuenu, faict en la Cour, le dixneufieſme May mil cinq cens cinquante ſix. Entre les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris demandeurs en requeſte, & appellans de certain appointement donné par les commiſſaires commis à la redaction des couſtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris d'vne part: Et les Religieux Prieur & conuent de ſainct Martin deſchamps, Prieur & Religieux du Temple, Abbé & conuent de ſaincte Geneuiefue, & aultres deffendeurs d'aultre. Auſſi on pourra dire que ce mot de rachapt, faict preſumer la promeſſe de rachepter les rentes baillees en eſchange d'heritage lors & au temps du contract d'eſchange comme il a eſté dict cy deſſus. Partant faudra achepter leſdictes rentes, non pas les rachepter: auſſi en prendre ceſſion, non pas retroceſſion: & pluſieurs eſtans mis en proces par les ſeigneurs cenſiers de leurs maiſons, qu'ils auoient acquiſes par eſchange de ren-

tes constituees, lesquelles cinq ou six ans apres les contracts d'eschange passez, ils auoiẽt acheptees, ou rachẽptees, ou bien prins retrocession d'icelles, du cessionnaire des rentes: Ont amiablement composé auec les seigneurs censiers de leurs maisons, ou bien auec les fermiers desdicts seigneurs.

Si l'heritage est rachepté dedans l'an sont deuz lots & ventes.

Il cõuient noter, que ce qui a esté cy deuant dict de la rente eschangee depuis racheptee, a lieu & est obserué en l'heritage eschangé, lequel depuis le contract d'eschange est achepté par celuy qui l'auoit transporté & l'achapt est faict dedans l'an, ou apres l'an du contract d'eschange.

Et au cas susdit le meilleur seroit apres l'an du contract d'eschange passé, faire achepter la rente par vn tiers qui en iouyst par quelque temps. Et quelque temps apres que le cedant d'icelle l'acquist par achapt du dernier cessionnaire. Et sur tout faut prendre garde, que la collusion & intelligence ne soit descouuerte. Car

l'action pour le payement des lots & ventes, ny l'an & iour, pour le retraict lignager de l'heritage eschangé, ne commenceront à courir, *nisi a die detectæ fraudis*: du iour que la collusion sera venue à la cognoissance du seigneur censier, & du parent lignager de l'heritage eschangé suyuant la loy *annus* cy deuant alleguee. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie le premier Decembre, mil cinq cens soixante neuf, sur l'appel interiecté d'vne sentence donnee par le Seneschal du Maine, ou son Lieutenant au Mans, au profit d'vn retrayant lignager.

Pour rachapt necessaire & non volõtaire, ne sont deuz lots ny ventes.

Si le rachapt des rentes baillees en eschange d'heritages a esté faict non volontairement mais par cõtrainte, D'autant que le cessionnaire ne pouuoit estre payé des arrerages des rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, qui luy auoient esté cedees, Ou bien que les debteurs des rentes deües par particuliers s'estoient trouuez insoluables. Ou bien que le ces-

sionnaire des rentes estoit poursuiuy hypothecairement pour les debtes du cedant, lequel pour les causes susdictes a esté contrainct de retirer les rentes qu'il auoit baillees en eschange d'heritage. En ce cas le cedant qui rachepte, ou bien qui prend retrocession des rentes par luy transportees, ne doibt à cause du rachapt d'icelles ny à cause du contract d'eschange par luy passé aucuns lots ny ventes. Par ce que le rachapt n'est pas voluntaire, ains necessaire & contrainct, Et ce suiuant la doctrine de Bartole *in l. & ideo colũna finali. ff. de condict. furtiua,* Ainsi a esté iugé contre monsieur l'Eueſque de Paris, seigneur de Gentilly, au prouffit de Iehan Gouffier seigneur de Roquemont bourgeois de Paris, lequel auoit esté condamné rachepter vne rente qu'il auoit baillée en cõtreeschange d'vne maison assise à Gentilly: au moyen de ce que le debteur de la rente s'estoit trouué insoluable, Et ce par sentence donnee par le Preuost de Paris, le

seziesme Nouembre, mil cinq cens quatre vingts. Par laquelle ledict seigneur Eueſque fut debouté, des lots & ventes par luy pretendus à cause du rachapt de ladicte rente. Et pour paruenir au moyen cy dessus declairé, qui est du rachapt necessaire lequel aucuns estiment le plus seur, Quand on veult retirer les rentes baillees en eschange de maisons ou d'aultres heritages, on a acoustumé de former vne instance & poursuite contre le cedant des rentes, pour l'vne des causes dessusdictes, mesmes à cause des hypotheques demandees sur les rentes cedees, & faire condamner le cedant à les rachepter dedans certain temps. A ceste fin on s'acommode du nom d'vn creancier comme dict la loy *at qui natura. §. si cum me ff. de negot. gest.* Mais la fraude & collusion s'aucune y a, estant descouuerte, les lots & ventes seront deuz, Et s'il n'y a aucune fraude collusiõ ny intelligence, & que le rachapt des rentes cedees ait esté faict non volontaire-

ment ains par contraincte, ne seront deuz aucuns lots ny ventes. Comme il a esté iugé au prouffict du deffunct seigneur de Lansac, lequel pour obuier aux poursuittes qu'on vouloit contre luy faire, non toutesfois faictes ny intentees: ayãt rachepté dixhuict cens liures de rentes constituees sur l'hostel de la ville de Paris, qu'il auoit baillees vingt ans y auoit, en contreeschange de sa maison & hostel assis en ceste ville ruë sainct Honoré. Il fut poursuiuy à la requeste de monsieur l'eueſque de Paris, seigneur censier de la maison: pour le payement des lots & ventes qu'il pretendoit estre deuz, à cause du contract d'eschange faict de ladicte maison, comme fict & simulé: & estãt vn vray contract de vente & achapt, comme l'euenement l'auoit monstré, par le moyen du rachapt qui auoit esté faict des rentes baillees en eschange. Ou bien pretendoit lesdits lots & ventes à cause du rachapt desdictes rentes. Pareillement ledict

seigneur de Lansac incontinant apres le rachapt desdictes rentes, fut poursuiuy en retraict lignager à la requeste d'vn parent de celuy qui auoit transporté par eschange ladicte maison. De ces deux demandes ledict seigneur de Lansac fut absoubs par arrest de la Cour donné au commencement des troubles.

Est besoing entendre que quand vne rente est racheptee, elle est estaincte & amortie: & n'est aucunement subiecte aux debtes & hypotheques de celuy auquel elle appartenoit, & duquel elle est racheptee. Mais quand on a faict cession & transport d'vne rente, elle demeure en nature de rente, & est subiecte aux debtes de celuy qui la transporte. Partant le creancier d'vne rente la doibt delaisser par rachapt, non pas en faire cession & transport: à ce que ses creanciers ne puissent pretendre droit d'ypotheque sur ceste rente, & à l'aduenir en estre inquieté. Aussi pour mesme cause le debteur de la

Difference entre rachapt de rente & transport de rente.

rente la doibt prendre par rachapt, quand luy ſeul doibt la rente, & na aucun recours ny action pour raiſon d'icelle. Car ſ'il la prend par ceſſion & tranſport, la rente demeure en nature de rente, & eſt ſubiecte aux debtes & hypotheques de celuy auquel elle appartenoit comme dict eſt Et en ce cas le debteur de la rente doibt conceuoir ſon contract en forme de rachapt pur & ſimple. En ce faiſant le creancier confeſſera auoir receu telle ſomme, pour le ſort principal, arrerages, rachapt, extinction & amortiſſement de telle rente: Sans aucune ceſſion dactions ny tranſport d'aucuns droits.

Mais quand celuy qui veult racheter la rente ne doibt que portion d'icelle: Parce qu'il a des coheritiers ou coobligez. Ou bien ne doibt rien de la rente: par ce qu'il eſt tiers detẽteur d'vn heritage, qu'il a acquis ſans la charge de la rẽte, ou bié qu'il a promeſſe d'indemnité ſ'eſtãt obligé pour autruy: Et qu'il veut auoir ceſ-

ſion des droits noms raiſons & actiõs du creancier, pour auoir ſon recours & action contre ſes coheritiers, coobligez ou autres. Et que le creancier offre receuoir le rachapt de ſa rente, & l'amortir, mais il eſt refuſant de faire ceſſion de ſes droicts & actions. Craignant que ſes creanciers, pretendẽt droit d'hypotheque ſur ceſte rente, comme n'eſtant eſtaincte: & qu'il ne ſoit contrainct par iuſtice à rachepter les rẽtes qu'il doibt, auſquelles on maintient que ceſte rente non eſtincte eſt hypothequee comme ſes autres heritages. On a demandé, ſi en ce cas le creancier ſera tenu faire ceſſion de ſes droicts & actions.

Par ſentence du Preuoſt de Paris, iudiciairement donnée, le creancier a eſté condamné à faire ceſſion de ſes droicts noms raiſons & actions. Cõme ceſte ceſſion ne contenant que les actions recurſoires: & comme la rente, par le moyen du rachapt & rembourſement faict du ſort principal, arrerages & loyaux couſts d'icel- Sentence de ce que deſſus.

Forme du contract contenāt cession d'actions

le eſtant eſteincte pour le regard du creancier, & de ceux qui à cauſe de luy pourroient pretendre droit ſur la rente. Et le contract qui ſera faict au cas ſuſdict, ne doibt pas commencer par ceſſion & tranſport, moyennant telle ſomme pour le ſort principal & pour les arrerages: comme ordinairement commencent les tranſports purs & ſimples. Mais le contract cōmencera par reception de deniers, En ce faiſant le creancier confeſſera auoir eu & receu de tel la ſomme de tant pour le rachapt & rembourſement du ſort principal & arrerages de telle rente conſtituee tel iour fraiz & loyaux couſts d'icelle. De laquelle rente & arrerages d'icelle, entant que beſoing eſt ou ſeroit, le creancier fera ceſſion & tranſport à tel enſeble de tous ſes droicts noms raiſons & actions, ſans aucune garantie ne reſtitution de deniers. Pour par ledict tel auoir ſon recours & action, pour raiſon de ladicte rente & arrerages d'icelle, contre qui il appartiendra

dra aultres q̄ ledict creancier. Le tout aux perils & fortunes dudict tel. Et à ceſte fin le creācier le ſubrogera en ſō lieu & droit: & luy baillera les lettres de conſtitution de rente. Et notez que pour oſter tout doubte il eſt beſoing vſer de ce mot rachapt, & rembourſement de ſort principal.

Et ſi pour plus grande ſeureté on veult auoir ſentence contre le creancier de la rēte, le iuge le condānera à la delaiſſer par rachapt, & à faire ceſſion de ſes droicts & actions, pour auoir par le racheptant ſon recours Et par la meſme ſentence le iuge declairera la rente eſteinte & amortie pour le regard du creancier qui la delaiſſe par rachapt, & de tous ceux qui par ſon moien y pourroiēt pretēdre droit ſoit d'hypotheque, ou autre Et ordōne que la rente demeure en nature pour le regard du racheptant: afin d'auoir ſon recours & actiō cōtre tous ceux qu'il appartiēdra. Et ce afin d'oſter toutes les difficultez, Car pluſieurs ne veulent pas que ce mot

de rachapt ſont mis au contract, Eſtimãs qu'il emporte & contient l'extinction de la rente, & que par ce moyẽ le racheptant ne peut aucunement agir pour auoir payement des arrerages d'icelle à l'aduenir.

DES TRANSPORTS DE debtes pecuniaires, faicts ſans garantie: ou auec garãtie generale, ou auec promeſſe de garantir fournir & faire valoir.

CHAP. XXVI.

Des tranſports faits de debtes pecuniaires.

OVltre les trãſports qui ſe font de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris, ou de rentes deues par particuliers, par contracts de vendition ou d'eſchange: deſquels auons cy deſſus amplement traicté. Il y a vne autre eſpece de ceſſions & tranſports qui ſe font de debtes pecuniaires & ſommes de deniers

portees par contracts & obligations paſſees pardeuant notaires: ou bien portees par cedules, ſimples promeſſes & cõuentions particulieres. Comme quand on cede & tranſporte la ſomme de cẽt eſcus ou autre ſomme qui eſt deüe au cedant par vne tierce perſonne: moyennant pareille ſõme qui luy eſt baillee & payée comptant, ou pour demeurer par le cedant quicte de ſemblable ſomme qu'il debuoit au ceſſionnaire. En ce cas ſi la ceſſion eſt purement & ſimplement faicte, ſans mention d'aucune garantie: ou bien auec promeſſe de garantie generale de tous troubles & empeſchemens quelzconques. Le cedant n'eſt tenu *in huiuſmodi venditione ſiue ceſſione nominis:* ſinõ *præſtare debitum ſubeſſe.* Que la debte ou bien la ſõme de deniers trãſportee eſt biẽ & loyaument deüe. Et encores que le debteur d'icelle ne fut ſoluable lors & au temps du tranſport: toutesfois le ceſſionnaire qui a baillé ſon denier moyennãt ledict tranſport: Ou bien

En ceſſion de debte on n'eſt tenu ſinon monſtrer que la ſõme cedee eſt deüe.

lequel moyennant ledict transport a baillé quittance de la somme qui luy estoit deue par le cedant. N'a aucune action ny recours contre son cedant, soit pour repetition du denier qu'il a baillé : ou pour rentrer en ses droicts & ancienne obligation. S'il n'y a dol de la part du cedant, cõme dict le iurisconsulte *in l. si plus vel minus. §. finali. ff. de euict. l. si nomen. ff. de hæredit vel act. vend.*

Recit d'vn faict de ce que dessus.

De faict vn marchant de ceste ville de Paris, debteur de mil escus enuers vn marchant de Lyon qui estoit pardeça, en payement ce ceste somme de mil escus ayant transporté pareille somme de mil escus qui luy estoit deue par vn autre marchant de ceste ville, portee par sa cedule. Le marchãt de Lyon ayant accepté le transport, qui luy estoit fait auec garãtie generale. Quelque temps apres le trãsport le marchãt debteur de la somme, s'estant absenté de ceste ville & trouué insoluable, le marchant de Lyon perdit entierement les mil escus qui

luy estoient deuz. Car auparauant que d'accepter le transport, il se debuoit enquerir si le debteur de la somme transportee estoit soluable ou non: Tellement qu'il se doibt imputer ceste perte comme prouenue par sa faute. Dont s'ensuit que le cõmun dire des marchans, Qu'on n'a rien pour rien n'est veritable. Aussi à tel commun dire resiste la loy *emptorem. §. qui autem. versiculo nisi forte.* & la loy *si iactum retis ff. de act. empt.*

On n'a rien pour rien.

En sorte que pour auoir recours & action contre le cedant d'vne debte pecuniaire, ou bien d'vne somme de deniers transportee, si le debteur d'icelle n'est soluable. Il est besoin que le transport porte promesse non seulement de la garantir: mais de la fournir & faire valoir. Et lors le cedant *tenetur non solum præstare debitum subesse, sed debitorem locupletem esse.* Qu'il a dequoy payer la somme de deniers qui a esté transportee au cessionnaire. Et apres discussion faicte des biens du debteur, le cedant est tenu payer

Trãsport auec promesse de fournir & faire valoir.

la ſomme de deniers par luy trãſportee. *dicta lege ſi nomen cum lege ſequenti ff. de hæredit. vel act. vendit.* Auſſi ceſte diſcuſſion eſt neceſſaire en transport faict de rentes deues par particuliers, leſquelles on a promis garantir fournir & faire valloir. Ainſi qu'il a eſté declaré au dixhuitieſme chapitre du preſent traicté lequel il conuient veoir.

Clauſe pour oſter la diſcuſſion.

Si le ceſſionnaire d'vne debte ne veult aucunement eſtre tenu de diſcuter le debteur de la ſomme de deniers qui luy eſt tranſportee, il doibt oultre la promeſſe de fournir & faire valoir, faire mettre en ſon tranſport, Que apres vn ſimple commandemẽt, ou apres vn ſimple adiournement faict au debteur, & refus par luy faict de payer la ſomme tranſportee, Le cedant ſera tenu payer la ſomme par luy cedee, & reprendre l'obligation breuet ou cedule dont il a faict ceſſiõ & tranſport, ſans que le ceſſionnaire ſoit tenu faire aucunes procedures ny pourſuittes contre le debteur, Et ſi

le ceſſionnaire depuis faict retroceſſion à vne aultre perſonne de la ſomme qui luy auoit eſté cedee: & ſ'obligé à dauantage que ſon cedãt n'eſtoit obligé enuers luy, Parce que ſon cedant ne ſ'eſtoit point obligé à fournir & faire valloir la debte par luy cedee: ou bien ne ſ'eſtoit point obligé à payer la debte tranſportee apres vn ſimple refus faict par le debteur d'icelle payer, En ce cas le premier ceſſionnaire n'a aucun recours contre ſon cedant pour le regard de ce qui ſ'eſt obligé à d'auantage que ne portoit ſon tranſport, Cõme il a eſté declaré au dixneufieſme chapitre du preſent diſcours.

Entre marchans lexceptiõ de diſcuſſion n'eſt receut.

Mais il conuient entendre qu'on tient en France, que entre marchans la diſcuſſion n'eſt point neceſſaire, & ne ſe peuuent ayder l'vn cõtre l'autre de l'exception de diſcuſſion, Tellement que ſi vn marchant doibt cent eſcus pour vente & deliurance de marchandiſe, Et pour le payement d'icelle, il faict ceſſion & tranſport,

au marchant vendeur, de pareille ſomme de cent eſcus qui luy eſtoit deüe par vn autre marchant, ou par vn autre perſonne, Et promet garantir fournir & faire valloir la debte, ou bien la ſomme de deniers par luy cedee, En ce cas le ceſſionnaire de ceſte debte n'eſt point tenu de diſcuter le debteur d'icelle, mais ſeulemẽt le faire adiourner, Et apres deffenſes propoſees, ou delais exquis par le debteur: & quelques procedures cõtre luy faictes, fauldra faire adiourner le cedant à ce qu'il ſoit tenu reprendre la cedule par luy tranſportee, & payer la ſomme portee par icelle, Et ainſi ſera ordonné. Dautant que le ceſſionnaire par le moyen du tranſport par luy accepté n'a point deſchargé le cedant, & n'y a aucune nouation d'obligation, ny de delegation: Auſſi que entre marchans ces mots de fournir & faire valoir, contiennent promeſſe de payer la ſomme tranſportee, ſi le debteur d'icelle ne la paye apres vne ſimple ſõmatiõ:

tellement qu'il ne faut point de diſcuſſion, Suiuant la loy *fideiuſſor obligari* §. *finali* pluſieurs fois allegueé *ff. de fideiuſſ.* Auſſi *in Curia mercatorum, negocia deciduntur ex æquo & bono, non obſeruatis apicibus ſiue ſubtilitatibus iuris,* Comme dit Bartole *in l. fideiuſſor.* §. *quædam ff. mandati* & Balde *in l. ſi pro ea. Co. eodem* Et eſt certain, *que exceptiones excuſſionis & diuiſionis ſunt de apicibus iuris, vt tractat Ludouicus Romanus conſil.* 430. *& Gloſa marginalis in l. mancipium in verbo actum. ff. de euict.* Partant elles ne ſont conſiderables entre marchans. Ainſi a eſté iugé par arreſt donné en plaidoirie le Mardy vingthuictieſme Auril mil cinq cens quatre vingts douze, Et depuis par ſentence dõnee par le Preuoſt de Paris, à la fin du mois de Feburier, mil cinq cens quatre viugts treize, ſur vn proces qui auoit eſté party en Chaſtelet, depuis departy.

Exceptiones diuiſionis & excuſſionis ſunt de apicibus iuris.

Auſſi on tient en France, que entre Marchans aſſociez au faict & trafiq de quelque marchandiſe & nego-

Entre marchans aſſociez n'ya point de diſcuſſion ny de diuiſion.

ciation ny a point de diuiſion n'y de diſcuſsion. Mais ſont ſolidairement obligez par les cedules & obligations les vns des autres. Tellement que l'vn d'entre eux acheptant de la marchandiſe, ou bien empruntant deniers, *omnes inſolidum tenentur*, Peuuent eſtre ſolidairement conuenus pour payer le tout, & pour recognoiſtre la cedule & promeſſe de leur aſſocié, la cedule de l'vn eſt autant que ſi elle eſtoit faicte par l'autre, le faict de l'vn eſt le faict de l'autre, ſont tenus ſolidairement du faict l'vn de l'autre, & ſobligent l'vn l'autre. *ſiue præſentes ſiue abſentes, ſiue ſcientes, ſiue ignorantes. Cenſentur enim inuicem exercitores, vel inſtitores, vel præpoſiti, vel magiſtri.* Auſsi la ſolidité d'obligation entre Marchans eſt introduicte. *Ne in plures aduerſarios creditor diſtringatur, & cum multis litigare cogatur: Vt late tractat Bartolus in l. eandem quæſtione ſeptima. ff. de duobus reis, & Baldus in l. cũ te. C. ſi cert. pet. l. iuſtiſsime §. proponitur ff. de ædil. ædict. l. iure prouiſum eſt, de fabricenſibus C. lib. 11. l. 1. in fine 2. 3.*

& 4. ff. de exercit. act. Textus expreſſus in §. finali de fideiuſſoribus in Authenticis vbi Gloſa in verbo moderno quam ſequitur Bartolus in dicto loco col. 11.

Comme les debtes ſe doiuent payer par aſſociez.

Quand donques on dict que *æs alienum inter ſocios diuiditur.* & que *ex communi eſt exoluendum* Auſsi que *actio ex empto, proponenda eſt cum ſingulis, pro portione qua ſocij ſunt l. iuſtiſsime §. proponitur verſiculo quamuis ff. de ædilit. edict. l. omne æs alienum ff. pro ſocio.* Il faut entendre ceſte maxime, *in ſociis omnium bonorum vel alicuius partis bonorũ.* ſuyuant la loy *nemo ex ſociis ff. pro ſoc.* non pas *in ſociis mercatoribus ſiue mercantiam aut negociationem exercentibus.* Qui ſont marchans traffiquans, entre leſquels n'ya lieu de diuiſion ne de diſcuſsion.

Vn marchant ayant ſoubſcript vne cedule eſt tenu ſolidairemẽt.

Et ſuiuant ce que deſſus, le Ieudy quatorzieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingts & vnze fut iugé en plaidoirie, Que vn marchant de ceſte ville ayant ſoubſcript vne cedule de quinze cens tant d'eſcus preſtez à vn ſien frere, par vn aultre marchant de ceſte ville, Et comme principal deb-

teur ayant promis payer, ou faulte de payement y auroit au terme porté par la promesse. Le marchant fut cõdamné par prouision garnir la somme, sans aucune diuision n'y discussion faicte sur les biens de son defunct frere: encores qu'il allegua qu'il fut question de prest, & non de marchandise, Aussi qu'il soustint qu'on ne pouuoit valablement dire qu'il fut principal debteur, ains simple fideiussseur, Par ce qu'il auoit soubscript la cedule, & estoit interuenu apres quelle auoit esté faicte & passee En ce faisant ledict marchãt maintenoit qu'il falloit discussion, en tout euenement qu'il y auoit lieu de diuision, Suiuant la disposition de droit à ce vulgaire, A quoy la Cour n'eust aucun esgard.

Ces mots l'vn pour l'autre emportẽt solidité d'obligation entre marchans

Aussi le Ieudy dixneufiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts dix, fut donné arrest en plaidoirie. Le faict duquel estoit que quatre marchans non associez auoient achepté de la marchandise de Claude Hinselin,

marchant de ceste ville de Paris, & ensemblemẽt faict vne cedule soubs scripte de leurs mains. Par laquelle ils promectoient payer audict Hinselin, l'vn pour l'autre : la somme de soixante dix escus dedans trois mois ledict Hinselin, ayãt poursuiuy l'vn des obligez afin de luy payer entierement ce qui restoit de la somme portee par la cedule. L'obligé estant condamné par sentence du Preuost de Paris payer la somme demandee il en appelle. Allegue pour griefs que les quatre marchans n'estoient obligez chacun d'eux seul & pour le tout : & qu'ils n'auoient point renoncé au benefice de diuision, ordre de droict, & de discussion, ce qui estoit necessaire par la loy *reos. §. fuit. ff. de duobus reis authentica hoc ita C. eodem vbi glosa in verba ad solutionem.* Aussi que l'appellant à plusieurs & diuerses fois auoit payé sa part & portion de la debte, qui estoit vn quart : Et que l'intime auoit receu plusieurs particuliers payemens des coobligez, qui estoient es-

cris au dos de la cedule, L'intimé respond que la cedule portoit ces mots l'vn pour l'autre, lesquels ne debuoient estre inutils & sans effect: & que lesdicts mots entre marchans emportoient & contenoient effect de solidaire obligation sans obseruer les subtilitez & formalitez de droict comme il a esté dict cy dessus. Et qu'il est amplement deduict par monsieur Tiraqueau en son traicté de Retraict Lignager article trente & vn col. 11. & 12. Ausi que la recepte par luy faicte de plusieurs parties de sa debte d'aucuns des obligez au total de la somme, ne portoit point que le payement faict par aucun d'eux eust esté faict pour son chef, part & quotité. Tellement que ceste reception ne pouuoit induire diuision de la debte suyuant la loy *si creditores. C. de pact* Par arrest la sentence donnee par le Preuost de Paris, fut confirmee, ordonné qu'elle sortiroit son effect. Sauf à l'appellant son recours contre ses coobligez & condamné és des-

pẽs de la cause d'appel. Si ces mots l'vn pour l'autre n'eussent esté portez par la cedule : & que purement & simplement les quatre marchans eussent esté obligez, & n'eussent esté aucunement associez comme ils n'estoient point, la debte eust esté diuisee entre eux. Comme si quatre marchans acheptoient quelque marchãdise soit bestail, grain, ou vin. Et purement & simplement prometoient par cedule soubs signee d'eux, ou par breuet passé pardeuant Notaires, payer pour vente & deliurance de ceste marchandise la somme de cent escus. Chacun d'eux ne seroit tenu sinon payer vingt cinq escus comme la debte estant diuisee entre eulx, & l'vn n'estant aucunement tenu ny obligé pour l'autre. Suyuant la disposition de droict cy dessus recitee.

Les marchans nõ associez ne sont point solidairemẽt obligez.

Mais on a demãdé si ceste solidité d'obligation passe aux heritiers des marchãs associez: Et si leurs heritiers ne se peuuent ayder des benefices de diuision & de discussion, quand lobli-

La solidité dobligation entre marchans associez ne se passe pas cõtre leurs heritiers apres partage faict

gation n'eſtoit point ſolidairement conceue, ains purement & ſimplement, & que les heritiers des aſſociez ont faict partage des biens & debtes de la ſocieté, Ceſte queſtion fut plaidee le mardy deuxieſme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts & vnze: Et iuge q̃ les heritiers des deffuncts de Noyon & de Paris, viuãs marchãs bourgeois de Paris, ne ſeroient tenus de payer ſinon chacun moictié de la ſomme de ſix cens eſcus, laquelle les deffuncts auoient empruntee, en auoient fait cedule, portant la qualité daſſociez, & auoient promis purement & ſimplement les rendre dedans ſix mois, ou en conſtituer rente. Et remonſtroient que la ſolidité d'obligation n'eſtoit introduicte & baillee, ſinon au moyen de la ſocieté, laquelle eſtant diſſolue par la mort des aſſociez, & du partage faict entre leurs heritiers l'effect de la ſolidité de l'obligation ceſſoit. Et neantmoins par ledict arreſt fut permis au creancier de ſe pourueoir ſur les biens de la ſocieté

la ſocieté: qui ſont entre aultres, les debtes qui peuuent eſtre deües par pluſieurs marchans à ladicte ſocieté: leſquelles le creancier pourroit faire ſaiſir pour la totalité de la ſomme qui luy eſtoit deue.

Difference entre le tranſport faict par delegatiõ & celuy qui eſt faict par ceſſion.

D'auantage il conuient entendre qu'en tranſport faict par delegation, il ny a point de garantie: comme ordinairement il y a garantie en tranſport faict par ceſſion auec la promeſſe de fournir & faire valloir, Et ce au-moyen de la difference qui eſt entre la ceſſion d'vne debte ou bien d'vne ſomme de deniers qui eſt deue, Et la delegation qui eſt faicte d'vne debte, ou bien d'vne ſomme de deniers qui eſt deue, La difference eſt, que la ceſſion d'vne debte que nous appellons *nominis venditionem vel iuris ceſſionem*, ſe fait *abſente ignorante & etiam inuito debitore l. nominis Co. de heredit. vel act. vendit*, Partant le cedant eſt garand de la debte cedee, *& tenetur præſtare debitum ſubeſſe:* & ſil a promis la fournir & faire valloir, *tenetur præſtare debi-*

torem locupletem esse comme il a esté declaire au commencement du present chapitre. Mais quād le transport d'vne debte est faict par delegation, il est fait en la presence & du consentement du debteur, lequel s'est obligé icelle payer au cessionnaire illec present & acceptant. En sorte que delegās *est omnino debito liberatus, soluisse censetur*, n'a plus de droit és deniers cedez par delegation, & le cessionnaire n'a plus d'action ny de recours contre le cedant, encores que le delegué soit insoluable. Parce que le cessionnaire *tanquam idoneum debitorem admisit*. Et qui plus est le delegué n'est receuable, à dénier qu'il doibue la somme de deniers pour laquelle il a esté delegué par le cedant, & esté accepté par le cessionnaire : ou bien qu'il doibue partie d'icelle seulemēt, ny à alleguer aucune exception à l'encontre du cessionnaire precedente la delegation, autrement il l'auroit circonuenu. Ce qui n'a lieu au debteur d'vne somme de deniers cedee

Effect de la delegation.

& transportee en son absence sans son veu & sans son sceu. *l. 1. & l. 3. C. de nouat. l. doli mali. ff. eodem. l. inter causas. §. absse. ff. mandati. l. qui debitorem delegat. ff. de fideiuss.* Ainsi qu'il fut plaidé & iugé en la Cour, le treiziesme Aoust mil cinq cens quatre vingts vnze.

Partant on tient que le debteur d'vne somme de deniers transportee en son absence par forme de cession, peult obiecter au cessionnaire tous les moyens exceptions & deffenses qu'il pouuoit obiicer, & dont il se pouuoit ayder contre le cedant lors du transport par luy faict. Soit de payement, de prescription, de violence, de crainte, de minorité, ou autre, & obtenir lettres de restitution en entier tant contre le cedant que contre le cessionnaire. *Quia ius excipiendi transit contra singularem successorē.* Aussi le cessionnaire n'a pas plus de droit que le cedant, & est subrogé au lieu & droit du cedant, Et tout ainsi que l'exception qui se pouuoit pro-

Contre le cessionnaire on peult alleguer tout ce qu'on pourroit alleguer contre le cedant.

poſer contre le vendeur, peult eſtre alleguee contre l'achepteur. Pareillement l'exception qui pouuoit eſtre alleguee contre le cedant, pourra eſtre propoſee contre le ceſſionnaire, qui eſt vn vray achepteur. *Qui enim in ius ſuccedit alterius, eo iure quo ille vti debet cap. qui in ius de regul. iur in ſexto. l. finali. ff. de except. rei. vend. l. in hoc iudicium. §. ſi inter ſocios. ff. communi diuid.*

La cõpenſation de la debte du cedant ſe peut demander contre le ceſſionnaire.

Meſmes l'exception de compenſation ſe peult alleguer, & la compẽſation ſe peut demander par le debteur contre le ceſſionnaire, tout ainſi que contre le cedant. En ſorte que ſi le cedant lors du tranſport eſtoit redebuable de cent eſcus, enuers le debteur de la ſomme de deux cens eſcus qu'il a cedee. Le debteur demandera compenſation de la ſomme de cent eſcus contre le ceſſionnaire des deux cens: Autrement le cedant (auquel le debteur n'oſoit demander ſon deu de peur d'eſtre contrainct de payer le ſurplus) fruſtreroit le debteur de ce que loyaument il luy doibt, & le feroit con-

traindre de payer entierement à ſon ceſſionnaire tout ce qui luy ſeroit deu, ſans faire deduction de ce que de ſa part il doibt. Tellement que *ex ipſo facto & euentu* la ceſsion eſt notoirement frauduleuſe. Et le cedant lors du tranſport ne pouuoit valablemẽt dire, qui luy fut deue la sõme de deux cens eſcus Attẽdu que ledit cedãt deuoit au debteur des deux cens eſcus la ſomme de cent eſcus. En ce faiſant ne luy eſtoient plus deubs que cent eſus. *Cum enim inuicem pecuniæ debetur, ipſo iure compenſatio fit vſque ad cõcurrentes quantitates.* Comme dict l'Empereur. *in l. ſi conſtat. & in l. finali. C. de nouat.* En ſorte que le cedant n'a peu valablement faire ceſsion que de cent eſcus, & le ceſſionnaire n'en peut iuſtement demander d'auantage, Comme n'ayant point plus de droit que ſon cedant ſuyuant la loy *traditio ff. de acquir. rer. domino*, Auſſi l'exception de cõpenſation n'eſtant pas perſonnelle, comme aucuns eſtiment, ains reelle *& adhærens rei*, el-

le peult estre alleguee par le debteur & son fideiusseur, non seulement contre le cedant, mais aussi contre le cessionnaire *qui est procurator. in rem suã* & contre toute personne qui aura le droit du cedant, encores qu'il soit singulier successeur. Et le cessionnaire doibt auoir recours contre son cedant, duquel voluntairement il a achepte la debte & prins cession d'icelle, *l. in rem suam procurator. & l. si quid ff. de compensat. latissime tractat. Dyuus in dicta regula. is qui in ius, Baldus & Angelus in l. si quid. C. de compens. Bartol. Baldus & Angelus in l. si quis in rem. ff. de procurat.* Ainsi le fault maintenir suyuant les textes & opinions des Docteurs susdicts, & ainsi se pratique.

Le simple transport ne saisit point auparauant la signification diceluy.

Outre ce qui a esté dict cy dessus il conuiẽt noter, Que par le cent huitiesme article de la coustume de Paris, Vn simple transport ne saisit point: & fault signifier le transport à la partie & en bailler coppie auparauant que d'executer. En ce faisant le transport faict d'vne somme de deniers n'a aucun effect & n'emporte translation d'aucun droit soit de proprieté ou de possession au cessionnaire de la somme cedee, iusques à ce qu'il ait faict signifier son transport au debteur de la somme transportee, Et auparauant la signification du transport le cessionnaire n'est aucunement saisi, & n'a aucun droit en la sõme de deniers qui luy a esté cedee. Et en cõsequence de ce, si l'vn des creanciers du cedãt faict saisir & arrester la somme de deniers qui a esté transportee, és mains du debteur d'icelle, auparauãt que le cessionnaire ait faict signifier son transport au debteur de ladicte somme. Le creancier arrestant sera payé de sõ deu sur les deniers arrestez & preferé au cessionnaire, Par ce que le transport n'a point saisi le cessionnaire & ne l'a point faict seigneur ny possesseur des deniers transportez iusques au iour de la signification de son transport, Et iusques à ce iour les deniers qui sont simples meubles ont appartenu au cedant, lequel en

eſt demeuré ſeigneur & poſſeſſeur *Nūmi. fuerunt in bonis eius, & actiones non ſolum directæ ſed etiam vtiles apud eum manſerunt, l. emptor, Co. de hæred. vel act. vend. l. quis ergo & ibi Gloſa in verbo in nominibus ff. de peculio, l. cum pater. Cō. mandati,* Partant le creancier iuſtemēt à peu faire ſaiſir leſdicts deniers, ſur iceux ſera payé de ſon deu, & preferé au ceſſionnaire, Ainſi a eſté iugé par ſentence donnee au Chaſtelet de Paris, confirmee par arreſt donné en plaidoirie le Lundy vingt-huitieſme Septembre, mil cinq cens quatre vingts douze: Encores que la ſaiſie euſt eſté faicte huict iours apres la dacte du tranſport, lequel eſtoit bon & perfaict, pour le regard du cedant & du ceſſionnaire: non toutesfois au preiudice du creancier du cedant, ſinon depuis la ſignification faicte du tranſport au debteur de la ſomme tranſportee.

Le cedant demeure ſeigneur des deniers trāſportez

Et le cedant iuſques a la ſignification du tranſport, demeuré tellemēt maiſtre & ſeigneur des deniers tranſ-

portez. Que le debteur deſdicts deniers iuſtemēt les peut payer au cedāt en ce faiſant en demeurer vallable-ment quicte & d'eſchargé, ſuiuant la loy tierce *Co. de nouat.* Et ſi le cedant apres le premier tranſport par luy faict, tranſporte leſdicts deniers à vne autre perſonne, ſoit creancier du cedant, ou eſtranger, lequel face ſigniffier ſon tranſport au debteur des deniers tranſportez, auparauant le premier ceſſionnaire, Le ſecond ceſſionnaire ſera preferé au premier, & les deniers ſeront adiugez au ſecond ceſſionnaire. ſuiuant la loy *quoties duobus Co. de reiuendic.* Sauf au premier ceſſionnaire ſon action & recours contre ſon cedant. Et ce que deſſus ſera obſerué és arrerages de rentes cedees & tranſportees, qui ſeront eſcheuz non ſeulement auparauant le tranſport faict des rentes, mais auſſi és arrerages qui ſeront eſcheus depuis la dacte du tranſport, iuſques au iour de la ſigniffication diceluy, Leſquels appartiendront au creancier du

iuſques au iour de la ſignifſication du tranſport.

cedant qui les aura faict saisir pour le payement de son deu, Comme les arrerages escheus tant auparauant le transport de la rẽte, que depuis ledit transport iusques à la signification d'iceluy estans purs meubles. Ainsi qu'il a esté declairé au dixseptiesme chapitre du present traicté.

Toutesfois il faut entendre ce que dessus, en simple transport, lequel se faict en l'absence & sans la congnoissance ny consentement du debteur de la somme transportee, Non pas en delegation, laquelle se faict en la presence du gré & consentement du debteur, comme nous auons cy deuant dict, Et l'article de coustume cy dessus recité, contient deux choses, La premiere est la saisine de la chose transportee, laquelle on ne peut acquerir que par la signification du transport faicte au debteur de la somme transportee, Et la seconde chose portee par ledict article de coustume, est l'execution du transport, laquelle on ne peut faire

sans auparauant bailler coppie dudit transport.

Et prie le lecteur prendre d'aussi bonne affection ce petit traicté, que de bon zele ay prins peine à le dresser & metre en ordre, Pour le prouffit & vtilité du public, afin d'obuier à infinis procés & differends qui ordinairement aduiennent, à cause des transports faicts des rentes tant constituees sur l'hostel de la ville de Paris, que deues par particuliers.

TABLE DES MA-
TIERES CONTENVES au preſent traicté.

La lettre A, ſignifie la premiere page, & B, ſignifie la ſeconde.

A

ACtion que le ceſſiõnaire doit intenter contre le cedant, quand il ne peut eſtre payé des arrerages de la rente qui luy à eſté cedee. 27.b.

Action que doit intenter celuy qui de ſa part à accomply le contract deſchange, au refus de l'acõplir par le copermutant. 30.b.

Actions recurſoires, que le creancier eſt tenu ceder, lors qu'on rachepte la rente qui luy eſtoit deuë. 136. & ſeq.

Arreſt que le ceſſiõnaire auquel par vendition on à cedé rente conſtituee ſur la ville, auec promeſſe de garantie generale, n'a point d'action contre ſon cedant, pour eſtre payé des arrerages d'icelle. 4.a.

Appointement au conſeil, ſi le vendeur de rente conſtituee ſur la ville, auec promeſſe de fournir, & faire valoir en ſort principal arrerages & rachapt, eſt tenu

payer les arrerages d'icelle. 6.a.

Arreſt que la preſcription de trente ans, ne court point contre, l'oblige & ſon heritier, ſinon du iour qu'on à ceſſé de payer les arrerages des rentes de l'hoſtel de ville. 10.a.

Arreſt que le tiers detéteur ne peut preſcrire en la couſtume de Paris: s'il à eu cognoiſſance que l'heritage par luy acquis eſtoit hypothequé à la rente qui luy eſt demandee. 12.b. 14.a.

Arreſts donnez touchant les rentes trãſportees par cõtract de mariage. 19.b. 20.a.

Arreſts qu'en eſchange de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de ville, auec promeſſe de garãtie generale, n'y à point de recours contre le cedant. 24.a. 25.b.

Arreſts qu'en eſchange de rentes conſtituees ſur l'hoſtel deville, auec promeſſe de les garantir fournir & faire valoir à faute de payement d'icelles, le cedant eſt tenu payer & cõtinuer les arrerages, s'il ne veut rendre l'heritage. 32. 54. 36. & ſeq.

Appointé au conſeil ſi le tranſport de rentes cõſtituees ſur la ville, pour vn eſtat venal, eſt contract deſchange ou de vente. 44. b. 53. a.

Arreſts que celuy qui à baillé rentes ſur l'hoſtel de ville, en eſchange d'heritages ſe peut deſcharger de la rente, en rendant l'heritage, & demandant reſolution du contract. 54. & ſeq.

Arreſts donnez touchant les arrerages que eſt tenu payer celuy qui a demandé la reſolution du contract deſchange, & rendu l'heritage qui auoit eſté tranſporté en eſchange de rentes ſur la ville. 63. & ſeq.

Arreſts donnez pour les reparations qui doiuent eſtre payees par celuy qui rentre en l'heritage, qu'il auoit baillé en eſchange de rentes conſtitues ſur l'hoſtel de ville. 69. & ſeq.

Arreſts qu'en tranſport de rentes ſur particuliers par contract de vendition, la diſcuſſion eſt neceſſaire auparauant que le ceſſionnaire puiſſe agir contre le cedant: encores qu'on ait promis fournir & faire valoir. 85. & ſeq.

Arreſts qu'en tranſport de rentes deues par particuliers, par contract deſchange, eſt beſoin faire diſcuſſion auparauant que le ceſſionnaire puiſſe agir contre le cedant, encores qu'il y ait promeſſe de fournir & faire valoir. 100. & ſeq.

Arreſt que celuy qui a baillé en eſchãge rentes conſtituees ſur particuliers, ne peut demander reſolution du contract deſchange, & ſe deſcharger de la rente: en offrant rendre l'heritage. 102.b.

Arreſt donné au conſeil priué du Roy,

pour les rentes deues à cause des maisons assises és fauxbourgs de la ville de Paris. 123.b.

Arrest que pour heritage prins à rente racheptable, sont deus lots & ventes, dessors du bail à rente. 125.a.

Arrest que pour constitution ou rachapt de rentes constituees sur maisons ou heritages assis és ville preuosté & vicomté de Paris, ne sont deus droits de lots & ventes ny autres profits seigneuriaux. 131.a.

Arrest que pour rachapt de rentes baillees en eschange, forcé & contrainct par auctorité de iustice, ne sont deus lots ny ventes. 134.b.

Arrest que entre marchans il ny à point de discussion, & estans associez sont solidairement tenus. 142.& seq.

Arrest que quatre marchans s'estans simplement obligez l'vn pour l'autre, encores qu'ils ne fussent associez sont solidairement tenus. 142.b.

Arrest que la solidité d'obligatiõ, ne passe point aux heritiers des marchans associez: apres la dissolution de lassociation, & que partage est faict entre eux. 144.a.

C

CEssionnaire qui s'oblige à d'auantage que son cedant, n'a point de recours contre son cedant. 89.a.140.a.

Quand la rente cedee est deniee le cessionnaire est tenu entrer en cause. 90.b.

Le cessionnaire se doit pourueoir par action, & non par execution contre le cedant, encores que à faute de payement, il ait permis payer la rente. 108.a.

Qu'en ce cas est besoin faire apparoir du refus faict par le debteur de la rente transportee. 107.b.

Cas fortuits declarez par le menu. 7. b. 42. a.

Car fortuits promis s'entendent *de solitis*. 7. b. 114. b.

Creancier d'vne rente sera contrainct faire cession de ses actions, à celuy qui la rachepté, pour auoir son recours, Et comme le contract doit estre dressé. 176. & seq.

En cession de debte pecuniaire sans mẽtion de garantie, ou auec garantie generale: il suffit garantir que la somme transportee est deue: encores que le debteur ne soit soluable. 138.b.

En cession de debte pecuniaire, la promesse de fournir & faire valoir, oblige le cedant à payer la debte, si le debteur est insoluable. 139.a.

Cession de debte pecuniaire, est differente de la delegation faicte d'icelle, auec declaration de l'vne & de l'autre. 144.a.

Contre le ceſſionnaire d'vne debte, on peut alleguer toutes les exceptions qu'on pourroit alleguer contre le cedant. 146.a. Compenſation de ta debte du cedant, ſe peut demãder contre le ceſſionnaire, tout ainſi que contre le cedant, Et pourquoy. 146.a.

D.

Difference entre les tranſports faicts par vendition ou par eſchange: ſur la ville, ou ſur particuliers. 36.67.a.

Le Dommage & la perte qui aduient à la choſe vendue ou eſchangee depuis la perfection du contract tumbé ſur le proprietaire de la choſe. 23.b.

La Diſcuſſion eſt neceſſaire auparauant que le ceſſionnaire, auec garantie generale, puiſſe agir contre le cedant de rentes deuës par particuliers. 75.b.

Diſcuſſion de biens comme ſe doit faire. 75.& ſeq.

Decret d'heritage obligé, faict apres le tranſport d'vne rente: eſt au dommage du ceſſionnaire de la rente, s'il ny à promeſſe de fournir & faire valoir. 89.a.97.a.

Diſcuſſion eſt requiſe encores qu'on ait promis fournir & faire valoir la rente cedee ſur vn particulier. 76.77.82.a.

Clauſe pour oſter la diſcuſſion en tranſport de debte pecuniaire. 139.b.

Diſcuſſion eſt requiſe auparauant que s'adreſſer au fideiuſſeur. 83.b.

Raiſons de ceux qui dient la diſcuſſion n'eſtre neceſſaire en contract deſchange de rentes ſur particuliers: auec promeſſe de fournir & faire valoir. 92.b.

Que au cas ſuſdit la diſcuſſion eſt neceſſaire. 94.a.99.a.

La diſcuſſion eſt toute faicte, es rentes conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris. 95.a.

Diſcuſſion eſt requiſe encores qu'on ait promis fournir & faire valoir vne debte ou ſomme de deniers cedee ſinon entre marchans, Et de ce faut voir ſous la lettre M. 139.a.

Diſcuſſion ny diuiſion ne ſont receues entre marchan:. 140.a.

Debtes entre compagnons & aſſociez comme ſe doiuent payer. 142.a

Delegation de debte, & ceſſion de debte ſont differentes, auec la declaration de d'icelles. 145.a.

En delegation de debte ny à aucune garantie, comme il y à en ceſſion. 145.b.

Demande que le ceſſionnaire doit faire contre le cedant, quand il ne peut iouyr de la rente cedee. 27.b.

Demande que doit faire celuy qui à ac-

comply le contract deschange, contre celuy qui est refusant de l'acomplir. 30.a.

E.

LEs rentes donnees ou leguees aux Eglises, constituees sur l'hostel de ville, ou deues par particuliers: comme se doiuent garantir. 21.a.b.

Nature de contract deschange: & en quoy il est differend du contract & vendition. 28.a.93.a.

Des transports faicts de rentes constituees en eschange d'heritages, est besoin veoir soubs la lettre, T.

Celuy qui de sa part à accomply le contract deschange, au refus de l'accomplir par le copermutant: peut demander resolution du contract: ce faisant rentrer en son heritage: ou dommages & interests. 29. b. 94. b.

N'y à euiction des rentes constituees sur l'hostel de ville, ains simple reculement. 30. b.

Euiction de faict & non de droit. 31.a.

Eschange se faict de rentes deues par particuliers, contre des rentes constituees. sur l'hostel de ville. 40.b.

Contract ne peut estre deschange, sinon quand on baille immeuble pour immeuble: non pas vn meuble. 46.b.

Estimatio facit emptionem. 47.b.

En contract deschange de rente deue par particuliers, auec promesse de garantie generale la discution est requise. 91.b.

Quand on baille en eschange vne rente deue par particuliers, & qu'on à promis payer, ou faute y auroit de payement par les debteurs de la rente ne faut point de discussion. 107.a.

Edits faicts par le Roy sur le payement des arrerages des rentes declarez. 113.a.

Les edicts ont lieu en rentes constituees pendãt les troubles en interests de deniers, és rentes foncieres, baux d'heritages en deniers grains ou autres especes: és gros deus aux Curez, ou autres Ecclesiastiques, en raports de mariage, & autres cas. 113. b. & seq.

Ecclesiastiques deschargez du gros qu'ils deuoient aux Curez & autres, en quitant les fruicts de l'annee. 116.b.

Les edicts n'ont lieu sinon és arrerages deus, non pas és errerages payez & aquitez. 117.a.

Les edicts ont lieu, pour le regard de ceux qui sont cõdamnez au payement des arrerages, non pas de ceux qui volontairemẽt y sont obligez, lesquels sont tenus satisfaire à leur promesse & cõuẽtion. 119.a.

Les edicts ont lieu contre le ceſſionnaire de la rente, ou des arrerages de la rẽte. 119. a.

Comme ſuyuant les edicts, les arrerages precedens l'annee. 1594. ſe doiuent payer. 119. b. & ſeq.

Comme ſuiuant les edicts, ſe payent les arrerages deus en grain precedens l'annee. 1594. 126.

Comme ſuiuant les edicts on peut rachepter les rentes conſtituees. 123. a

Comme les contracts deſchange d'heritages à rentes conſtituees, doiuent eſtre dreſſez, pour n'eſtre ſubiects à lots & ventes. 107. a.

F.

FOurnir & faire valoir vne rente, tant en ſort principal arrerages que rachapt que ſignifient. 28. a. 82. b. 84. a. 92. b. 95. b.

Si la promeſſe de fournir & faire valoir contient obligation perſonnelle. 81. a.

La promeſſe de fournir & faire valoir à quatre effects. 96. a.

Forme de contract de rachapt de rente, contenant ceſſion d'actions. 136. b.

Forme de dreſſer vn contract deſchange d'heritage, contre des rentes conſtituees. 127. b.

G.

GArantie generale ne contient le faict du prince ny les cas fortuits. 36. b.

N'y à garantie en rente generalement trãſportee ſur l'hoſtel de ville, ſinon quelle eſt bien conſtituee, & quelle eſt deue. 5. a.

Promeſſe de garantie tant en ſort principal que rachapt, contient payement des arrerages, paree qu'on ne peut rachepter ſans payer les arrerages. 39. b.

Garantie eſt deue, encores quelle ne ſoit promiſe en ceſſion de rente ſur particuliers : tout ainſi qu'en vẽdition d'heritage. 78. a.

Garand de ſes faicts promeſſes & obligations ſeulement, à quoy eſt tenu. 78. b.

Encores qu'il ny ait promeſſe de garantir la rente cedee : toutesfois le cedant de la rente ſur particuliers, doit non ſeulement *præſtare debitum ſubeſſe, ſed debitorem locupletem eſſe.* 79. b.

H.

SI vn Heritier peut eſtre condamné par prouiſion perſonnellement & hypotecairement. 48. b. 52. b.

Heritiers de marchans associez ne sont tenus solidairement, apres la dissolution de la societé & partage faict. 144.b.

L.

LAchepteur d'vn heritage ne peut agir contre son vendeur : s'il n'est troublé ou euincé de l'heritage qui luy a esté vendu. 10.a.77.a.

Lots & ventes sont deus pour heritage prins à rente racheptable, deslors du bail à rente. 124.b.

Lots & ventes sont deus, pour vente de rente fonciere. 125.b.

Lots ny ventes ne sont deus, pour rentes constituees baillees en eschange d'heritage. 125.b.

Lots & ventes sont deus au seigneur cẽsier de l'heritage baillé en eschange de rentes constituees : s'il y a promesse de les rachepter, ou si elles sont racheptees dedans l'an du contract. 128.a.

Lots ny ventes ne sont deus, quand apres l'an du contract on achepte la rente qu'on auoit baillé en eschange d'heritage, Et cõme en ce cas il se faut conduire. 130.a.132.b.133.a.134.a.

Lots ny ventes ne sont deus pour la constitution ou rachapt de rentes. 131.a.

Lots & ventes sont deus pour heritage eschangé, rachepté dedans l'an du cõtract. 132.b.

L'an & iour ne court, *nisi à die, detectæ fraudis.* 133.a.

Lots & ventes ne sont deus pour rachapt de rentes baillees en eschange forcé & cõtrainct par auctorité de iustice. 133.a.

Ces mots l'vn pour l'autre emportent solidité d'obligation entre marchans. 142.b.

M.

DEs transports de rentes constituees sur l'hostel de ville en faueur de mariage. 17. a.

Arrests donnez pour ce regard. 18.b.

Des rentes deues par particuliers baillees en faueur de mariage. 21.a.

Marchans associez s'obligent solidairement l'vn l'autre, & l'vn est solidairement tenu pour le faict de l'autre. 141.a.

Quatre marchans non associez puremẽt & simplement obligez, à la somme de cent escus pour vente de marchandise: ne doiuent chacun que vingt cinq escus. 144.a.

O

ORdre gardé au present traicté. 2.a.

Si les offices venaux sont meubles

ou immeubles en France. 50.b.
Option faicte de rendre l'heritage baillé en eſchange de rentes, peut eſtre reuoquee comme faicte au moyen la miſere calamité du temps. 59.a.
L'option eſtant baillee d'entretenir le contract, ou demander la reſolution d'iceluy: comme il ſe faut conduire. 61.a.
L'option de reſoudre le contract, eſt baillé à celuy qui la accomply, non pas à celuy qui ne la pas accomply. 101.a.
On n'a rien pour rien : commun prouerbe des marchans n'eſt veritable. 139.a.

P.

PArtage ſimplement faict entre coheritiers de rentes conſtituees ſur l'hoſtel de ville, n'emporte aucune garantie ny recours. 4.b.
Partage de rentes deues par particuliers, ou d'heritages : emporte tacite promeſſe de garantie. 5.a.
Preſcription ne commance à courir contre celuy qui à promis payer vne rente conſtituee ſur la ville, au cas quelle ne fut payee ny contre ſon heritier ſinon du iour qu'on à ceſſé de payer les arrerages. 10.a.
Preſcription comme elle peut eſtre alleguee, par le tiers detenteur de l'heritage

obligé. 10.b.
En preſcription de dix & vingt ans, la bonne foy eſt perpetuellement requiſe en la couſtume de Paris. 12.13.a.
Arreſt de ce que deſſus. 14.a.
De toute preſcription faut deduire les cinq annees des troubles meſmes entre cocitoyens. 14.& ſeq.
Peremption d'inſtance n'a eu lieu pendant les troubles. 15.b.
La preſcription des cinq annees d'arrerages de rentes conſtituees n'a eu lieu pendant les troubles. 15.b.

R.

APreſent n'eſt beſoing faire apparoir du Refus de payer faire par le receueur de la ville de Paris. 9.a
La clauſe de ne pouuoir rachepter la rẽte conſtituee ſur l'hoſtel de ville baillee en eſchange, ne vicie pas le contract. 42.b
Reſolution du contract d'eſchange, peut eſtre demandee par celuy qui par eſchange à baillé rente ſur l'hoſt de ville, & offrir rendre l'heritage. 54.a
Ceſte Reſolution peut eſtre demandee en execution de ſentẽce on arreſt, encores qu'il porte condemnation de payer & cõtinuer la rente. 54.a

Si celuy qui rentre en ſon heritage par le moyen de la Reſolution du contract d'eſchange doibt eſtre payé de tous les arrerages eſcheus, iuſques au iour qu'il ioiſt de ſon heritage. 63.a

Aduis d'aucuns qui eſtiment que les arrerages des rentes baillees en eſchange, de l'heritage retrocedé: ne ſe doibuent payer que du iour de la demande. 67.b

Si celuy qui rentre en ſon heritage par le moyen de la Reſolution du contract d'eſchange, doibt rembourſer toutes les reparations & meliorations faictes en la maiſon. 98.a

Pour reparations faictes en vn heritage on a action exception & retention. 64.a

Rapport de biens non trouuez. 76.b

Reſolution de contract ne peut eſtre demandee par celuy qui a baillé en eſchãge des rentes deues par particuliers, & pourquoy. 108.b101.b

Rentes conſtituees pourquoy ſon tolerees en france. 126.a

Rachapt vraiement ne ſe faict oſtez par celuy qui a tranſporté vne rente conſtituee. 129.a

Rente racheptee eſt eſteincte, Rente cedee & tranſportee, demeure en nature de rente. 13 .a

Comme celuy qui veult rachepter vne rente & auoir ceſſion d'actions, ſe doibt conduire, & doibt faire dreſſer ſon contract, Et comme le creancier doibt faire ceſſion d'actions. 135.b.& ſeq.

S.

SIgnification du tranſport de rente eſt neceſſaire & pourquoy: Et iuſques à la ſignification, le cedant demeure ſeigneur & proprietaire de la choſe cedee. 74.b 146. a

Suffiſance du debteur eſt conſideree au temps du tranſport. 79.b.96.b

Sentence du Preuoſt de Paris, que pour rentes conſtituees baillees en eſchange d'heritage, ne ſont deubs lots ny ventes. 126.b

Sentence du Preuoſt de Paris, quepour rachapt contrainct & non volontaire, ne ſont deubs lots n'y ventes. 133.b

Soubsſcription de cedule faicte par vn aultre marchant ce que emporte. 142.a

T.

TRaictez cy deuaut diuulguez par l'au-theur. 2.a

Tranſports de rentes faicts par vẽdition encinq eſpeces. 3.a

Transport faict par vendition de rentes sur l'hostel de ville, auec garantie generale, ou sans garantie ce qu'il contient. 3.a

Transport faict par vendition de rente sur la ville auec promesse de garantir fournir & faire valloir ce qu'il emporte. 6.a

Transport faict de rente sur la ville auec la promesse susdicte, & du faict du Prince, & cas fortuits ce qu'il contient. 7.a

Transport faict par vendition de rente cõstituee sur l'hostel de ville auec promesse de payer à faute de payemẽt des arrerages d'icelle quel effect il a. 8.a.

Transports de rentes faits par contract de mariage. 17.a

Transports faicts de rentes sur la ville par eschange auec promesse generale de garantir. 25. b

Des transports d'eschange de rentes constituees sur l'hostel de ville, auec promesse de garãtir fournir & faire falloir. 27.a

Transport de rentes sur l'hostel de ville, par contract d'eschange auec promesse à faute de payement de la payer & continuer. 41.b

Transport faict de rente constituee sur la ville contre un office venal si c'est contract d'eschange ou de vente. 44.a

Transport faict par vendition de rente deuë par vn particulier, auec garantie

generale, ou sans garantie. 74.a

Transport de rente est commevne delegation. v3.a

Transport par vendition de rente sur particuliers, auec promesse de la payer à faulte de payement. 88.b

Transports de debtes pecunaires sans mention de garantie, ou auec garãtie generale, ou auec promesse de garantir fournir & faire valloir. 137.b

Transports faicts par d'elegation du debteur, ou par cession de debtes sont differends. 145.a

Transport simple par cession, ne saisit point, iusques au iour de la signification du transport: auec l'effect de la significatiõ & interpretation de ces mot ne saisit point. 147.a

Transport faict par delegation saisit, & non celuy qui est faict pat cession 148.a

V.

Des transports faicts par Vendition de rentes constitues sur l'hostel de ville, voyez en la lettre T.

En vertu d'vn contract de Vendition on ne peut agir, sinon à l'acomplissement d'iceluy, & non à la resolution. 30.a

Que le denier baillé en Vendition de